

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

13 février 1913. — Circulaire ministérielle au sujet de l'application des dispositions de l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911	290
24 février 1913. — Décret relatif à l'obtention de la Médaille coloniale avec agraphe « Afrique occidentale française »	290
3 mars 1913. — Circulaire ministérielle. — Désinfection des logements occupés par les fonctionnaires	291

Actes du Gouvernement général.

1 ^{er} février 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant organisation du personnel de la Police dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française	291
15 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, suivi du texte du décret (2 ^e partie)	296
18 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général complétant l'article 3 de l'arrêté n° 1238, du 20 août 1912, fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers et hommes de troupes, détachés hors cadres dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française	321
27 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant le décret du 4 février 1913, fixant le régime des avances à faire aux Inspecteurs des Colonies envoyés en mission	322
27 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant le décret du 17 décembre 1912, réglant la situation du personnel colonial envoyé en traitement dans les Stations thermales et hydrominérales réglementaires	323
27 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général portant modifications à l'arrêté n° 1614 du 1 ^{er} novembre 1912, portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3 ^e classe entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française	324
28 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général promulguant le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies	325

28 février 1913. — Arrêté du Gouverneur général désignant les notables pour former le Collège des Assesseurs, pour l'année 1913, en Guinée française	326
1 ^{er} mars 1913. — Arrêté du Gouverneur général relatif à la formation de la classe de 1912	327

Actes du Gouvernement local.

31 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Siguiri et Kankan	327
31 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Tougué et Kollangui	327
31 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Conakry	328
31 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires dans divers centres de la Colonie	328
31 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pontoir une prorogation de délai pour mise en valeur d'une concession provisoire à Conakry	328
31 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires à Dabola et Bissikrima	329
31 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires urbaines dans des centres non lotis	329
31 mars 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Elias Krédi une concession agricole à Kindia pour création d'un jardin	330
3 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant constitution d'une réserve forestière au Kakoulima	331
3 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur réglant la cession de la nouvelle conduite d'eau, faite par la Colonie à la Commune de Conakry	332
3 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant le remboursement aux indigènes réservistes du cercle de Faranah, appelés du 22 septembre au 5 février 1912 à accomplir une période d'appel sous les drapeaux, des sommes payées par eux en 1912 au titre de l'impôt	332
7 avril 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'Administrateur-Maire à ester en justice dans l'action intentée contre la Municipalité par M. Bardet, restaurateur	333
Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens	333
Erratum, addendum	333
Nominations, mutations, etc.	334

PARTIE NON OFFICIELLE

	Pages
AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis d'adjudications publiques.....	338
Avis de demandes de concessions urbaines.....	339
Avis de demandes de concessions agricoles.....	339
Avis de demandes d'immatriculation.....	339
Avis de bornage.....	340
Port de Conakry. — Liste des passagers.....	341
Cablogrammes Havas.....	342
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de février 1913.....	342
Bilan de la Banque au 31 mars 1913.....	342
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	343
Annonces.....	344

PARTIE OFFICIELLE

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet de l'application des dispositions de l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

(Ministère des Colonies. — Service du personnel ; 1^{re} Section.)

Paris, le 13 février 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

Aux termes de l'article 127 c de la loi de finances du 13 juillet 1911, aucun « Gouverneur général, aucun Résident supérieur en Indo-Chine, aucun Secrétaire général des Colonies ne peut prétendre à la pension de son grade que s'il en a effectivement exercé les fonctions aux Colonies, savoir :

« Pendant deux ans au moins, si la retraite est prononcée sur sa demande, pour ancienneté de services ;
« Pendant un an au moins, si elle est prononcée soit d'office, soit pour blessures ou pour infirmités. »

Des divergences d'appréciations s'étant produites entre mon Département et celui des Finances, relativement à l'interprétation qu'il convenait de donner à ces dispositions en ce qui concerne ceux des fonctionnaires susvisés placés hors cadres pour remplir des fonctions spéciales, mon Administration a dû provoquer, sur ce point, l'avis de la section Finances, Guerre, Marine et Colonies du Conseil d'Etat.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 27 novembre 1912, la Haute Assemblée a exprimé l'opinion qu'en vertu même des dispositions de la loi précitée, « peuvent prétendre à la pension de leur grade les « Gouverneurs généraux ou Gouverneurs, les Résidents « supérieurs et Secrétaires généraux qui ont, avec ce « grade, exercé, pendant le temps requis, des fonctions aux « Colonies, pourvu que lesdites fonctions soient de celles « auxquelles des actes organiques prévoient expressément « qu'ils peuvent être appelés. »

Or, les seules fonctions se trouvant actuellement dans ce cas paraissent être les suivantes :

1° Celles rentrant dans les attributions ordinaires et normales du grade même, qu'elles soient exercées comme titulaire ou comme intérimaire, mais sans que le fonctionnaire en cause cesse de faire partie des cadres de son corps ;

2° Celles susceptibles d'être attribuées, en vertu de textes organiques, aux Gouverneurs et Secrétaires généraux placés hors cadres (aucune situation de cette nature n'ayant été prévue expressément jusqu'à ce jour pour les Gouverneurs généraux et les Résidents supérieurs).

Il n'existe qu'une catégorie d'emplois de ce genre, ceux de Directeurs des Finances, auxquels peuvent, en vertu de l'article 2 du décret organique du 27 mai 1911, être appelés les Gouverneurs et Secrétaires généraux des Colonies.

On ne saurait, en effet, considérer comme un acte organique, au sens de l'avis du 27 novembre 1912, un décret conférant à titre individuel une fonction à un Gouverneur général, Gouverneur, Résident supérieur ou Secrétaire général, si le règlement constitutif de cette fonction n'en a pas expressément prévu l'attribution à l'un de ces fonctionnaires.

On ne pourrait non plus admettre qu'un arrêté organique d'un Chef de Colonie ait, en l'espèce, la valeur suffisante pour suppléer à l'absence d'un décret.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure rétroagissant sur le droit à pension de l'Etat d'un fonctionnaire, il est évident que seul un acte du pouvoir central doit posséder ce privilège.

Cette doctrine est, du reste, conforme à la jurisprudence établie en la matière en vertu de laquelle le droit à pension de l'Etat d'un personnel rétribué sur les fonds généraux ou locaux d'une Colonie ne peut résulter que d'un décret organique.

Je vous serais obligé de vouloir bien porter spécialement ces dispositions à la connaissance des fonctionnaires susceptibles de se trouver lésés par l'application du principe adopté par le Conseil d'Etat, notamment aux Secrétaires généraux remplissant les fonctions de Chef de Cabinet ou de Sous-Directeur des Finances et de la Comptabilité, afin qu'ils soient renseignés sur les conséquences auxquelles ils s'exposent en restant dans leur situation actuelle.

Vous voudrez bien également m'accuser réception de la présente circulaire qui devra être publiée au *Journal officiel* et aux recueils des actes officiels de votre Colonie.

JEAN MOREL.

DÉCRET relatif à l'obtention de la Médaille Coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française ».

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la Guerre ;

Vu l'article 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une Médaille coloniale ;

Vu l'article 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le droit à l'obtention de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » est acquis aux fonctionnaires civils qui ont pris part à des opérations de guerre en Afrique occidentale française pendant les années 1906, 1907, 1908, 1909 et 1910.

Art. 2. — Le Ministre de la Guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1913.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,
Eug. ETIENNE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — Désinfection des logements occupés par les fonctionnaires.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et Contreseing. — 2^e Bureau).
Paris, le 3 mars 1913.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Vous trouverez au *Journal officiel* du 27 novembre 1912 (Débats de la Chambre du 26, page 2805) la discussion et l'adoption d'une proposition de résolution de M. Honnorat et de plusieurs de ses collègues, tendant à assurer l'assainissement, à chaque changement d'occupant, de tous les locaux affectés par l'Administration dans des bâtiments publics ou autres et pour les besoins de ses services, aux logements de certains de ses fonctionnaires et agents.

Cette discussion a été précédée du dépôt d'une proposition n° 2002 et d'un rapport n° 2058, auxquels vous pourrez vous reporter et que vous trouverez insérés aux annexes du *Journal officiel* des 18 et 21 août 1912 (session ordinaire 1912, feuilles n°s 86 et 90, pages 1361 et 1425).

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire étudier l'opportunité d'étendre cette mesure aux bâtiments dont l'entretien incombe au Service local et d'examiner s'il vous serait possible, le cas échéant, de prévoir les crédits nécessaires au budget de la Colonie placée sous votre Administration.

Je vous serai, en outre, obligé d'examiner, d'accord avec le Commandant supérieur des Troupes, les répercussions financières que pourrait entraîner l'application de la résolution adoptée par la Chambre aux logements occupés par le personnel rétribué sur les fonds de l'Etat.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître, sous le présent timbre, les résultats de cette étude, assez tôt pour qu'il puisse en être tenu compte à partir du 1^{er} janvier 1914.

JEAN MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant organisation du personnel de la Police dans les diverses Colonies de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu les arrêtés des 15 mai 1878, 1^{er} février 1896, 25 août 1906 et 19 juin 1909, portant organisation de la Police au Sénégal ;
Vu l'arrêté du 6 juillet 1909, portant organisation d'un Commissariat central de Police à Dakar ;
Vu les arrêtés des 14 août 1907, 19 juin 1909 et 30 juin 1911, portant organisation de la Police à la Guinée française ;
Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 13 juin 1912, sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial ;
Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;
Vu les décrets des 2 mars 1910 et 12 juin 1911, sur la solde du personnel colonial ;
Vu le décret du 12 juillet 1912, portant création d'une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;
Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, sur la constitution des conseils d'enquête ;
Vu les propositions de M. le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Le personnel de la Police des diverses Colonies de l'Afrique occidentale française, organisé par le présent arrêté, forme un corps unique à la disposition du Gouverneur général.

Art. 2. — Ce personnel, placé dans chaque Colonie sous l'autorité du Lieutenant-Gouverneur, a pour mission d'assurer :

- 1^o La police générale ;
- 2^o La police administrative et le gardiennage des prisons ;
- 3^o La police municipale sous les ordres des maires et administrateurs-maires ;
- 4^o La police judiciaire sous les ordres des magistrats du Parquet et des juges d'instruction.

Constitution du cadre.

Art. 3. — La hiérarchie, le traitement, le classement pour la concession des indemnités de route et de séjour, l'effectif et la péréquation des grades sont fixés comme suit :

EMPLOIS	TRAITEMENT		CATÉGORIE	PÉRÉQUATION par GRADE	EFFECTIF	
	D'EUROPE	COLONIAL				
Commissaire central hors classe.....	5.000	10.000	2 ^e	10 %	Fixé annuellement par arrêté spécial.	
— 1 ^{re} classe.....	4.500	9.000				
— 2 ^e classe.....	4.000	8.000				
— 3 ^e classe.....	3.500	7.000				
Commissaire de police de 1 ^{re} classe.....	3.000 à 3.500	6.000 à 7.000	3 ^e	20 %		
— de 2 ^e classe.....	2.500	5.000				
— de 3 ^e classe.....	2.250	4.500				
Commissaire de police adjoint de 1 ^{re} classe.	2.000	4.000	4 ^e	30 %		
— — de 2 ^e classe..	1.800	3.600				
Inspecteur principal de police.....	1.700	3.400	4 ^e	40 %		
— de police de 1 ^{re} classe.....	1.600	3.200				
— — de 2 ^e classe.....	1.500	3.000				

Recrutement.

Art. 4. — Nul ne peut être admis dans le cadre de la Police s'il n'est français, âgé de 25 ans au moins et de 30 ans au plus, s'il n'a satisfait aux obligations imposées par la loi sur le recrutement de l'armée, s'il n'est de bonnes vie et mœurs et s'il ne présente les garanties d'aptitude au service colonial.

Toutefois, pour les fonctionnaires et militaires, la limite d'âge est prorogée d'une durée égale à celle de leurs services admissibles pour une retraite de l'Etat ou sur la Caisse local de l'Afrique occidentale française, mais sans pouvoir dépasser 35 ans.

Art. 5. — Tout candidat devra fournir, avec sa demande, les pièces suivantes pour la constitution de son dossier :

- | | |
|---|----------------------------------|
| 1° Extrait de l'acte de naissance ; | |
| 2° Extrait du casier judiciaire ; | |
| 3° Certificat de bonnes vie et mœurs ; | De moins de trois mois de date ; |
| 4° Certificat constatant l'aptitude au service colonial ; | |
| 5° Etat signalitique et des services militaires ; | |
| 6° Diplômes et certificats, s'il y a lieu. | |

Art. 6. — Les emplois sont réservés de préférence aux anciens militaires gradés de l'armée coloniale. Le choix portera sur ceux qui ont accompli tout ou partie de leur service militaire en Afrique occidentale française.

Nominations. — Stage.

Art. 7. — Les nominations sont faites par le Gouverneur général.

Art. 8. — Peuvent être nommés :

1° Inspecteurs de 2^e classe :

Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 4.

2° Commissaire de police de 3^e classe :

Les sous-officiers classés en exécution de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée. Ces nominations ont lieu seulement dans la limite de 50 % des emplois disponibles. Le reste étant réservé aux commissaires de police adjoints de 1^{re} classe proposés pour l'avancement.

Art. 9. — Tout candidat nommé et entrant dans le cadre de la Police de l'Afrique occidentale française doit accomplir une année de stage, comptant du jour de son arrivée dans la Colonie où il est en service, et à l'expiration de laquelle il est titularisé ou licencié sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Dans le cas où, pour insuffisance de préparation à ses fonctions, le candidat n'est pas titularisé au bout de la première année, il est soumis à un nouveau stage de six mois après lequel il est définitivement titularisé ou licencié sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur.

Le licenciement est prononcé après un an de stage au moins et de dix-huit mois au plus pour fautes graves, indiscipline, mauvaise volonté ou inaptitude professionnelle. Il peut être également prononcé pour inaptitude physique, après avis du Conseil de Santé de la Colonie. Dans ce dernier cas seulement il peut être accordé à l'intéressé une indemnité une fois égale à la solde nette d'Europe pendant un mois au moins et six mois au plus.

Pendant toute la durée du stage, les candidats resteront obligatoirement placés sous les ordres d'un commissaire de

police, de préférence au chef-lieu de la Colonie ou de l'arrondissement judiciaire.

Le temps de stage compte pour l'avancement mais dans la limite d'une année seulement.

Art. 10. — La totalité des emplois de commissaire central de 1^{re}, 2^e et 3^e classe, de commissaire de police de 1^{re} et 2^e classe, de commissaire de police adjoint de 1^{re} et 2^e classe, d'inspecteur principal et d'inspecteur de police de 1^{re} classe est réservée au personnel de la classe immédiatement inférieure.

Art. 11. — A leur entrée en service, les inspecteurs de 2^e classe reçoivent une première mise d'équipement de 200 francs.

Cette prime est payable par douzième échu.

Avancements.

Art. 12. — Les avancements en grade et en classe, dans le cadre de la Police, sont conférés par arrêté du Gouverneur général.

Ils ont lieu moitié au choix, moitié à l'ancienneté, pour les inspecteurs de police de 1^{re} et de 2^e classe et, exclusivement au choix, pour les commissaires centraux, les commissaires de police et les commissaires de police adjoint.

Toutefois, le traitement des commissaires de police de 1^{re} classe qui, non pourvus d'un emploi de commissaire central, ont quatre ans d'ancienneté dans leur classe, est porté de 6,000 à 6,500 francs, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs intéressés.

Dans les mêmes conditions ce traitement est porté de 6,500 à 7,000 francs pour les commissaires de police ayant huit ans d'ancienneté à la 1^{re} classe.

Art. 13. — Les avancements en grade et en classe peuvent être accordés après deux ans d'ancienneté et un temps de séjour effectif à la Colonie égal à la moitié de celui prévu pour l'obtention des congés administratifs.

Toutefois, sur rapport spécial et sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, des avancements pour services exceptionnels ou actions d'éclat peuvent être accordés avec réduction de moitié des conditions d'ancienneté et de temps de séjour. Ces avancements sont concédés par arrêté spécial dûment motivé et seulement pour la classe immédiatement supérieure sans que plusieurs classes puissent jamais être franchies en une seule fois.

Les inspecteurs principaux de police ne pourront bénéficier de cette exception s'ils n'ont préalablement satisfait aux épreuves du concours prévu à l'article 18.

Art. 14. — Les avancements au choix ne peuvent être conférés qu'au personnel inscrit sur un tableau d'avancement établi par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Art. 15. — Les avancements au grade de commissaire de police adjoint de 2^e classe ne sont accordés qu'aux inspecteurs principaux et aux inspecteurs de police, classés pour ce grade à la suite du concours.

Discipline.

Art. 16. — Les mesures disciplinaires applicables au personnel de la Police comportent les peines suivantes :

- 1° La réprimande ;
- 2° Le blâme avec inscription au dossier ;
- 3° La suspension de fonction, entraînant la suspension de solde ;

4° La rétrogradation ;

5° La révocation.

La réprimande, le blâme avec inscription au dossier et la suspension de fonctions sont prononcées par les Lieutenants-Gouverneurs qui en rendent compte au Gouverneur général.

La rétrogradation et la révocation sont prononcées par le Gouverneur général, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs, formulée après avis d'un Conseil d'enquête composé de la façon suivante :

Président : Le Secrétaire général de la Colonie ou un Administrateur en chef des Colonies.

Membres : Un membre fonctionnaire du Conseil privé ou du Conseil d'administration ;

Un magistrat ;

Deux fonctionnaires du même grade que l'inculpé plus anciens que lui, ou, à défaut, deux fonctionnaires d'un cadre régulier ayant, comme classement, une situation correspondante à celle de l'intéressé.

Art. 17. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée sans que l'intéressé ait été appelé à fournir ses explications écrites.

Le fonctionnaire traduit devant un Conseil d'enquête peut présenter lui-même ses moyens de défense soit verbalement, soit par écrit, ou charger de ce soin un défenseur de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être transmise, dans son entier, à l'examen du Gouverneur général.

Art. 18. — Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou le grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

TITRE II

CONCOURS

Art. 19. — Lorsque les besoins du service l'exigeront, un concours pour l'emploi de commissaire-adjoint de police de 2^e classe aura lieu simultanément à une date et dans les localités fixées par arrêté du Gouverneur général. Les candidats seront prévenus de l'ouverture dudit concours par un avis inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française au moins trois mois à l'avance.

Cet avis mentionnera le nombre des emplois disponibles.

Art. 20. — Pourront prendre part aux épreuves de ce concours les inspecteurs principaux et les inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe, âgés de 40 ans au plus, comptant au minimum deux ans de services effectifs en Afrique occidentale française.

Art. 21. — Pour être autorisés à participer aux épreuves, les candidats devront adresser leur demande au Gouverneur général par l'intermédiaire du Lieutenant-Gouverneur de la Colonie. Elle devra parvenir au Gouvernement général un mois et demi avant la date du concours.

Art. 22. — La liste des candidats devant concourir sera close vingt jours avant la date fixée pour son ouverture.

Chacun des candidats est avisé s'il est autorisé ou non à subir les épreuves.

Art. 23. — Les épreuves portent sur les matières indiquées au programme annexé au présent arrêté.

Art. 24. — Le concours ne comporte que des épreuves écrites.

Épreuves obligatoires.

1° Deux problèmes d'arithmétique.....	1 heure.
2° Une question d'histoire et de géographie.	2 —
3° Deux questions sur les matières énumérées aux paragraphes 3, 6 et 7 du programme.	3 —
4° Rédaction d'un procès-verbal ou d'un rapport sur une affaire de service rentrant dans les matières énumérées aux paragraphes 4 et 5 du programme.....	3 —

Épreuves facultatives.

1° Langues étrangères.....	1 heure.								
La valeur relative des épreuves est déterminée par les coefficients suivants :									
Arithmétique	1								
Histoire et géographie	1								
Questions sur les matières des paragraphes 3, 6 et 7 du programme.	<table> <tr> <td>Fond.....</td><td>3</td></tr> <tr> <td>Écriture.....</td><td>1</td></tr> <tr> <td>Style.....</td><td>2</td></tr> <tr> <td>Orthographe ..</td><td>3</td></tr> </table>	Fond.....	3	Écriture.....	1	Style.....	2	Orthographe ..	3
Fond.....	3								
Écriture.....	1								
Style.....	2								
Orthographe ..	3								
Rédaction du procès-verbal ou du rapport	3								
Langues étrangères.....	1								

Art. 25. — Il est attribué à chacune des compositions une cote numérique exprimée par des chiffres variant de 0 à 20, qui ont les significations suivantes :

0.....	nul.
1, 2.....	très mal.
3, 4, 5.....	mal.
6, 7, 8.....	médiocre.
9, 10, 11.....	passable.
12, 13, 14.....	assez bien.
15, 16, 17.....	bien.
18, 19.....	très bien.
20.....	parfait.

Chacune de ces cotes est multipliée par le coefficient.

La somme de ces produits forme le total des points obtenus pour l'ensemble des compositions.

Art. 26. — Indépendamment de la valeur des différentes épreuves du concours, chaque candidat sera obligatoirement noté tant sous le rapport de la valeur générale et des services rendus qu'au point de vue des attributions judiciaires.

La note indiquant la valeur générale professionnelle de chaque candidat est déterminée par la moyenne des appréciations données (de 0 à 20) :

1° Par le Lieutenant-Gouverneur de la Colonie, sous le rapport de la valeur générale et des services rendus ;

2° Par le Procureur de la République de la Colonie, au point de vue des attributions judiciaires.

Cette moyenne aura pour coefficient le chiffre 4 et sera exprimée selon les indications de l'article 24.

Art. 27. — Les candidats qui n'auront pas réuni au minimum 182 points pour les épreuves obligatoires et 44 points pour la moyenne indiquée à l'article précédent, seront éliminés.

Un nombre de points inférieur à :

8 pour l'arithmétique ;
8 pour l'histoire et la géographie ;
36 pour le fond,
6 pour l'écriture, } Matières des paragraphes
24 pour le style, } 3, 6 et 7 ;
36 pour l'orthographe,
39 pour la rédaction du procès-verbal ou du rapport,
entraîne également l'élimination, même si le candidat a
obtenu, pour l'ensemble des épreuves obligatoires, un total
de points supérieur à 182.

Art. 28. — Les sujets de composition sont choisis par le Gouverneur général.

Ces sujets sont renfermés dans des enveloppes distinctes, cachetées et scellées à raison d'une enveloppe par centre d'examen et pour chaque composition. Chacun de ces plis portent extérieurement l'indication de la date et de l'heure à laquelle il doit être ouvert.

Ces plis sont ensuite transmis aux Lieutenants-Gouverneurs qui les remettent au Président de la Commission prévue à l'article suivant.

Art. 29. — Dans chaque Colonie, une Commission locale composée d'un magistrat ou, à défaut, d'un Administrateur ou d'un Administrateur-adjoint, président ; d'un agent des Affaires indigènes, d'un Commissaire de police ou, à défaut, d'un second agent des Affaires indigènes, est désignée par le Lieutenant-Gouverneur.

Cette Commission est chargée de convoquer et de réunir les candidats, de dépouiller en leur présence, avant chaque épreuve, les enveloppes contenant les sujets de composition. Elle assure la surveillance pendant les épreuves et empêche que les candidats s'aident de livres ou communiquent entre eux.

Art. 30. — Les épreuves ont lieu en quatre séances de 7 à 10 heures et de 15 à 17 heures, à la date fixée par le Gouverneur général et le lendemain.

Art. 31. — Les compositions ne devront pas être signées. Elles porteront, en tête, une devise qui sera reproduite sur une feuille portant le nom du candidat.

Cette feuille sera placée dans une enveloppe scellée et le pli sera remis au Président de la Commission lors de l'ouverture de la première séance du concours.

A l'issue de chaque épreuve, les compositions sont recueillies et immédiatement enfermées et scellées sous enveloppes signées par les membres de la Commission.

Après la clôture de l'examen, le Président de la Commission adressera au Lieutenant-Gouverneur, qui le fera suivre au Gouverneur général, un pli scellé contenant :

- 1° Le procès-verbal des opérations de la Commission ;
- 2° Les enveloppes renfermant les noms et les dossiers des candidats ;
- 3° Les enveloppes contenant les compositions de ces derniers.

Art. 32. — Une Commission centrale, nommée par le Gouverneur général, est instituée à Dakar pour la correction des épreuves.

Elle comprend :

- Un Administrateur en chef, président ;
- Le Procureur de la République titulaire de Dakar ou, à son défaut, un magistrat désigné par le Procureur général ;
- Le commissaire de police le plus ancien dans le grade le plus élevé, servant au siège de la Commission.

A cette Commission seront adjoints, s'il y a lieu, des membres chargés spécialement de la correction des épreuves de langues étrangères.

Cette Commission dressera la liste d'admissibilité par ordre de mérite.

Cette liste sera publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et des Colonies du groupe. Elle mentionnera le nombre de points obtenus par les candidats.

Art. 33. — Les nominations au grade de commissaire de police adjoint de 2^e classe auront lieu ensuite dans l'ordre de la liste précitée d'admissibilité et selon les besoins du service.

TITRE III

EMPLOIS. — JURIDICTION.

Art. 34. — Les commissaires centraux et les commissaires de police de 1^{re}, 2^e et 3^e classe pourront être délégués par les Lieutenants-Gouverneurs dans les fonctions de directeur de prison civile.

Les inspecteurs et les inspecteurs principaux pourront être chargés des fonctions de gardien chef des mêmes établissements et de celles de commissaire de police adjoint.

Art. 35. — En principe, les commissaires centraux seront toujours en service au chef-lieu de la Colonie ou de l'arrondissement judiciaire.

Comme officiers de police judiciaire, auxiliaire du Procureur de la République, ils auront juridiction dans toute l'étendue de la Colonie ou de l'arrondissement judiciaire.

Comme officiers de police administrative, ils pourront instrumenter dans toute l'étendue de la Colonie ou de l'arrondissement mais seulement par délégation du Chef de la Colonie.

TITRE IV

RETRAITES — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 36. — Les dispositions du décret du 12 juillet 1912, créant une caisse locale de retraites en Afrique occidentale française, sont applicables au personnel de la Police organisé par le présent arrêté.

Art. 37. — Pourront être nommés commissaires centraux honoraires, au moment de leur mise à la retraite, les commissaires de police de 1^{re} classe bien notés, qui n'auront pu accéder au grade supérieur pendant la période d'activité.

Art. 38. — L'uniforme du personnel européen de la police en service en Afrique occidentale française est réglé ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — *Tenue en drap.* — Tunique en drap noir du modèle des officiers d'infanterie, avec boutons argentés timbrés au faisceau de licteur (Javelot). Parements des manches et collet à trois rangs avec baguette pour les commissaires de police et un rang avec baguette pour les commissaires de police adjoints.

Les commissaires centraux porteront, en outre, les pattes d'épaules brodées.

Les inspecteurs et inspecteurs principaux de police porteront la même tunique avec, au collet, l'insigne du bouton d'uniforme, brodé en argent sur écusson, et sur les man-

ches un galon à lézarde en argent, de 10^{m/m} de largeur, posé en pointe, surmonté d'une soutache du même métal formant boucle.

Pantalon en drap noir uni.

Pélerine à capuchon.

Képi souple, en drap noir avec baguette; trois rangs de broderies et deux galons montants en argent pour les commissaires centraux; baguettes deux rangs de broderies et un galon montant pour les commissaires de police; baguette un rang de broderies et un galon montant pour les commissaires de police adjoint.

Un galon en argent à lézarde de 10^{m/m} et deux galons montants pour les inspecteurs principaux de police; un galon en argent à lézarde de 10^{m/m} et un galon montant pour les inspecteurs de 1^{re} et 2^e classe.

Fausse jugulaire en argent pour toutes les catégories.

Casque blanc (modèle de l'armée) avec écusson au faisceau de licteur (Javelot) en métal argenté, de six centimètres de hauteur et de quatre centimètres de largeur.

Jugulaire en cuir verni soutaché d'argent. Épée du modèle général des commissaires de police de France, avec le faisceau de licteur sur la coquille de la garde argentée, fourreau en cuir noir, pour les commissaires centraux, les commissaires de police et les commissaires de police adjoints.

Épée du modèle à l'usage des sergents de ville de l'ancienne formation en service au Sénégal, pour les Inspecteurs principaux et les inspecteurs.

Ceinturon réglementaire des commissaires de police de France pour les commissaires centraux, les commissaires de police et les commissaires de police adjoints.

Ceinturon en cuir verni pour les inspecteurs principaux et inspecteurs.

Écharpe tricolore, avec gland à petites torsades en argent pour les commissaires centraux, avec gland de soie blanche pour les commissaires de police et les commissaires de police adjoints.

En grande tenue de service, l'écharpe sera portée en ceinture sur la tunique.

§ 2. — La nouvelle tenue de la police est obligatoire pour tout le personnel susvisé.

Pendant les heures de service et dans l'exercice public de leurs fonctions, le port de l'uniforme est également obligatoire pour tous les fonctionnaires du cadre, mais la tunique peut, en ces circonstances, être remplacée par une vareuse noir à col droit, à sept boutons d'uniforme et portant sur appliques et parements mobiles, les attributs du collet et de manches du grade.

§ 3. — *Tenue en toile.* — Effets de toile blanche ou kaki de même forme que ceux en drap avec sur appliques et parements mobiles, les attributs de collet et de manches du grade.

§ 4. — L'habillement et l'armement sont à la charge des fonctionnaires.

Dispositions transitoires.

Art. 39. — Le personnel de la Police actuellement en service en Afrique occidentale française est incorporé dans le nouveau cadre.

Art. 40. — Les titulaires de l'emploi de commissaire central à 7,500 francs, actuellement en service en Guinée et au Sénégal, qui réunissent les conditions d'ancienneté pour l'avancement, sont nommés commissaires centraux de 2^e classe à compter de la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Le titulaire de l'emploi de commissaire central de police à 6,000 francs, actuellement en service en Guinée, est versé à la 3^e classe de son grade dans le nouveau cadre. Il conservera, toutefois, son ancienne solde jusqu'à ce qu'il réunisse les conditions d'ancienneté nécessaires pour un avancement. Sa solde pourra alors, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, être portée à 7,000 francs.

Les commissaires de police de 1^{re}, 2^e et 3^e classe des anciennes formations passent dans le nouveau cadre en conservant leur grade, leur solde et leur ancienneté de service dans le grade.

Les titulaires de l'emploi de commissaire de police de 4^e classe des anciennes formations sont versés dans le nouveau cadre à la 3^e classe. Ils conserveront, toutefois, leur ancienne solde de 4,000 francs jusqu'à ce qu'ils réunissent les conditions d'ancienneté nécessaires pour un avancement. Leur solde pourra alors, sur la proposition des Lieutenants-Gouverneurs intéressés, être portée à 4,500 francs.

Les commissaires de police adjoints de 1^{re} et 2^e classe sont classés dans le nouveau cadre en conservant leur grade, leur solde et leur ancienneté de service dans la grade.

Toutefois, ils conserveront leur ancienne solde de 3,000 ou 3,500 francs jusqu'à ce qu'ils réunissent les conditions nécessaires pour un avancement normal. Ils recevront alors, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur intéressé, tout en demeurant à la même classe, le traitement de 3,600 ou de 4,000 francs, étant entendu que leurs droits à l'avancement pour le grade ou la classe immédiatement supérieurs ne commenceront à courir que du jour où ils recevront cette nouvelle solde de 3,600 ou de 4,000 francs.

Les titulaires de l'emploi de sergent de ville des anciennes formations, comptant au minimum deux ans d'ancienneté dans la Police, sont nommés inspecteurs de 1^{re} classe, à 3,200 francs, pour compter de la date de la mise en vigueur du présent arrêté.

Ceux qui ne réunissent pas deux ans de service sont nommés inspecteurs de 2^e classe, à 3,000 francs, pour compter, au point de vue de l'ancienneté seulement, de la date de leur entrée dans la Police.

Art. 41. — L'effet du présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures, remontera au 1^{er} janvier 1913.

Dakar, le 1^{er} février 1913.

W. PONTY.

PROGRAMME DU CONCOURS

pour le grade de Commissaire de Police adjoint de 2^e classe.

1^{re} ARITHMÉTIQUE.

Numération décimale. — Fractions système métrique. — Proportions. — Règles de trois. — Règles d'intérêt et d'escompte.

2^o HISTOIRE ET GÉOGRAPHIE.

Notions générales d'histoire de France depuis la Révolution de 1789 jusqu'à nos jours.

Principaux faits de la conquête ou de l'occupation des Colonies du groupe.

Notions générales sur la géographie physique, politique et économique de la France et de ses Colonies.

Notions détaillées sur la géographie de l'Afrique occidentale française et des pays baignés par l'Océan Atlantique.

3° NOTIONS GÉNÉRALES.

Notions générales sur l'organisation administrative, judiciaire et militaire de la France et de ses Colonies. — Lois constitutionnelles. — Régime municipal aux Colonies (loi du 5 avril 1884). — Ordonnance organique du 7 septembre 1840. — Décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française. — Décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice en Afrique occidentale française. — Fonctions administratives des commissaires de police.

4° NOTIONS DE DROIT PÉNAL.

Du délit en général. — Définition et distinction des crimes, délits et contraventions. — Des peines en matière criminelle et correctionnelle et de leurs effets. — Notions sur la culpabilité et la non-culpabilité. — Eléments constitutifs du délit. — Circonstances aggravantes. — Excuses. — Circonstances atténuantes. — Complicité. — Connexité. — Auteurs. — Co-auteurs. — Complices. — Des faux commis dans les passeports, feuilles de route et certificats. — De la corruption des fonctionnaires publics, des abus d'autorité contre les particuliers. — Rebellion, outrages et violences contre les dépositaires de l'autorité et de la force publique. — Dégradation des monuments, vagabondage et mendicité. — Délits commis par voie d'écrits, images et gravures. — Des associations et réunions illicites. — Meurtres. — Menaces. — Blessures et coups volontaires ou involontaires. — Attentat aux mœurs. — Arrestation illégale. — Faux témoignage. — Abus de confiance, escroquerie. — Vol. — Calomnie, injures. — Destruction, dégradation, dommages à la propriété d'autrui. — Peines de simple police. — Arrêté du 1^{er} décembre 1911, réprimant les voies de faits et violences légères en Afrique occidentale française.

5° NOTIONS D'INSTRUCTION CRIMINELLE. — ACTION PUBLIQUE ET ACTION CIVILE.

Délits commis sur le territoire ou hors du territoire. — Police judiciaire. — Officiers de police judiciaire. — Leurs devoirs et leurs attributions. — Perquisitions. — Visites domiciliaires. — Saisies de papiers. — Divers mandats de justice. — Moyens d'informations. — Procès-verbaux, constatations. — Instruction dans les cas ordinaires ou dans le cas de crimes ou flagrants délits.

6° NOTIONS DÉTAILLÉES SUR L'ADMINISTRATION EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE.

Pays d'Administration directe. — Communes de plein exercice. — Communes mixtes. — Escales. — Résidence. — Postes. — Pays de protectorat, provinces, canton. — Fonctionnaires indigènes. — Leur hiérarchie. — Leurs attributions.

Décret du 30 septembre 1887, fixant les peines disciplinaires applicables aux indigènes non citoyens français. — Arrêté du 14 septembre 1907, portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français tombant sous l'application du décret du 30 septembre 1887.

Tribunaux indigènes.

7° LÉGISLATION DES CHEMINS DE FER.

Loi du 15 janvier 1895, sur la police des Chemins de fer. — Ordonnance du 15 novembre 1846, sur la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer.

Dakar, le 1^{er} février 1913.

*Le Gouverneur général
de l'Afrique occidentale française,
W. PONTY.*

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, suivi du texte du décret (2^e partie).

(Voir *Journal Officiel* de la Guinée du 1^{er} avril 1913).

CHAPITRE XI

EXÉCUTION DES BUDGETS — PERSONNEL CHARGÉ DE L'EXÉCUTION

Agents de l'ordre administratif.

Art. 92. — Les agents de l'ordre administratif et les ordonnateurs sont chargés de l'établissement et de la mise

en recouvrement des droits et des produits, ainsi que de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Art. 93. — Les droits acquis aux budgets généraux, locaux et annexes sont constatés soit par les agents de l'ordre administratif, soit par les préposés à la perception des deniers publics.

Les titres de perception ou les états de produits justificatifs des recettes sont dressés par les agents de l'ordre administratif.

Art. 94. — Dans chaque Colonie, des chefs de Service dirigent, sous les ordres du Gouverneur, les Services financiers, notamment :

Le service des Contributions directes ;

Le service de l'Enregistrement, du Timbre et des Domaines et, en général, tous les Services attribués en France à l'Administration de l'Enregistrement ;

Le service de la Curatelle aux successions vacantes ;

Le service du recouvrement des amendes ;

Le service des Eaux et Forêts ;

Le service des Douanes ;

Le service des Contributions indirectes et des Régies financières ;

Le service des Postes, Télégraphes et Téléphones ;

Le service de l'exploitation des Chemins de fer ou autres exploitations industrielles de la Colonie.

Art. 95. — Ces chefs de service ont sous leurs ordres des comptables et des agents chargés du service actif et du contrôle. Les attributions de ces comptables et agents sont déterminées par les lois et règlements.

Art. 96. — Ces chefs de service, agents et comptables sont choisis dans le personnel des Administrations métropolitaines et mis à la disposition du Ministre des Colonies ou nommés dans les Colonies par les autorités locales.

Art. 97. — Les chefs de Service, agents et comptables, mis, en vertu de l'article précédent, à la disposition du Ministre des Colonies, continuent de faire partie de leur Administration d'origine.

Ils ont le droit d'être réintégrés dans le service métropolitain dans les conditions déterminées par les règlements.

Le Ministre des Colonies remet à la disposition de leur Administration d'origine ceux d'entre eux qu'il ne juge plus aptes à faire partie du Service colonial.

Art. 98. — L'agent chargé du service des Contributions directes dirige et surveille, en outre, l'assiette de toutes les taxes dont le recouvrement au profit des communes a été autorisé.

Art. 99. — L'organisation administrative des Services financiers est déterminée, sur la proposition du Gouverneur, en tout ce qui n'est pas prévu par les présentes dispositions, par des décrets rendus sur le rapport du Ministre des Colonies et après avis du Ministre des Finances.

A titre provisoire, les Services financiers peuvent être régis par des arrêtés des Gouverneurs pris en Conseil.

Art. 100. — Des chefs de Service et des agents désignés par le Gouverneur sont chargés, dans chaque Colonie, de liquider, sous son contrôle et sa responsabilité, les dépenses du Service local.

Art. 101. — Sauf les cas exceptionnels d'avances autorisées par les règlements, les services liquidateurs ne peuvent constater et arrêter les droits des créanciers que pour les services faits.

La constatation des droits des créanciers est faite d'office ou sur la demande des intéressés. Elle résulte des pièces justificatives établies dans les formes réglementaires ; ces pièces sont datées, certifiées et arrêtées en toutes lettres par les services liquidateurs, suivant les tarifs, prix ou conditions fixés par les règlements ou déterminés par des contrats, des conventions ou des décisions des autorités administratives ou judiciaires.

Art. 102. — Les agents liquidateurs sont responsables de l'exactitude des certifications qu'ils délivrent.

Art. 103. — Dans les groupes de Colonies constitués en Gouvernements généraux, le Gouverneur général est ordonnateur du budget général et des budgets annexes de ce budget général. Il a la faculté de confier ce pouvoir, par délégation spéciale, à un fonctionnaire de son choix, agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Le Gouverneur général peut, par arrêté délibéré en Conseil, constituer des ordonnateurs secondaires, soit pour le mandatement des dépenses du budget général dans les diverses Colonies du groupe, soit pour l'ordonnancement des dépenses des budgets annexes du budget général.

Les ordonnateurs secondaires agissent sous le contrôle du Gouverneur général ou de l'ordonnateur délégué.

Art. 104. — Dans les Colonies non groupées et dans chacune des Colonies groupées en Gouvernement général, le Gouverneur est ordonnateur du budget local et des budgets annexes de ce budget. Il a la faculté de confier ce pouvoir par délégation spéciale à un fonctionnaire de son choix agissant sous son contrôle et sous sa responsabilité.

Art. 105. — Quand les circonstances l'exigent, les Gouverneurs peuvent instituer, par des arrêtés délibérés en Conseil, des sous-ordonnateurs. Les arrêtés d'institution déterminent les attributions spéciales et le ressort territorial de chaque sous-ordonnateur et désignent le comptable du Trésor chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur.

Art. 106. — Les signatures des ordonnateurs sont accréditées auprès des comptables du Trésor.

Art. 107. — Les fonctions d'agents de l'ordre administratif et d'ordonnateur sont incompatibles avec celles de comptable.

Comptables.

Art. 108. — Les Trésoriers-Payeurs et les comptables subordonnés sous leurs ordres, chargés dans chaque Colonie des opérations du budget de l'Etat, sont également chargés des opérations du Service local.

Art. 109. — En ce qui concerne les budgets généraux, locaux et annexes, les Trésoriers-Payeurs procèdent comme il est dit à l'article 51 du présent décret.

Art. 110. — Selon l'importance et la division territoriales, il peut exister dans une Colonie un ou plusieurs Trésoriers particuliers. Ces comptables sont placés sous les ordres et la surveillance des Trésoriers-Payeurs qui répondent de leur gestion.

Des arrêtés des Gouverneurs, délibérés en Conseil, déterminent les circonscriptions dans lesquelles s'exercent respectivement l'action directe du Trésorier-Payeur et celle du Trésorier particulier.

Ces arrêts sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Art. 111. — Les Trésoriers-Payeurs sont nommés par décret, rendu sur la proposition du Ministre des Finances, après avis conforme du Ministre des Colonies.

Les Trésoriers particuliers sont nommés par arrêté du Ministre des Finances ; le Ministre des Colonies est préalablement appelé à donner son avis sur la nomination de ces derniers comptables.

Le tiers des emplois vacants de Trésorier-Payeur et de Trésorier particulier, à l'exception des cas de permutation et de mutation à équivalence d'emploi entre postes métropolitains et coloniaux, est réservé au Ministre des Colonies qui désigne au Ministre des Finances deux candidats parmi lesquels doit être pris le titulaire. Les décret et arrêté de nomination des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers spécifient, pour chacune de ces deux catégories de comptables, s'il s'agit des deux premiers tours de choix réservés au Ministre des Finances, ou du troisième tour de présentation attribué au Ministre des Colonies.

Les candidats à l'emploi de Trésorier-Payeur ou de Trésorier particulier présentés par le Ministre des Colonies doivent justifier de dix années de services antérieurs, rétribués par l'Etat ou par les budgets généraux ou locaux des Colonies et Pays de protectorat, et être en mesure de prétendre à une retraite pour ancienneté de services à soixante ans d'âge.

Des règlements spéciaux déterminent la quotité des traitements et allocations et le taux des remises des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers, le montant de la parité d'office servant de base au décompte de leur pension de retraite ainsi que la correspondance hiérarchique des comptables coloniaux avec leurs collègues de la Métropole.

Art. 112. — Les cautionnements des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers sont déterminés, lors de la nomination de chaque comptable et pour toute la durée de ses fonctions dans la même résidence, par un arrêté du Ministre des Finances.

Ils sont fixés tant pour les Trésoriers-payeurs que pour les Trésoriers particuliers sur les bases déterminées ci-après :

Lorsque le produit net de l'emploi est égal ou inférieur à 30,000 francs, une fois et demie ce produit net.

Lorsque le produit net de l'emploi est supérieur à 30,000 francs une fois et demie la portion du produit net jusqu'à 30,000 francs et deux fois la portion de ce produit au-delà de 30,000 francs.

Les cautionnements ainsi calculés sont déterminés en sommes rondes de 1,000 francs ; les fractions inférieures à 1,000 francs sont négligées.

Le produit net de l'emploi est le produit réel des émoluments de toute nature de la dernière année connue, déduction faite des charges.

Si l'installation du nouveau comptable est l'occasion d'une réduction d'émoluments et en cas de création d'une nouvelle Trésorerie, le cautionnement est calculé d'après le chiffre présumé des émoluments nets annuels.

Art. 113. — Aucun titulaire de l'emploi de Trésorier-Payeur ou de Trésorier particulier ne peut être installé ni entrer en service, qu'après avoir justifié, en due forme et devant le Gouverneur ou son délégué, de l'acte de sa prestation de serment et du versement de son cautionnement.

En cas de vacance inopinée et de son remplacement provisoire par urgence, les intérimaires sont dispensés de l'obligation de fournir un cautionnement.

Art. 114. — Les Trésoriers-Payeurs sont dépositaires des titres, créances et valeurs appartenant aux Colonies et ils

en prennent charge dans leur comptabilité, ils sont également dépositaires des fonds libres des communes et des établissements publics dont la gestion financière est confiée aux percepteurs, toutes les fois que ces fonds dépassent les besoins du service courant.

Art. 115. — Le Trésorier-Payeur est chargé, dans chaque Colonie, de la perception des produits directs et des droits de douane, de celle des produits divers et, en général, du recouvrement de tous les droits, produits et impôts appartenant au Service local, toutes les fois que ce recouvrement n'a pas été attribué à d'autres comptables.

Art. 116. — Les Trésoriers-Payeurs et les Trésoriers particuliers peuvent recevoir, indépendamment des émoluments fixes qui leur sont alloués, des remises proportionnelles pour la perception directe et pour la centralisation des produits du Service local. La quotité de ces remises est fixée par des arrêtés des Ministres des Finances et des Colonies sur la proposition des Gouverneurs en Conseil.

Toutefois, dans les Colonies où le service de la Trésorerie est organisé avec des cadres de personnel hiérarchisé ou rétribué sur un fonds d'abonnement, les Trésoriers-Payeurs et les Trésoriers particuliers reçoivent un traitement fixe, exclusif de toute remise proportionnelle sur la perception des produits du Service local.

Art. 117. — Dans les places désignées, sur la proposition des Gouverneurs, par arrêté des Ministres des Colonies et Finances, des préposés du Trésor assurent, sous les ordres et sous la surveillance des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers, l'exécution des services confiés à ces comptables.

Les préposés du Trésor sont nommés par arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur, sur la proposition du Trésorier-Payeur.

Ils sont assujettis à un cautionnement fixé par le Ministre des Finances.

Ils gèrent pour le compte et sous la responsabilité du Trésorier-Payeur ou du Trésorier particulier sous les ordres duquel ils sont placés.

Art. 118. — Les préposés du Trésor reçoivent un traitement fixe et n'ont droit à aucune remise sur la perception des produits du Service local.

Art. 119. — Les percepteurs sont chargés, sous la surveillance et la responsabilité des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers, de la perception des contributions directes.

Ils peuvent être chargés, en outre, du recouvrement de divers autres produits locaux.

Art. 120. — Les percepteurs sont nommés par les Gouverneurs, sur la proposition des Trésoriers-Payeurs.

Ils doivent être agréés par les Trésoriers particuliers de l'arrondissement auquel ils sont rattachés.

Ils fournissent des cautionnements en numéraire. Le montant de ces cautionnements est fixé, sur la proposition du Trésorier-Payeur, par des arrêtés du Gouverneur. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies, qui statue après avoir pris l'avis du Ministre des Finances.

Art. 121. — Les percepteurs reçoivent soit un traitement fixe, soit, sur les perceptions qu'ils effectuent directement ou par des agents intermédiaires, des remises proportionnelles dont la quotité est fixée par des arrêtés du Gouverneur en Conseil.

Art. 122. — Les percepteurs font leur versements entre les mains des Trésoriers-Payeurs ou des Trésoriers particuliers, selon la circonscription dans laquelle se trouve placé leur arrondissement de perception.

Art. 123. — Les fonctions de Trésorier-Payeur et de Trésorier particulier, ainsi que celle de percepteur de l'arrondissement de perception où ces Trésoriers particuliers ont leur résidence, peuvent être réunies par des arrêtés des Gouverneurs.

Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du Ministre des Colonies qui prend l'avis du Ministre des Finances.

Art. 124. — Les fonctions de receveur des communes, d'hospices et d'établissements de bienfaisance sont de droit réunies à celles de préposé du Trésor ou de percepteur. Les percepteurs sont assujettis, pour chacune des comptabilités spéciales dont ils sont chargés, à des cautionnements particuliers.

Art. 125. — Les percepteurs exercent les fonctions accessoires qui leur sont confiées en vertu de l'article précédent sous l'autorité et la responsabilité des Trésoriers-payeurs et des Trésoriers particuliers.

Art. 126. — Néanmoins, dans les communes dont les revenus ordinaires excèdent, aux Antilles et à la Réunion, 30,000 francs, et, dans les autres Colonies, 100,000 francs, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du Conseil municipal, à un receveur municipal spécial.

Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms présentée par le Conseil municipal.

Il est nommé par le Gouverneur dans les communes dont le revenu ne dépasse pas 300,000 francs, et par le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies, dans les communes dont le revenu est supérieur. En cas de refus, le Conseil municipal doit faire de nouvelles présentations.

Dans les Colonies où il n'y a pas de percepteurs, les receveurs municipaux sont nommés par le Gouverneur, ou par le Président de la République, sur la proposition du Ministre des Colonies, suivant les distinctions indiquées ci-dessus.

Art. 127. — Les mêmes dispositions et distinctions sont applicables au service des hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics, en ce qui concerne la nomination des receveurs spéciaux, quand il y a lieu d'en nommer en raison de l'importance de ces établissements. Les candidats sont proposés au Gouverneur par les directeurs des services.

Art. 128. — Les receveurs spéciaux des communes, hospices, établissements de bienfaisance et autres établissements publics sont assujettis au versement d'un cautionnement déterminé, lors de leur nomination et pour toute la durée de leurs fonctions dans la même résidence et le même service, par l'acte qui les nomme à leur emploi.

Art. 129. — Des arrêtés des Gouverneurs en Conseil fixent le montant des prélèvements à opérer, à titre de frais de gestion, sur les recettes appartenant aux communes, hospices, établissements de bienfaisance et autres services accessoirement confiés aux percepteurs.

Art. 130. — Les receveurs de l'enregistrement aux Colonies sont chargés de toutes les recettes, perceptions et attributions se rattachant au service de l'Enregistrement et des Domaines, telles qu'elles sont fixées par les règlements locaux. Ils peuvent, en outre, être chargés du recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires.

Ils sont justiciables de la Cour des Comptes.

Ils font leurs versements entre les mains des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers, ou de tout autre agent ayant qualité pour leur en donner reçu.

Art. 131. — Les receveurs de l'enregistrement aux Colonies peuvent recevoir, outre leur traitement fixe, des remises proportionnelles pour la perception directe des produits dont le recouvrement leur est confié.

Art. 132. — Un comptable centralise, dans chaque Colonie, la comptabilité de tous les receveurs des Postes, des Télégraphes et des Téléphones de cette Colonie.

Ce comptable fait ses versements entre les mains du Trésorier-Payeur ; il est justiciable de la Cour des Comptes.

Art. 133. — Outre leur traitement fixe, les receveurs des Postes, Télégraphes et Téléphones peuvent recevoir des remises proportionnelles pour la perception directe des produits dont le recouvrement leur est confié.

Art. 134. — Des préposés du Trésor peuvent être chargés, sous les ordres et sous la surveillance des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers, du recouvrement des droits et produits et de l'acquittement des dépenses de grands services tels que l'exploitation des Chemins de fer, des Ports de commerce, etc.

Ces comptables sont institués par arrêté des Ministres des Colonies et des Finances, sur la proposition des Gouverneurs ; ils sont nommés et traités comme il est dit aux articles 117 et 118.

Art. 135. — Des arrêtés des Gouverneurs détermineront celles des fonctions comptables spécifiées au présent chapitre qui, selon l'importance des divers services, pourraient être réunies dans les mêmes mains.

Dispositions communes à tous les comptables.

Art. 136. — L'emploi de comptable est incompatible avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque.

Il est interdit aux comptables de prendre intérêt dans les adjudications, marchés, fournitures et travaux concernant les services de recette et de dépense qu'ils effectuent.

Art. 137. — Chaque comptable ne doit avoir qu'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds appartenant aux divers services.

Art. 138. — La gestion d'un comptable comprend l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses effectuées par lui, soit pendant une année, soit pendant la durée de ses fonctions.

Responsabilité des comptables.

Art. 139. — Chaque comptable n'est responsable que de sa gestion personnelle, sous les réserves indiquées aux articles 143, 144 et 145 ci-après, concernant la responsabilité des comptables supérieurs.

Art. 140. — Les comptables chargés de la perception des revenus publics sont tenus de se libérer aux époques et dans les formes prescrites par les règlements.

Art. 141. — Tous les comptables sont responsables du recouvrement des droits liquidés sur les redevables et dont la perception leur est confiée.

Art. 142. — Lorsque les comptables ont soldé de leurs deniers personnels les droits dus par les redevables ou débiteurs, ils demeurent subrogés dans tous les droits du Trésor ou dans ceux de la Colonie.

Art. 143. — Chaque comptable principal est responsable des recettes et des dépenses qu'il est tenu par les règlements de rattacher à sa gestion personnelle.

Toutefois, cette responsabilité ne s'étend pas à la portion des recettes des comptables inférieurs ou des agents intermédiaires dont il n'a pas dépendu du comptable principal de faire effectuer le versement ou l'emploi.

Art. 144. — Les Trésoriers-Payeurs sont responsables de la gestion des Trésoriers particuliers placés sous leurs ordres.

Chaque Trésorier-Payeur est, à cet effet, chargé de surveiller les opérations des Trésoriers particuliers de la Colonie, d'assurer l'ordre de leur comptabilité, de contrôler leurs recettes et leurs dépenses.

Les Trésoriers-Payeurs disposent également, sous leur responsabilité, des fonds reçus par les Trésoriers particuliers et par les préposés du Trésor, soit qu'ils les fassent verser à leur caisse, soit qu'ils les emploient sur les lieux, soit qu'ils en autorisent la réserve entre les mains des détenteurs, ou qu'ils donnent à ces fonds toute autre direction commandée par les besoins du service.

Art. 145. — Les Trésoriers-Payeurs et les Trésoriers particuliers demeurent responsables de la gestion des préposés du Trésor et des percepteurs des contributions directes.

Art. 146. — Les dispositions de la loi du 5 septembre 1807 relatives aux droits du Trésor public sur les biens des comptables sont applicables dans toutes les Colonies.

Lorsqu'un comptable a couvert de ses deniers le déficit de ses subordonnés, il demeure subrogé à tous les droits du Trésor public ou de la Colonie sur le cautionnement et les biens des comptables reliquaires.

Agents intermédiaires.

Art. 147. — Pour faciliter l'exécution des budgets, les Gouverneurs peuvent instituer, par des arrêtés délibérés en Conseil, des agents intermédiaires chargés, sous le contrôle de l'Administration, dans les conditions énumérées aux articles ci-après, d'assurer le recouvrement de certaines recettes et d'effectuer le paiement des dépenses courantes. Les opérations effectuées par ces agents doivent toujours être rattachés à la gestion d'un comptable du Trésor.

Art. 148. — Dans les localités où réside un comptable du Trésor, des agents intermédiaires peuvent être chargés du recouvrement des droits et produits du Service local, mais seulement :

1° Pour les services qui n'ont pas de comptable titulaire, tels que l'Enregistrement, le Timbre, le Domaine, la Curatelle aux successions vacantes, les Postes et Télégraphes, les Economats des lycées et collèges, quand il n'y a ni receveur de l'Enregistrement, des Postes, Télégraphes et Téléphones, ni économe ;

2° Pour les recettes d'un chiffre infime, ou d'un recouvrement urgent, telles que :

Les droits de douane sur les bagages des passagers ;

Les droits dus par les navires en partance ;

Les produits de cessions de médicaments aux particuliers par les pharmacies des hôpitaux locaux ;

Le produit des cessions de plants, graines, fruits et légumes des jardins d'essais de la Colonie ;

Les droits de place et de marché.

Les arrêtés d'institution fixent le mode de recouvrement des droits et produits, les dates auxquelles les agents intermédiaires sont tenus de verser leurs recettes au caisse du Trésor, ainsi que le mode de rémunération de ces agents.

Art. 149. — Quand les besoins du service l'exigent, les Gouverneurs peuvent instituer des services de menues dépenses régis par économie, sous le contrôle de l'administration.

Les régisseurs de ces services peuvent recevoir, sur les mandats de l'ordonnateur du Service local, des avances dont le total ne doit pas excéder 10,000 francs, sauf aux régisseurs à produire au comptable du Trésor, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant de nouvelles avances, n'excèderaient pas 10,000 francs.

Art. 150. — Les régisseurs des caisses d'avances doivent restreindre les paiements à faire au moyen des avances mises à leur disposition, aux menus achats et autres dépenses qui, par leur peu d'importance et par leur nature, ne sauraient donner lieu à des mandatements directs et et qui se soldent immédiatement, notamment :

Les menues dépenses pour les fêtes publiques ;

Les achats de vivres frais pour les malades des hôpitaux, pour les rationnaires des écoles pratiques d'apprentissage, des services de la Police, des Prisons, etc. ;

Les paiements des salaires sur les chantiers isolés, etc.

Art. 151. — Dans les localités éloignées de la résidence des comptables du Trésor, lorsque l'importance des opérations à effectuer ne justifie pas la création d'un poste de préposé au Trésor, les Gouverneurs peuvent instituer, temporairement et sous réserve de l'approbation ultérieure des Ministres des Colonies et des Finances, des agents intermédiaires, dits agents spéciaux, chargés du recouvrement des impôts, revenus et produits locaux et du paiement des dépenses locales.

Il peut être mis à la disposition des agents spéciaux, sur les mandats de l'ordonnateur du Service local, une provision dont le montant ne doit pas, sauf exception dûment justifiée, excéder 50,000 francs pour chaque agent spécial.

Les arrêtés d'institution déterminent, pour chaque agence spéciale, le montant autorisé de la provision, le délai maximum imparti pour la production des pièces justificatives et la circonscription territoriale de l'agence.

Art. 152. — Les agents spéciaux peuvent être appelés à prêter leur concours au budget de l'Etat et aux divers budgets du Service local.

Ils peuvent également effectuer toutes opérations de trésorerie.

Ils sont assujettis aux dispositions des articles 136 et 137 ci-dessus.

Les agents spéciaux ne relèvent, pour leur gestion, que de l'autorité administrative.

Art. 153. — Lorsque des irrégularités graves sont constatées dans la gestion d'un agent intermédiaire (collecteurs de menues recettes, régisseurs de caisses d'avances, agents spéciaux, etc.) le Gouverneur, après

avoir ordonné toutes mesures utiles pour garantir les intérêts financiers de la Colonie, transmet au Ministre des Colonies le dossier de l'affaire avec un rapport à l'appui.

Le Ministre prononce sur les responsabilités encourues.

Contrôle.

Art. 154. — Le Gouverneur surveille par lui-même et par ses délégués le fonctionnement des divers Services financiers de la Colonie qu'il administre.

Il les contrôle au moyen du rapprochement des états périodiques (situations administratives et comptables) qui lui sont adressés. Il se fait rendre compte de la situation des diverses caisses et ordonne toutes vérifications extraordinaires qu'il juge nécessaires.

Lorsque la vérification porte sur la caisse du Trésorier-Payeur, il rend compte immédiatement aux Ministres des Colonies et des Finances de son résultat.

Art. 155. — Les chefs des différents Services financiers rendent compte au Gouverneur, périodiquement et toutes les fois qu'il l'exige, du fonctionnement de leur service. Ils l'informent immédiatement de tous les cas extraordinaires et des circonstances imprévues qui intéressent leur service.

Ils ordonnent toutes vérifications qu'ils jugent utiles.

Art. 156. — Les comptables principaux vérifient, aussi souvent qu'ils le jugent utile, par eux-mêmes ou par leurs délégués, les caisses et les écritures des comptables subordonnés.

Art. 157. — Les contrôleurs financiers détachés auprès de divers Gouverneurs et les inspecteurs des Colonies en mission temporaire exercent leur attributions conformément aux dispositions des articles 398 et 399 ci-après du présent décret.

Art. 158. — Indépendamment de ce contrôle effectué sur place, les Ministres des Colonies et des Finances exercent une surveillance constante sur l'exécution des budgets des Colonies, au moyen des documents qui leur sont transmis par les Gouverneurs et par les Trésoriers-Payeurs aux époques et dans les formes déterminées par le présent décret et par les règlements ministériels.

CHAPITRE XII

EXÉCUTION DES BUDGETS. — RECETTES.

Art. 159. — Aucun impôt, contribution ou taxe ne peut être perçu s'il n'a été délibéré par les Conseils locaux, établis par les autorités compétentes et rendu exécutoire par arrêté du Gouverneur publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Les autres revenus et produits divers des budgets sont déterminés et perçus suivant des règles fixées par la loi ou par les règlements spéciaux à chaque nature de revenus ou produits.

Art. 160. — Sont perçus sur rôles les impôts directs et les taxes assimilées.

Les rôles sont nominatifs, chaque contribuable y figurant à un article distinct. Toutefois, pour les rôles d'impôt de capitation, dans les Colonies où l'organisation administrative, encore incomplète, ne permet pas d'identifier chaque contribuable, les Gouverneurs peu-

vent autoriser, par des arrêtés motivés, délibérés en Conseil, l'établissement des rôles numériques, émis au nom des villages dont le compte d'impôt est arrêté d'après le nombre présumé des contribuables appartenant au village, multiplié par le taux de la taxe individuelle.

Les rôles d'impôt, préparés par l'autorité administrative, sont arrêtés et rendus exécutoires par les Gouverneurs ou leurs délégués. Ils sont publiés dans les formes usitées dans chaque Colonie.

Les rôles d'impôt directs sont pris en charge par le Trésorier-Payeur pour le montant total.

A cet effet, une expédition authentique de chaque rôle est transmise, par le Gouverneur ou son délégué, au Trésorier-Payeur dès que le rôle est rendu exécutoire. Toutefois, quand le recouvrement des impôts directs est confié à un agent spécial, l'expédition authentique des rôles à transmettre au Trésorier-Payeur est remplacée par un état récapitulatif, dressé par le Gouverneur ou son délégué, au nom de chaque agence spéciale et présentant en articles distincts, par nature d'impôt, le montant de chaque rôle.

Art. 161. — Les impôts directs sont exigibles aux dates déterminées par les règlements locaux.

Les comptables du Trésor chargés de la perception des impôts directs sont tenus d'émarger, à chaque article du rôle, le montant des versements totaux ou partiels effectués leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance.

Ils délivrent, pour chaque versement, une quittance extraite d'un registre à souche.

Art. 162. — Le contentieux des contributions perçues sur rôle relève de la juridiction administrative.

Art. 163. — Les contributions perçues sur liquidation sont exigibles, soit au comptant, soit après établissement d'un titre de liquidation.

Art. 164. — Le contentieux des contributions perçues sur liquidation relève des tribunaux ordinaires.

Art. 165. — Les produits des exploitations industrielles du Service local sont arrêtés et perçus suivant les règlements spéciaux à chaque exploitation.

Art. 166. — Sont perçus sur ordre de recette émis par l'ordonnateur, les autres produits divers et éventuels de chaque budget, non soumis à un mode spécial de recouvrement. Les états de produits sont arrêtés, en France, par le Ministre des Colonies, aux Colonies, par les Gouverneurs.

L'ordre de recette est dit de reversement lorsqu'il s'applique au remboursement d'une avance ou d'une somme indûment payée.

Les versements effectués sur ordre de recette ou de reversement donnent lieu à la délivrance d'un récépissé.

Art. 167. — Les états arrêtés par les Gouverneurs des Colonies ou par le Ministre des Colonies, formant titre de perception des recettes du Service local, qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires.

Dispositions communes aux diverses natures de recettes.

Art. 168. — Il doit être fait recette aux budgets du montant intégral des produits ; les frais de perception et de régie et les autres frais accessoires sont portés en dépense aux mêmes budgets.

Art. 169. — Les ordonnateurs ne peuvent accroître, par aucune ressource particulière, le montant des crédits dont ils sont titulaires.

Art. 170. — Lorsque les objets mobiliers ou immobiliers appartenant au Service local ne peuvent être remployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit en être faite dans les formes prescrites pour les ventes d'objets appartenant à l'Etat. Le produit brut de la vente est porté en recette au budget de l'exercice courant.

Les dispositions concernant les ventes d'objets mobiliers ne sont point applicables aux matériaux dont il aura été fait un emploi dûment justifié pour les besoins du service même d'où ils proviennent. Le remploi peut s'effectuer même par voie de transformation.

Il est également fait recette au budgets de la restitution des sommes qui auraient été payées indûment ou par erreur et que les parties prenantes n'auraient restituées qu'après la clôture de l'exercice et, généralement, de tous les fonds qui proviendraient d'une source étrangère aux prévisions budgétaires.

Recouvrement des recettes. — Poursuites.

Art. 171. — Les Trésoriers-Payeurs sont chargés, dans leur écritures et dans leurs comptes annuels, de la totalité des rôles d'impôts directs. Ils doivent justifier de leur entière réalisation dans les délais déterminés par les articles suivants.

Art. 172. — Un délai de deux ans et cinq mois est accordé aux Trésoriers-Payeurs et aux Trésoriers particuliers pour l'apurement des rôles des contributions directes.

A la date du 31 mai, les Trésoriers-Payeurs dressent, par arrondissement financier, un état des restes à recouvrer de l'exercice arrivé au terme de sa clôture. Ils soumettent cet état au visa du Gouverneur pour servir de titre de perception à la nouvelle prise en charge de ces sommes sur l'exercice courant.

Lorsque l'exercice a atteint le terme de la deuxième année, les Trésoriers-Payeurs, à la date du 31 décembre, et les Trésoriers particuliers à celle du 20 du même mois, font recette, au profit de l'exercice courant, des sommes non encore recouvrées à ces époques, au moyen d'une dépense égale qu'ils constatent à un compte de trésorerie. Ces opérations sont justifiées par un état visé par le Gouverneur. Cet état représente le montant total des sommes restant à recouvrer par arrondissement financier.

Au 31 mai de la troisième année, le Trésorier-Payeur et le Trésorier particulier — pour leur arrondissement respectif — sont tenus de solder de leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises régulièrement en non-valeurs, sauf leur recours contre les percepteurs ou les préposés du Trésor chargés de la perception.

A partir du 31 mai de la troisième année, il est accordé aux préposés du Trésor et aux percepteurs un délai d'un an pour faire rentrer les sommes que le Trésorier-Payeur et le Trésorier particulier auraient versées au Trésor.

Art. 173. — Les demandes en décharge ou en réduction doivent être adressées aux Gouverneurs, dans les trois mois de la mise en recouvrement des rôles, par le contribuable figurant à un rôle nominatif, ou par le fonctionnaire, chef de la circonscription administrative, s'il s'agit de rôles numériques, établis par village, ou de rôles récapitulatifs dressés au nom d'une agence spéciale.

Ces demandes sont déférées au Conseil du Contentieux de la Colonie qui prononce, sauf recours devant le Conseil d'Etat.

Art. 174. — Les demandes en remise ou en modération doivent être adressées au Gouverneur dans le mois de l'événement qui les motive. Elles sont établies dans les mêmes formes et conditions que les demandes en décharge ou en réduction.

Le Gouverneur prononce en Conseil sur ces demandes, sauf appel, par la voie gracieuse, au Ministre des Colonies.

Art. 175. — L'ordonnateur avise chaque bénéficiaire du dégrèvement qui lui est accordé.

Le montant des dégrèvements accordés pour décharge, réduction, remise ou modération, fait l'objet d'un mandat de paiement émis au profit du Trésorier-Payeur, qui émarge chaque article du rôle. Le mandat est appuyé d'une ampliation de l'arrêté prononçant les dégrèvements. Les quittances établies au nom de chaque bénéficiaire de dégrèvement sont jointes par le Trésorier-Payeur au dossier des pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

Art. 176. — Quand un contribuable, avant le dégrèvement, a versé des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent est versé à un compte d'opérations hors budget, ouvert dans la comptabilité du Trésorier-Payeur, où il est conservé pendant cinq ans.

L'excédent est remboursé au bénéficiaire, contre reçu, au vu d'un ordre de paiement.

Art. 177. — Dans les deux premiers mois de la deuxième année de l'exercice, les comptables chargés de la perception des impôts directs présentent au Gouverneur un état des cotes indûment imposées et des cotes irrécouvrables, avec l'indication des frais de poursuite qui ont été engagés pour obtenir le recouvrement.

Le Conseil du Contentieux statue sur les cotes indûment imposées, sauf pourvoi devant le Conseil d'Etat.

Le Gouverneur, en Conseil, prononce sur les cotes irrécouvrables, sauf appel auprès du Ministre des Colonies, qui prend l'avis du Ministre des Finances.

Le montant des cotes admises en non-valeur est régularisé comme il est dit à l'article 175 ci-dessus, au sujet des dégrèvements accordés aux contribuables.

Art. 178. — Tout contribuable d'impôt direct qui n'a pas acquitté, à la date réglementaire, le premier terme de l'impôt, est susceptible de poursuites portant sur les totalités des sommes dues par ce contribuable sur les impôts directs.

A cet effet, le comptable chargé de la perception prévient le contribuable retardataire par un avertissement, ou sommation sans frais, remis à son domicile ou au domicile de son représentant.

En cas de non-paiement huit jours après l'avertissement, le Trésorier-Payeur ou le Trésorier particulier — chacun dans son arrondissement respectif — peut décerner une contrainte contre le redevable.

Art. 179. — Les poursuites sont exercées par des porteurs de contraintes, agents assermentés, commissionnés par le Gouverneur et remplissant les fonctions d'huissiers pour les contributions directes.

Des règlements locaux déterminent les frais de poursuites indépendamment desquels les porteurs de contraintes peuvent recevoir une indemnité fixe payée sur les fonds du budget.

Art. 180. — Les porteurs de contraintes tiennent un répertoire servant à l'inscription de tous les actes de leur ministère, avec l'indication du coût de chacun d'eux.

Art. 181. — A défaut de porteurs de contraintes, le Gouverneur autorise le Trésorier-Payeur ou le Trésorier particulier à se servir du ministère d'huissiers, dûment commissionnés, porteurs de contraintes.

Art. 182. — Trois jours francs après la sommation avec frais comportant contrainte, un commandement est établi et délivré par le porteur de contraintes.

Trois jours après la signification du commandement, le porteur de contraintes peut procéder à la saisie dans les formes prescrites par le code de procédure civile. Si le redevable offre de se libérer en totalité ou en partie, le Trésorier-Payeur ou le Trésorier particulier est autorisé à suspendre la saisie.

Art. 183. — Aucune vente ne peut s'effectuer qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Gouverneur, accordée sur la demande du Trésorier-Payeur.

La vente ne peut avoir lieu que huit jours après l'autorisation donnée par le Gouverneur, sauf autorisation spéciale lorsqu'il y a lieu de craindre le dépérissement des objets saisis.

La vente est faite par le commissaire-priseur ou, à défaut de commissaire-priseur, par le porteur de contraintes, dans la forme des ventes qui ont lieu par autorité de justice. La vente est interrompue dès que le produit est suffisant pour solder les contributions exigibles au jour de cette vente ainsi que l'ensemble des frais de poursuites. Le produit est immédiatement versé au comptable chargé de la perception qui donne quittance au saisi des sommes dues pour contributions et conserve le surplus jusqu'à liquidation des frais.

Art. 184. — Le Trésorier-Payeur ou le Trésorier particulier — Chacun dans son arrondissement respectif — fait l'avance des frais de poursuites sur état en double expédition. L'une des expéditions est annexée au dossier des pièces justificatives à transmettre à la Cour des Comptes, l'autre sert au recouvrement.

Tout versement de frais de poursuites donne lieu à la délivrance d'une quittance au nom de la partie versante, c'est-à-dire du contribuable, s'il acquitte les frais, ou du Trésorier-Payeur qui a fait l'avance si, par suite de dégrèvement, la Colonie prend les frais à sa charge.

Art. 185. — Dans le cas où le contribuable retardataire n'est ni domicilié, ni représenté dans la Colonie, la contrainte est remise au fonctionnaire, chef de la circonscription administrative, ou au maire, s'il en existe dans la localité. Les poursuites continuent dans la forme ordinaire aux frais du redevable.

Art. 186. — Tous les trois mois, le Trésorier-Payeur adresse au Gouverneur une situation des recouvrements effectués en vertu des rôles numériques et récapitulatifs prévus à l'article 160 du présent décret.

Les restes à recouvrer au titre de ces rôles sont suivis en écritures comme il est dit à l'article 172 du présent décret. Toutefois, au 21 mai de la troisième année, les Trésoriers-Payeurs ou les Trésoriers particuliers n'ont pas à solder leurs deniers personnels les sommes qui n'auraient pas été recouvrées ou admises en non-valeurs au titre de ces rôles. Le Trésorier-Payeur dresse un relevé détaillé des reliquats et le transmet au Gouverneur comme état de cotes irrécouvrables sur rôle numériques et récapitulatifs. Un double de cet état, revêtu du visa du Gouverneur, est transmis à la Cour des Comptes et sert de pièce justificative libératoire pour le comptable. Une troisième expédition du même document est jointe à l'état de développement du solde du compte de trésorerie à transmettre au Département des Finances.

Art. 187. — Les décrets, ordonnances ou règlements locaux particuliers à chaque catégorie de contributions perçues sur liquidation spécifient et déterminent le mode de recouvrement et de poursuites contre les redevables.

Les comptables prennent en charge la totalité de ces liquidations et en poursuivent le recouvrement par toutes voies de droit.

Art. 188. — Le relevé mensuel des droits liquidés par la douane, les bordereaux de versement de comptables de l'Enregistrement, des Contributions indirectes, etc., justifient de la recette chez le Trésorier-Payeur ou ses subordonnés.

Tous les mois, les chefs de ces divers services établissent un relevé récapitulatif des recettes de leur service respectif et le transmettent au Gouverneur qui peut en contrôler les données au moyen de l'état comparatif des recettes du Trésorier-Payeur.

Art. 189. — Chaque comptable des contributions perçues sur liquidation dresse, avant la clôture de l'exercice, le relevé des articles non recouvrés, indiquant, pour chaque article, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint, s'il y a lieu, les pièces à l'appui.

Au moyen des relevés et pièces susmentionnés, les chefs de service établissent, par comptable : un bordereau des sommes dont le comptable devra être déchargé ; un autre, de celles qui doivent être mises à sa charge ; un troisième, de celles qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

Le bordereau des sommes à admettre en non-valeurs et celui des sommes mises à la charge des comptables, sont soumis au Gouverneur en Conseil.

Le Ministre des Colonies, après avoir pris l'avis du Ministre des Finances, statue sur les cas de responsabilité, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 190. — Les règlements locaux déterminent le mode de recouvrement des produits des exploitations industrielles de chaque Colonie. Les états de produits sont pris en charge pour leur montant total par les comptables de ces exploitations.

Les bordereaux de versement des receveurs des Postes, et Télégraphes et Téléphones et les états de produits des comptables des autres exploitations industrielles justifient de la recette chez le Trésorier-Payeur ou ses subordonnés.

Tous les mois, le chef du service des Postes, Télégraphes et Téléphones et les directeurs de chaque exploitation industrielle établissent un relevé récapitulatif des recettes du service ou de l'exploitation qu'ils dirigent, et transmettent au Gouverneur qui peut en contrôler les données au moyen de l'état comparatif des recettes du Trésorier-Payeur.

Art. 191. — Les contestations sur l'application des tarifs sont portées devant les tribunaux ordinaires, qui connaissent également des actions de l'Administration contre les redevables, en paiement des sommes restant dues.

Art. 192. — Il est procédé, pour l'apurement des restes à recouvrer sur les produits des exploitations industrielles, comme est dit à l'article 189 ci-dessus.

Art. 193. — Les ordres de recettes ou de reversement sont transmis, pour recouvrement au comptable du Trésor ou à l'agent spécial du lieu où réside le débiteur. L'autorité qui émet l'ordre de recette ou de reversement en informe immédiatement le débiteur par un avis indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

Art. 194. — Si le débiteur est un fonctionnaire, l'avis de dette est transmis par la voie hiérarchique et le recouvrement en est poursuivi à la diligence des liquidateurs ou ordonnateurs dans la forme prescrite par les règlements sur la solde.

Aucune remise totale ou partielle de dette des fonctionnaires envers le Service local ne peut être accordée que par le Ministre des Colonies, sur la proposition du Gouverneur en Conseil.

Art. 195. — Si le débiteur est un fournisseur, le montant de l'ordre de recette ou de reversement est repris par voie de compensation sur le premier paiement fait à l'intéressé. Celui-ci conserve la faculté de se libérer par un versement direct à la caisse de l'agent chargé de la perception.

Si le débiteur fait opposition au recouvrement par voie de précompte sur les sommes qui lui sont dues, l'agent chargé de la perception transmet le dossier à l'autorité administrative chargée de défendre devant les tribunaux compétents.

Art. 196. — Si le débiteur n'a pas à recevoir de paiement des caisses du Trésor, l'agent chargé de la perception, trois jours après l'arrivée de l'ordre de recette ou de reversement, transmet à ce débiteur un avis, valant avertissement, d'avoir à s'acquitter dans les huit jours de la réception de cet avis. Lorsque, dans le délai imparti, le débiteur ne s'est pas libéré, si l'agent chargé de la perception est un agent spécial ou un préposé du Trésor, le dossier est retourné au chef-lieu pour être remis au Trésorier-Payeur, ou au Trésorier particulier chargé d'engager les poursuites.

Art. 197. — Le Trésorier-Payeur ou le Trésorier particulier — chacun dans son arrondissement respectif — peut, huit jours au moins après l'avis, valant avertissement, décerner une contrainte contre le redevable retardataire.

Il est procédé pour les poursuites comme il est dit aux articles 179 à 185 ci-dessus.

Art. 198. — Toutefois, si la partie intéressée fait opposition, les poursuites sont interrompues et le comptable transmet le dossier à l'autorité administrative chargée de suivre l'affaire devant les juridictions compétentes.

Art. 199. — Il est procédé pour les restes à recouvrer sur ordres de recette ou de reversement, comme il est dit à l'article 189 ci-dessus.

Délais de prescription et de déchéance de diverses créances du Service local.

Art. 200. — Les sommes dues par les contribuables pour

les impôts perçus sur les rôles sont prescrites à leur profit après un délai de trois ans depuis l'ouverture de l'exercice, ou depuis que les poursuites commencées contre le contribuable ont été abandonnées.

Art. 201. — La prescription est acquise aux redevables pour les droits de douane et les taxes de consommation que l'Administration n'a réclamés dans l'espace d'un an à compter de la date à laquelle ces droits ou taxes étaient exigibles.

CHAPITRE XIII

EXÉCUTION DES BUDGETS — DÉPENSES — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 202. — Les ordonnateurs des budgets généraux, locaux et annexes disposent seuls et sous leur responsabilité, des crédits ouverts par les budgets ou par les autorisations supplémentaires et extraordinaires.

Art. 203. — Avant de faire aucune disposition sur les crédits ouverts pour chaque exercice, les ordonnateurs répartissent, lorsqu'il y a lieu, entre les divers articles du budget, les crédits qui ont été votés par chapitres.

Cette répartition est soumise à l'approbation du Gouverneur en Conseil. Elle n'établit que des subdivisions administratives et la spécialité des crédits demeure exclusivement renfermée dans la limite des chapitres ouverts aux budgets.

Cette répartition ne peut être modifiée que par de nouvelles décisions prises en Conseil.

Art. 204. — Chaque mois, sur la proposition des ordonnateurs, les Gouverneurs, en Conseil, règlent, tant pour les dépenses ordinaires que pour les dépenses extraordinaires, la distribution par chapitre des fonds dont les ordonnateurs peuvent disposer pour le mois suivant.

Avis de ces distributions mensuelles est donné aux Trésoriers-Payeurs et aux contrôleurs des dépenses engagées.

Art. 205. — Les ordonnateurs ne peuvent, sous leur responsabilité, engager aucune dépense avant qu'il ait été pourvu au moyen de la payer par un crédit régulier.

Art. 206. — Les Trésoriers-Payeurs ne peuvent constater de dépenses dans leur comptabilité, pour le Service local, que sur mandats délivrés par les ordonnateurs, dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Art. 207. — Les ordonnateurs des budgets généraux, locaux et annexes ordonnent, au profit du Trésor public ou de tout autre service créancier, sur les crédits de leurs budgets, les prix de cession ou de loyer de tous les objets qui sont mis à la disposition du Service local par les services métropolitains ou autres.

Ils ordonnent de même le montant des avances faites au Service local par les services métropolitains ou autres.

Les mandats de paiement destinés à effectuer ces remboursements sont délivrés sur la production des pièces comptables justifiant l'emploi des avances.

Toutefois, le service créancier peut, au préalable, obtenir du Service local débiteur une provision égale aux onze douzièmes de l'avance à effectuer dans le courant de l'exercice ; le mandat constituant cette provision doit être appuyé d'un état évaluatif de la dépense ; le dernier douzième est payé sur la production des pièces justificatives de l'emploi du total des avances.

Dans le cas où les justifications fournies n'atteignent pas le montant de la provision constituée, le service qui a reçu cette provision doit restituer au Service local le montant des sommes non employées.

Les remboursements que les services métropolitains ou autres peuvent avoir à faire au Service local sont mandatés au profit de ce dernier service et sont constatés dans la comptabilité de l'ordonnateur du budget intéressé et du Trésorier-Payeur comme produits divers de ce budget et sauf réintégration de crédits, s'il y a lieu.

Liquidation des dépenses.

Art. 208. — Aucune créance à la charge du Service local ne peut être définitivement liquidée que par les Gouverneurs ou par leurs délégués, dans les conditions déterminées par l'article 100.

Art. 209. — Les titres de chaque liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers du Service local et être rédigés dans la forme déterminée par les règlements.

Art. 210. — Aucune stipulation d'intérêts ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs, à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds, pour l'exécution et le paiement des Services locaux.

Toutefois cette disposition n'exclut pas :

1° Les allocations de frais et d'indemnités qui ne peuvent être prévus dans les devis et ne sont pas susceptibles d'être supportés par les entrepreneurs ou autres créanciers ;

2° L'allocation d'un bénéfice déterminé par les cahiers des charges sur les sommes payées par les entrepreneurs pour travaux urgents et imprévus ;

3° L'allocation des intérêts qui pourraient être réclamés, en vertu des cahiers des charges, par les entrepreneurs dont les travaux ne seraient pas entièrement soldés dans les trois mois qui suivent la réception définitive. Dans les liquidations d'intérêts, l'année est comptée conformément au calendrier grégorien, c'est-à-dire que chaque jour représente un trois cent soixante-cinquième du taux de l'intérêt d'un an, ou un trois cent soixante-sixième si l'année est bissextile.

Art. 211. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acompte que pour un service fait. Les acomptes ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait.

Art. 212. — Les Gouverneurs règlent par arrêté délibéré en Conseil les formes et conditions, tant générales que spéciales, des adjudications et marchés à passer dans les Colonies, pour les travaux et fournitures intéressant le Service local.

Mandatement des dépenses.

Art. 213. — Toutes les dépenses du Service local doivent faire l'objet de mandats, soit de régularisation, émis par les ordonnateurs des budgets généraux, locaux et annexes.

Art. 214. — Tous mandats émis par les ordonnateurs sur les caisses des Trésoriers-Payeurs doivent, pour être admis par ces comptables, porter sur des crédits régulièrement ouverts et se renfermer dans la limite des distributions mensuelles de fonds.

Art. 215. — Les ordonnateurs ne peuvent déléguer les crédits dont ils sont titulaires, sans une autorisation spéciale, motivée et consacrée par un arrêté du Gouverneur, délibéré en Conseil.

Art. 216. — Chaque mandat énonce l'exercice et le chapitre auquel il s'applique.

L'exercice auquel appartiennent les dépenses énumérées ci-après est déterminé, savoir :

1° Pour les fournitures et travaux de toute nature par l'année pendant laquelle la recette en a été constatée ; toutefois, lorsque les contrats stipulent des paiements par acomptes, avant livraison totale des fournitures ou achèvement des travaux, l'exercice est déterminé par l'année pendant laquelle les recettes partielles des fournitures ont été constatées, ou les certificats de réception des lots terminés ont été délivrés ;

2° Pour les retenues de garanties faites aux entrepreneurs de travaux, par l'année pendant laquelle le certificat de réception définitive a été délivré ;

3° Pour les secours temporaires et éventuels, par l'année indiquée dans la décision accordant les secours ;

4° Pour les frais de tournées de voyage et de missions spéciales, par l'année pendant laquelle les services ont été effectués ; toutefois, quand ces services embrassent plusieurs années, sans qu'il soit possible de préciser les charges afférentes à chacune d'elles, l'exercice est déterminé par l'année de la décision qui l'autorise ;

5° Pour les condamnations prononcées contre les Colonies, par la date des décisions judiciaires, jugements et arrêtés définitifs, ou de l'acte administratif d'acquiescement à un jugement non définitif ;

6° Pour les créances qui ont été l'objet d'une transaction par la date de la transaction ;

7° Pour les loyers, par la date du jour qui précède l'échéance de chaque terme ;

8° Pour les frais de poursuites et d'instances et autres frais à rembourser aux comptables qui ont fait l'avance en vertu de lois et règlements, par la date d'émission des mandats ;

9° Pour les restitutions des sommes indûment portées en recette dans les budgets, par la date des décisions qui ont autorisé chaque restitution ;

10° Pour les transports de personnel et de matériel, par l'année pendant laquelle le personnel et le matériel sont arrivés à destination ;

11° Pour les prix d'acquisition d'immeubles :
Lorsqu'il y a eu adjudication publique, par la date du jugement ou du procès-verbal d'adjudication ;

Lorsqu'il y a eu acquisition amiable ou accord sur une indemnité d'expropriation, par la date du contrat ;

Lorsqu'il y a eu expropriation non suivie d'une convention amiable, ou cession amiable sans accord sur le prix, par la date de l'ordonnance du magistrat directeur du jury dont la délibération a réglé le montant de l'indemnité ;

Lorsque le titre d'acquisition a stipulé exceptionnellement les termes de paiement, par la date des échéances ;

12° Pour les intérêts à la charge des Colonies, par l'époque de leur échéance.

Les frais accessoires se rapportent toujours au même exercice que la dépense principale.

Art. 217. — Les ordonnateurs font parvenir chaque soir, aux Trésoriers-Payeurs, des bordereaux, par budget et par

exercice, des mandats qu'ils ont délivrés sur leur caisse dans la journée.

Les mandats sont datés et chacun d'eux porte un numéro d'ordre. La série des numéros d'ordre est unique par budget et par exercice.

Art. 218. — Les ordonnateurs sont chargés de la remise aux ayants droits des mandats délivrés sur la caisse des Trésoriers-Payeurs.

Avant de les remettre aux ayants droit, les ordonnateurs communiquent les mandats aux Trésoriers-Payeurs avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives. Ces pièces sont retenues par le comptable, qui doit procéder immédiatement à leur vérification et en suivre, lorsqu'il y a lieu, la régularisation près de l'ordonnateur.

Après avoir visé les mandats, les Trésoriers-Payeurs les retournent aux ordonnateurs avec le bordereau d'émission sur lequel ils mentionnent ce renvoi et le nombre de mandats visés par eux. Les ordonnateurs accusent réception des mandats sur ce même bordereau qu'ils retournent aux Trésoriers-Payeurs.

Art. 219. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux mandats concernant la solde et les accessoires de solde, payables sur revues, et dont le montant doit être touché à la caisse même des Trésoriers-Payeurs.

Art. 220. — Lorsque plusieurs pièces justificatives sont produites à l'appui d'un mandat, elles doivent être énumérées et détaillées dans un bordereau revêtu du visa de l'ordonnateur, à moins que ces indications ne soient données dans le texte même du mandat.

Art. 221. — Les pièces justificatives de dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes :

Pour les dépenses de personnel :

Solde, traitement, salaires, honoraires, indemnités, frais de tournées, vacations et secours.	Etats d'effectif ou nominatif, énonçant :
	Le grade ou l'emploi ;
	La position de présence ou d'absence ;
	Le service fait ;
	La durée du service ;
	La somme due en vertu des lois, décrets, règlements, arrêtés et décisions.

Pour les dépenses de matériel :

Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ;	1° Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou des décisions des Gouverneurs, des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ;
Achats de denrées et matières ;	
Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de chemins de fer, de routes, de ponts et canaux ;	2° Décomptes de livraisons, de règlements et de liquidations, énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde.
Travaux de confection, d'entretien et de réparations d'effets mobiliers ;	
Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc.	

Art. 222. — La production de ces pièces justificatives est indépendante des justifications que, en cas de paiement

à des ayants droits ou représentants des titulaires des mandats, les Trésoriers-Payeurs demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le concours des ordonnateurs, pour vérifier les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leurs acquits.

Art. 223. — Dans tous les cas où les énonciations contenues dans les pièces produites par les ordonnateurs ne seraient pas suffisamment précises, les Trésoriers-Payeurs sont autorisés à réclamer d'eux des certificats administratifs qui complètent ces énonciations.

Art. 224. — Le montant de chaque pièce justificative et de chaque mandat doit être énoncé non seulement en chiffres, mais aussi en toutes lettres.

Les ratures, altérations, surcharges et renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les mémoires, états et mandats.

L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les mandats et pièces justificatives.

Paiement des dépenses.

Art. 225. — L'acquittement des dépenses est assuré sans distinction d'exercice au moyen des recettes de toute nature recouvrées pour le compte du Service local.

Art. 226. — Sauf le cas d'urgence, l'époque du paiement des mandats est fixée au cinquième jour après la date de l'émission. La solde du personnel militaire est toujours payable à vue.

Art. 227. — Le paiement d'un mandat délivré par un ordonnateur ne peut être suspendu par le Trésorier-Payeur que lorsque ce mandat excède la limite du crédit sur lequel il doit être imputé, ou les distributions mensuelles de fonds ; qu'il dépasse le montant des fonds libres du Service local ; qu'il y a omission, erreur matérielle ou irrégularité dans les pièces justificatives qui sont produites.

Il y a irrégularité toutes les fois que la somme portée dans le mandat n'est pas d'accord avec celle qui résulte des pièces justificatives annexées au mandat, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions.

En cas de refus de paiement, le Trésorier-Payeur est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au porteur du mandat.

Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert, par écrit et sous sa responsabilité, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du paiement du Trésorier-Payeur n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, ce comptable procède au paiement sans autre délai, et il annexe au mandat, avec une copie de sa déclaration, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu.

S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y eût disponibilité de crédit chez le Trésorier-Payeur, ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le Trésorier-Payeur, avant d'y obtempérer, devrait en référer au Gouverneur, qui statuerait immédiatement.

Les Gouverneurs et les Trésoriers-Payeurs, chacun en ce qui le concerne, sont tenus de rendre compte de ces refus de paiement au Ministre des Colonies et au Ministre des Finances.

Art. 228. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par une Colonie, toutes significations de ces-

sion ou de transport desdites sommes et toutes autres ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites entre les mains du Trésorier-Payeur de cette Colonie.

Néanmoins, et pour les dépenses à effectuer hors des Colonies, selon les dispositions des articles 254 et 255 ci-après, elles sont faites entre les mains des comptables qui doivent les acquitter ou, pour les dépenses payables par la Caisse centrale du Trésor public, entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des Finances.

Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes que celles ci-dessus indiquées.

Toute opposition en cession, signifiée au conservateur des oppositions au Ministère des Finances, à un comptable des deniers publics ou à un préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations, devra rester déposée jusqu'au lendemain au bureau ou à la Caisse où elle aura été faite. Le visa sera daté de ce dernier jour.

Art. 229. — En cas de refus de paiement pour opposition ou saisie-arrêt, le Trésorier-Payeur est tenu de remettre au porteur du mandat une déclaration écrite et motivée énonçant les noms et domicile élu de l'opposant ou saisissant et les clauses de l'opposition ou saisie.

La portion saisissable des appointements ou traitements arrêtés par des saisies-arrêts ou oppositions entre les mains des Trésoriers-Payeurs, préposés ou agents sur la Caisse desquels les mandats ont été délivrés, est versé d'office et à la fin de chaque mois par lesdits Trésoriers, préposés ou agents, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les retenues qui ont lieu en vertu d'oppositions juridiques ou de saisies-arrêts sur la solde des officiers et employés militaires en activité, en disponibilité et en non activité, et des officiers généraux du cadre de réserve ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute pour les traitements supérieurs à 2,000 francs, ni le dixième pour les traitements ne dépassant pas 2,000 francs.

Les traitements ou appointements des fonctionnaires, employés et agents civils dont le montant est supérieur à 2,000 francs par an, sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs, du quart sur les cinq mille francs suivants et du tiers sur la portion excédant six mille francs, à quelque somme qu'elle s'élève, et ce, jusqu'à l'entier acquittement des créances. Les cessions ne sont valables que sur la portion saisissable.

Les traitements ou appointements des fonctionnaires, employés et agents civils dont le montant ne dépasse pas 2,000 francs ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième ; ils ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Le montant de la retenue doit être calculé sur le chiffre brut du traitement ordonnancé, sans déduction des prélèvements pour retraite ou congé, sous réserve des dispositions de l'article 132 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial.

Les salaires des gens de service et ouvriers ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quelque soit le montant de ces salaires. Ils ne peuvent être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Toutefois, les délégations et cessions, ou les saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil, ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

Peuvent être frappées d'opposition toutes les allocations complémentaires qui ne représentent pas le remboursement d'un déboursé.

Ces allocations complémentaires sont alors cumulées avec le traitement et c'est sur la somme produite par ce cumul qu'il y a lieu d'opérer la retenue prescrite par la loi.

Le dépôt de toutes les autres sommes frappées de saisies-arrêts ou oppositions ne peut être effectué à la Caisse des Dépôts et Consignations, qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par justice ou par un acte passé entre l'Administration et les créanciers.

Ces dépôts libèrent définitivement la Colonie, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants droit.

Art. 230. — Avant de procéder au paiement des mandats délivrés sur leur caisse, ou de les viser pour être payés par d'autres comptables, les Trésoriers-Payeurs doivent s'assurer, sous leur responsabilité :

Que la dépense porte sur un crédit disponible, régulièrement ouvert et renfermé dans la limite des distributions mensuelles de fonds et dans celle des budgets ou des crédits supplémentaires ;

Que l'avis d'émission des mandats leur a été donné par l'ordonnateur ;

Que toutes les pièces justificatives ont été produites à l'appui de la dépense ;

Que la délivrance des mandats pour indemnité de route a été mentionnée sur la feuille de route de la partie prenante.

Art. 231. — Les comptables qui font les paiements doivent s'assurer que les mandats sont quittancés par les ayants droit.

Ils doivent se conformer aux dispositions suivantes en ce qui concerne les quittances à fournir par les parties prenantes :

1° La quittance est apposée sur le mandat ; elle ne doit contenir ni restriction, ni réserve ;

2° Lorsque la quittance est produite séparément, le mandat n'en doit pas moins être quittancé pour ordre et par duplicata ;

3° Toute quittance doit être datée et signée par la partie prenante, devant le comptable, au moment même du paiement ; si la partie n'est capable que de signer son nom, la date de la quittance est inscrite par le comptable ;

4° Si la partie prenante est illettrée ou dans l'impossibilité de signer, la déclaration en est faite à l'agent du paiement qui la transcrit sur le mandat, la signe et la fait signer par deux témoins présents au paiement, pour toute somme de 150 francs et au-dessous ; il doit être exigé une quittance authentique pour tout paiement au-dessus de 150 francs, sauf en ce qui concerne les secours à l'égard desquels la preuve testimoniale est admise.

Dans le cas où, par suite de difficultés de communication, une quittance notariée ne pourrait être produite, elle devrait être remplacée par une quittance administrative ;

5° Lorsqu'il s'agit de paiement collectif, il peut être suppléé aux quittances individuelles par des états d'émargement dûment certifiés.

Art. 232. — Les Trésoriers-Payeurs doivent également, sous leur responsabilité, enregistrer ou faire enregistrer par ceux qui payent en leur lieu et place, sur les livrets de paiement des officiers sans troupe, employés militaires, corps de troupes, détachements, agents ou comptables du Service local, toutes les sommes qui leur seront payées à quelque titre que ce soit.

Art. 233. — Les Trésoriers-Payeurs et les Trésoriers

particuliers doivent faire, sur les fonds de leurs recettes, tous les paiements pour lesquels leur concours est jugé nécessaire.

Les autres receveurs des revenus publics peuvent être appelés à concourir de la même manière au paiement des dépenses pour le compte du Trésorier-Payeur.

Art. 234. — Les paiements faits par d'autres comptables pour le compte des Trésoriers-Payeurs ne peuvent être valablement effectués que sur la présentation, soit des lettres d'avis ou des mandats délivrés au noms des créanciers, soit de toute autre pièce en tenant lieu et revêtue du « Vu : bon à payer » des Trésoriers-Payeurs.

L'accomplissement de ces formalités et conditions et la quittance régulière et datée de chaque partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité du comptable subordonné qui a effectué des paiements de cette nature.

Art. 235. — Les acquits constatant paiements faits par d'autres comptables pour le compte du Trésorier-Payeur doivent être compris dans leur plus prochain versement à ce trésorier.

Art. 236. — Tout versement ou envoi, soit en numéraire, soit en toutes autres valeurs, fait aux caisses des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers, pour un service public, donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à talon.

Ce récépissé est libératoire et forme titre envers le Trésor public, à la charge toutefois, par la partie versante, de le faire viser et séparer de son talon dans les vingt-quatre heures de sa date, par le Gouverneur ou par son délégué.

A l'égard des envois faits par les comptables qui n'habitent pas le chef-lieu, le visa à apposer sur les récépissés est requis par le Trésorier-Payeur.

Les Gouverneurs rendent immédiatement aux parties les récépissés revêtus de leur visa après en avoir détaché le talon, qu'ils adressent tous les mois aux Trésoriers-Payeurs.

Ces récépissés sont enregistrés sur les livres tenus, à cet effet, par les Gouverneurs. Les résultats de ces enregistrements sont comparés chaque mois avec les bordereaux détaillés de récépissés que les Trésoriers-Payeurs sont tenus d'établir et que les Gouverneurs adressent au Ministre des Finances, après les avoir dûment certifiés.

Délais de prescription et de déchéance de diverses dettes du Service local.

Art. 237. — Sont prescriptions et définitivement éteintes, au profit du Service local, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements, ou consenties par des marchés ou conventions, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'exercice auquel elles appartiennent, n'auraient pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées : dans un délai de cinq années, à partir de l'ouverture de l'exercice, pour les créanciers domiciliés dans la Colonie débitrice, et de six années, pour les créanciers résidant hors de la Colonie.

Les Colonies groupées en un Gouvernement général sont considérées, au point de vue de la prescription, comme ne constituant qu'une seule et même Colonie.

Art. 238. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés, par le fait de l'Administration ou par suite de pourvois formés devant le Conseil d'Etat.

Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le Gouverneur ou l'ordonnateur délégué, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui.

Ce bulletin est dressé d'après les registres ou documents authentiques qui doivent constater, d'après chaque Colonie, la production des titres de créance.

Art. 239. — Les dépenses que les Colonies ont à payer postérieurement aux délais ci-dessus (prescriptions d'une durée spéciale, interruption de la prescription, etc.), ne sont ordonnancées qu'en vertu d'une décision spéciale du Gouverneur en Conseil.

Une expédition de cette décision est annexée au dossier des pièces justificatives de la dépense.

Art. 240. — Les pensions et secours annuels sont prescrits après trois ans de non réclamation, sans que leur rétablissement donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la réclamation.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

Art. 241. — La prescription est acquise au profit du Service local contre toutes demandes en restitution de droits, marchandises, frais divers, en matière de douane et de contributions indirectes, après un délai révolu de deux années après la date du paiement des droits et frais divers, ou dépôt des marchandises.

Art. 242. — Sont définitivement acquises au Service local des valeurs de toute nature confiées à la Poste ou trouvées dans le service, ainsi que les sommes versées aux caisses des agents des Postes pour être remises à destination et dont le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants droit dans le délai d'un an.

Ce délai d'un an court, pour les sommes versées aux guichets, à partir du jour de leur versement et, pour les autres, à partir du jour où elles ont été déposées ou trouvées dans le service.

Les mandats internationaux, dont le délai de validité est deux ans, sont remboursés d'office aux expéditeurs dans les mois qui suivent l'expiration de ce délai de validité. Passé ce délai de six mois, les titres sont définitivement atteints par la prescription.

CHAPITRE XIV

EXÉCUTION DES BUDGETS — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Réintégration des crédits appartenant au Service local.

Art. 243. — Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un des chapitres du Service local le montant des sommes remboursées, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués, l'ordonnateur en dresse un état détaillé qu'il remet au Trésorier-Payeur.

Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement; il est établi par exercice et par chapitre et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 244. — Lorsqu'une dépense a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au Trésorier-Payeur, par l'ordonnateur, un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la

dépense d'un chapitre et atténue, d'une somme égale, celle d'un autre chapitre. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives de la gestion des comptables.

Art. 245. — Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du Trésorier-Payeur, celui-ci établit un certificat de faux classement, dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 246. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux trois articles précédents, le Trésorier-Payeur constate, dans sa comptabilité, les diminutions de recettes et augmentations et diminutions de dépenses qui en résultent.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

Art. 247. — Les rectifications reconnues nécessaires s'effectuent, dans les écritures des ordonnateurs et des comptables, jusqu'à la fin de l'exercice, sans qu'il y ait lieu de distinguer si elles affectent les opérations de la gestion courante ou celles de la gestion expirée.

Recettes et dépenses des agences spéciales.

Art. 248. — Les opérations de recette et de dépense effectuées par les agents spéciaux institués par les Gouverneurs, sont toujours rattachées à la gestion d'un comptable du Trésor désigné dans l'arrêté de nomination de chaque agent spécial.

Art. 249. — Les agents spéciaux prennent en recette :

1° Les provisions qui leur sont consenties pour alimenter leur caisse dans les conditions déterminées par l'article 151 du présent décret ;

2° Les recouvrements qu'ils réalisent.

Ils portent en dépense :

1° Les paiements qu'ils effectuent ;

2° Les envois de fonds en excédent du maximum autorisé de leur encaisse.

Art. 250. — Les recettes des agences spéciales sont régularisées par des mandats de prévision d'égale somme émis par l'ordonnateur sur la caisse du comptable du Trésor, centralisateur.

Les dépenses des agences spéciales, après vérification et acceptation des pièces justificatives, font l'objet, de la part de l'ordonnateur, d'ordres de recette en atténuation de dépense pour réintégration des provisions constituées à chaque agence spéciale.

Art. 251. — Les opérations d'ordre étant ainsi régularisées en écritures, les recettes et les dépenses budgétaires effectuées par les agents spéciaux reçoivent, par les soins de l'ordonnateur et des comptables, leur application définitive.

Recettes et dépenses faites hors de la Colonie.

Art. 252. — Les recettes à effectuer hors des Colonies auxquelles elles appartiennent sont réalisées par les comptables du Trésor qui en tiennent compte au Trésorier-Payeur de la Colonie créancière au moyen d'un récépissé ou d'un mandat sur le Trésor qui est envoyé par l'intermédiaire du Ministre des Colonies, si le recouvrement est effectué en France, et par l'intermédiaire du Gouverneur, si ce recouvrement est effectué dans une autre Colonie.

Ces recettes font l'objet d'ordres de recette délivrés en France, par le Ministre des Colonies, ou par ses ordonnateurs du Service local.

Art. 253. — L'ordonnateur de la Colonie créancière délivre un titre de perception en vertu duquel le Trésorier-Payeur de cette Colonie se charge, en recette, de la remise qui lui est faite.

Il l'impute au compte de l'exercice qu'elle concerne et, si cet exercice est clos, au compte de l'exercice en cours.

Art. 254. — Les dépenses à faire hors d'une Colonie pour le Service local de cette Colonie, sont effectuées en vertu d'ordres de paiement établis au titre du budget intéressé et émis, en France et en Algérie, par le Ministre des Colonies ou les chefs de services compétents, aux Colonies, par les ordonnateurs du Service local.

Elles sont acquittées, en France, en Algérie, dans les Colonies et Pays de protectorat, par les comptables du Trésor, pour le compte du Caissier-Payeur central du Trésor public, qui centralise toutes les opérations à des comptes tenus par exercice.

Ces comptes sont alimentés au moyen de provisions mandatées sur les crédits des budgets des Colonies intéressées.

Ils doivent toujours présenter un solde créditeur.

Art. 255. — Les pièces justificatives de ces dépenses, annexées aux ordres de paiement, sont centralisées par le Caissier-Payeur central du Trésor public et adressées, par ses soins, dans les trente jours qui suivent l'expiration de chaque mois, au Trésorier-Payeur de la Colonie qu'elles concernent.

Ce comptable est chargé de poursuivre, auprès de l'autorité supérieure de la Colonie, le mandatement des dépenses sur les crédits du Service local.

Lorsque le mandatement de ces dépenses ne peut avoir lieu avant le clôturé de l'exercice auquel elles s'appliquent, il est effectué à titre de dépenses des exercices clos.

Art. 256. — Les Trésoriers-Payeurs qui effectuent aux Colonies des opérations de recette pour le compte d'autres Colonies, les constatent dans les écritures, à titre d'opérations hors budget.

Art. 257. — Des arrêtés interministériels déterminent les conditions dans lesquelles sont effectuées, dans une Colonie dépendant d'un Gouvernement général, les opérations de recette et de dépense concernant une autre Colonie du même Gouvernement général.

CHAPITRE XV

FONDS DE RÉSERVE ET DE PRÉVOYANCE

Fonds de réserve des budgets locaux.

Art. 258. — Il est formé dans chaque Colonie, pour chaque budget général ou local, un fonds de réserve et de prévoyance destiné à subvenir aux besoins courants, à l'insuffisance des recettes annuelles et aux dépenses extraordinaires que des événements imprévus peuvent nécessiter.

Art. 259. — Le fonds de réserve et de prévoyance est constitué au moyen du versement de l'excédent des recettes sur les dépenses résultant du règlement annuel de l'exercice.

Les Colonies sont autorisées à employer ce fonds à l'achat de valeurs produisant intérêt. Toutefois, une partie du fonds de réserve doit être conservée disponible pour permettre de faire face aux besoins courants pendant la durée de l'exercice.

Art. 260. — Un arrêté des Ministres des Colonies et des Finances, pris sur la proposition des Gouverneurs, en tenant compte des nécessités locales, détermine, tous les trois ans, le chiffre minimum auquel doivent s'élever, dans chaque Colonie, à la date du règlement annuel de l'exercice, les fonds disponibles de la Caisse de réserve.

Dans les Colonies non soumises au régime monétaire métropolitain, ce chiffre est déterminé en monnaie locale.

Art. 261. — La partie des fonds de réserve dépassant le chiffre minimum prévu à l'article précédent peut être employé en rentes sur l'Etat, en valeurs du Trésor ou en obligations dont l'amortissement et l'intérêt sont garantis par l'Etat pendant toute leur durée. Elle peut également être employée, mais dans la proportion du quart seulement des fonds placés, en titres des emprunts de la Colonie non garantis par l'Etat, si ces titres sont cotés à la Bourse de Paris. Tous prêts à des particuliers, à des communes ou à des établissements publics sur le fonds de réserve sont interdits.

Art. 262. — Des arrêtés des Gouverneurs en Conseil autorisent les prélèvements ordinaires sur la Caisse de réserve, nécessaires pour faire face à l'insuffisance momentanée des recettes et assurer le versement de l'excédent des dépenses sur les recettes résultant du règlement annuel de l'exercice.

Art. 263. — En cas d'épuisement des fonds libres du Service local et des fonds disponibles de la Caisse de réserve, il est procédé à la réalisation de valeurs appartenant à cette Caisse dans la mesure exigée par les nécessités du service.

Cette opération est décidée par un arrêté du Gouverneur en Conseil.

Une ampliation de cet arrêté est adressée par le Gouverneur au Ministre des Colonies et par le Trésorier-Payeur au Ministre des Finances.

Art. 264. — Les prélèvements exceptionnels destinés à faire face à des dépenses non prévues au budget ou à des dépenses nécessitées par l'exécution de programmes de travaux, ne peuvent être opérés que dans les conditions prévues aux articles 86 et 89.

Les actes autorisant ces opérations sont transmis au Ministre des Colonies.

Art. 265. — En cas d'extrême urgence et sous réserve d'en rendre compte immédiatement au Ministre des Colonies pour approbation ultérieure, les Gouverneurs, en Conseil, peuvent ordonner, sur les fonds de réserve, des prélèvements destinés à faire face aux premiers besoins dans le cas de la calamité publique ou de désastre atteignant tout ou partie de la population de la Colonie.

Art. 266. — Tout prélèvement sur les fonds de réserve donne lieu à l'inscription d'une recette au budget général ou local.

Fonds de roulement spécial et réserve des exploitations industrielles du Service local.

Art. 267. — Il est formé, pour l'exploitation de chaque réseau de Chemins de fer et autres services publics auto-

nomes aux Colonies, un fonds de roulement spécial et des réserves, destinés à subvenir aux frais d'entretien, de grosses réparations ou de réfection, ainsi qu'aux dépenses résultant d'événements imprévus.

Des arrêtés interministériels détermineront, le cas échéant, le mode de constitution et de fonctionnement de ces fonds et de ces réserves.

CHAPITRE XVI

CLOTURE DES OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Art. 268. — Toutes les dépenses d'un exercice doivent être liquidées et mandatées, au plus tard, le 20 mai de la seconde année de l'exercice.

Art. 269. — L'époque de la clôture des paiements à faire sur les mandats des ordonnateurs est fixée au 31 mai de la seconde année de l'exercice.

Art. 270. — Faute par les créanciers de réclamer leur paiement avant le 31 mai de la seconde année, les mandats délivrés à leur profit sont annulés, sans préjudice des droits des ces créanciers et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance, fixé comme il est dit à l'article 237 du présent décret.

Art. 271. — Pour permettre de procéder en temps utile à la centralisation des recettes et des dépenses de l'exercice dans les localités éloignées de la résidence de l'ordonnateur et du comptable, et à l'émission et au paiement des mandats de régularisation des dépenses effectuées sur ordre de paiement, la date de clôture de l'émission des ordres de recette et des mandats ou ordres de paiement est fixée au 20 février de la seconde année de l'exercice pour les sous-ordonnateurs et les titulaires des délégations de crédits. Elle est fixée au dernier février de la seconde année de l'exercice pour le recouvrement des droits et produits et pour les paiements à faire sur mandats des sous-ordonnateurs ou délégations de crédits ou sur ordre de paiement.

Art. 272. — Le montant des crédits non employés par les sous-ordonnateurs et les titulaires des délégations de crédits est annulé dans leur comptabilité. Avis de cette annulation est aussitôt transmise aux ordonnateurs pour leur permettre de rétablir au profit des chapitres intéressés du budget les crédits restés sans emploi.

Avis est également donné à l'ordonnateur des mandats et ordres de paiement restant à payer après le dernier février. Ces restes à payer donnent lieu à des annulations de crédits au profit des chapitres intéressés du budget.

Les états de restes à payer au dernier février sont transmis d'urgence aux ordonnateurs.

Art. 273. — Les soldes en fin d'exercice correspondant aux différences entre le montant des crédits employés à l'achat des denrées et approvisionnements et la valeur des existants en magasin à l'arrêté des comptes-matières sont reportés à l'exercice suivant.

Ce report donne lieu à un mandatement sur les crédits du nouvel exercice et à l'émission d'un ordre de recette en atténuation de dépenses au profit de l'exercice précédent.

Art. 274. — Au 31 mai de la seconde année de l'exercice, les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés

par des paiements effectifs sont définitivement annulés dans la comptabilité des ordonnateurs.

Art. 275. — Les recettes appartenant à un exercice doivent, pour faire partie des ressources de cet exercice, être recouvrées avant l'époque de sa clôture définitive.

Dès que cette époque est arrivée, les restes à recouvrer appartiennent à l'exercice ouvert au 1^{er} janvier de l'année où ils sont perçus et les recouvrements auxquels ils donnent lieu sont portés en recettes au compte de ce même exercice.

Art. 276. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont mandatés sur les crédits ouverts, dans le budget de l'exercice courant, aux différents chapitres que ces dépenses concernent.

Ils forment des articles distincts de ces chapitres et sont totalisés par exercice au compte administratif.

CHAPITRE XVII

COMPTABILITÉ — COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE

Art. 277. — Les écritures de comptabilité administrative tenues pour le Service local décrivent toutes les opérations relatives :

1° A la constatation des droits acquis à la Colonie contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ;

2° A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses du Service local ;

3° Au compte du fonds de réserve.

Art. 278. — Il est tenu une comptabilité distincte pour chacun des budgets du Service local pouvant fonctionner simultanément dans une même Colonie ; budget général, budget local, budgets annexes, budgets spéciaux sur fonds d'emprunt.

Art. 279. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants :

1° Le livre-journal des droits constatés au profit de la Colonie ;

2° Le livre de comptes par nature de recettes.

Le livre-journal comporte l'inscription, dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre ; — de la date de l'inscription ; — de la nature du titre établissant la créance ; — de l'objet de la créance ; — de la désignation des débiteurs ; — du montant de la recette à effectuer.

Le livre de comptes applique les recouvrements à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes.

Ces mêmes opérations sont décrites, en outre, et avec détails, sur des livres auxiliaires, dont le nombre et la forme sont déterminées suivant la nature des services.

Art. 280. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution du service des dépenses de la Colonie :

1° Le livre d'enregistrement des droits des créanciers ;

2° Le livre-journal des mandats délivrés ;

3° Le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Art. 281. — Le livre d'enregistrement des droits des créanciers, tenu par chaque service liquidateur, décrit sommairement, au fur et à mesure qu'elles se produisent,

toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation avec indication de l'imputation budgétaire, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur.

Art. 282. — Le livre-journal des mandats délivrés, tenu par les ordonnateurs et les sous-ordonnateurs, est destiné à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de tous les mandats individuels ou collectifs émis pendant la durée de l'exercice.

Art. 283. — Le livre de comptes par chapitres de dépenses est destiné à l'enregistrement par les ordonnateurs ou sous-ordonnateurs, d'une part, des crédits alloués, d'autre part, des dépenses mandatées. En outre, ce livre comporte l'indication des paiements effectués, enregistrés au vu du bordereau sommaire des paiements fourni par le Trésorier-Payeur.

Art. 284. — L'ordonnateur de chaque budget tient, en outre :

1° Un livre d'enregistrement des distributions mensuelles de fonds;

2° Un registre de répartition des crédits délégués aux sous-ordonnateurs;

3° Un registre général des comptes de dépenses, récapitulant les données des situations mensuelles fournies par les sous-ordonnateurs.

Art. 285. — Lorsqu'un ordonnateur délègue des crédits à des sous-ordonnateurs, il adresse un état de répartition au Trésorier-Payeur, qui transmet à ses subordonnés un extrait leur signifiant le montant du crédit délégué au sous-ordonnateur de leur circonscription.

Si le crédit est délégué à un sous-ordonnateur en service hors de la Colonie, le Trésorier-Payeur transmet à son collègue de la Colonie où doit s'effectuer l'ordonnancement, un extrait de l'état de répartition correspondant au crédit délégué au sous-ordonnateur.

Art. 286. — La comptabilité administrative du fonds de réserve est tenue, pour chaque budget, par l'ordonnateur de ce budget. Elle comporte :

1° Un carnet des fonds disponibles de la Caisse de réserve, permettant de suivre par année, du 1^{er} juin au 31 mai, la situation de ces fonds dont il peut être fait emploi pour l'acquittement des dépenses, dans les conditions déterminées aux articles 262 et 263 du présent décret. Ce carnet sert, d'une part, à l'enregistrement du montant des fonds disponibles au 1^{er} juin de chaque année, après la clôture de l'exercice précédent, ainsi qu'à l'enregistrement, à leur date, des recettes provenant, en cours d'année, de la réalisation des valeurs de la Caisse de réserve, ou du versement des excédents de recettes de l'exercice, et, d'autre part, à l'enregistrement, à leur date, des prélèvements ordonnés pour alimenter le compte de fonds du Service local, ou permettre les achats de valeurs de la Caisse de réserve;

2° Un livre de comptes des fonds de réserve, destiné à l'enregistrement des recettes et des dépenses concernant la part immobilisée de la Caisse de réserve, avec report mensuel de l'existant des fonds libres, de manière à faire ressortir l'avoir général de la Caisse de réserve.

Art. 287. — L'ordonnateur et les sous-ordonnateurs tiennent, en outre, un livre-journal des opérations d'ordre, destiné à l'enregistrement sommaire, immédiat et successif,

par ordre numérique, de toutes les opérations effectuées à titre provisoire et sous réserve de régularisation, pendant la durée de l'exercice.

Art. 288. — Indépendamment de ces divers registres, les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent les carnets de détail et les livres et comptes auxiliaires jugés nécessaires.

Art. 289. — Les registres de comptabilité sont totalisés mensuellement au montant brut des opérations du mois. Après addition ou soustraction des opérations d'ordre, les totaux nets du mois sont ajoutés aux antérieurs pour faire ressortir la situation des comptes.

A la clôture de l'exercice, tous les livres sont clos et arrêtés au total net des opérations en recette et en dépense.

Art. 290. — Dans les premiers jours de chaque mois, au terme de clôture de l'exercice, les ordonnateurs et sous-ordonnateurs établissent et transmettent au Gouverneur et au contrôleur des dépenses engagées, par exercice et pour chaque budget, une situation arrêtée au dernier jour du mois précédent.

Cette situation présente, par chapitre et pour le mois écoulé, avec rappel des antérieurs :

Pour les recettes :

1° Le montant des droits constatés au profit de la Colonie;

2° Le montant des recouvrements effectués.

Pour les dépenses :

1° Le montant des crédits alloués;

2° Le montant des mandats émis;

3° Le montant des paiements effectués, d'après le bordereau sommaire des paiements du Trésorier-Payeur.

Quand un ordonnateur et des sous-ordonnateurs concourent à l'exécution du même budget, l'ordonnateur récapitule les situations de chacun d'eux dans une situation générale, établie dans la même forme.

Art. 291. — Tous les mois, les services liquidateurs établissent et adressent à l'ordonnateur pour le contrôle des dépenses engagées :

1° Un relevé des engagements de dépenses et des liquidations effectuées;

2° Un état des mutations du personnel entretenu;

3° Un relevé des modifications apportées aux dépenses précédemment engagées.

Art. 292. — Dans les premiers jours de chaque mois, l'ordonnateur adresse au Trésorier-Payeur un état détaillé et récapitulatif des ordres de recette émis pendant le mois. Il lui adresse également, pour le service des mouvements de fonds dans la Colonie, un état de situation des caisses des agents spéciaux, au dernier jour du mois précédent.

Aux mêmes dates, l'ordonnateur adresse au contrôleur des dépenses engagées une situation des comptes des agences spéciales.

Art. 293. — Tous les trois mois, à partir du 1^{er} janvier, les Gouverneurs adressent au Ministre des Colonies, avec un rapport sur la situation financière de la Colonie, le relevé des opérations de recettes et de dépenses de chaque exercice et de chaque budget.

Art. 294. — Ces relevés comprennent, pour les recettes : les droits constatés au profit de la Colonie; les recettes effectuées; les restes à recouvrer.

Et, pour les dépenses : le montant total des crédits ouverts; les droits constatés; des dépenses engagées; des mandats émis; des paiements effectués et des restes à payer.

Ils présentent, en outre, et séparément, la situation du fonds de réserve, avec le détail des opérations faites pendant le trimestre au compte de ce fonds.

Au moyen de ces relevés, le Ministre des Colonies suit les opérations de recettes et de dépenses des budgets.

Comptabilité des agents intermédiaires.

Art. 295. — Les agents intermédiaires (agents chargés de la perception des menues taxes, régisseurs des caisses d'avances, agents spéciaux), enregistrent les faits de leur gestion sur les livres ci-après :

1° Livre-journal de caisse, où sont consignées les opérations de recettes et de dépenses, ainsi que les entrées et les sorties des espèces et valeurs, et le solde de chaque journée;

2° Un quittancier à souche.

Art. 296. — Ces livres, indépendamment desquels les agents intermédiaires peuvent tenir les carnets de détail jugés utiles, sont totalisés à la fin de chaque mois.

Les rectifications sont consignées après les totaux mensuels, en augmentation ou en diminution du total brut des opérations. Elles ne doivent jamais être faites par surcharge ou modification des opérations journalières.

Art. 297. — Les agents intermédiaires, chargés de la perception d'impôts directs, sont dépositaires des rôles. Ils émargent chaque versement total ou partiel à l'article du rôle, avec l'indication de la date du versement et du numéro de la quittance délivrée au contribuable.

La quittance, mentionnant la date, l'objet, le montant du versement et le nom du contribuable, est signée par l'agent qui fait la perception. Elle est détachée du quittancier et remise aussitôt au contribuable.

Art. 298. — Aux époques fixées par les arrêtés qui ont institué leur service, les agents chargés de la perception des menues taxes et les régisseurs de caisses d'avances remettent à l'ordonnateur, en double expédition, le bordereau de leurs opérations, appuyé des pièces justificatives réglementaires.

Art. 299. — Au 31 décembre et à la mutation des agents intermédiaires, autres que les agents spéciaux, leurs livres sont vérifiés et arrêtés par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur. Procès-verbal est dressé de cette opération.

Art. 300. — Dans les premiers jours de chaque mois, et à chaque mutation de titulaire, les agents spéciaux adressent à l'ordonnateur dont ils relèvent :

1° En double expédition : la copie de leur livre-journal de caisse, appuyé des pièces justificatives, en original et copie conforme;

2° Une situation de caisse, indiquant la décomposition de l'encaisse.

Art. 301. — Au 31 décembre de chaque année, les comptes des agents sont vérifiés et arrêtés par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur.

Le procès-verbal de l'opération est dressé en trois expéditions destinées aux archives de l'agence spéciale, à l'ordonnateur et au Gouverneur.

Art. 302. — Les règlements spéciaux à chaque Colonie déterminent, d'après les règles générales de la comptabilité publique, le mode de fonctionnement du service des agents intermédiaires et les détails d'exécution non prévus au présent décret.

Ecritures des comptables

Art. 303. — Tout comptable chargé de la perception des droits et revenus publics est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur les livres ci-après :

1° Un livre-journal de caisse et de portefeuille où sont consignées les entrées et les sorties des espèces et valeurs et le solde de chaque journée;

2° Des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à chaque nature de service;

3° Un sommier récapitulatif, résumant ses opérations selon leur nature et présentant sa situation complète et à jour.

Art. 304. — Les receveurs de l'Enregistrement établissent leurs comptes suivant les règles de leur service.

Art. 305. — Les comptables des divers Services financiers du Service local (receveurs de l'Enregistrement et des Domaines, receveurs des Postes, Télégraphes et Téléphones, comptables des exploitations industrielles, etc.) établissent mensuellement, en triple expédition, le bordereau des opérations effectuées pendant le mois par eux ou par leurs subordonnés.

Une des expéditions sert au versement des recettes aux caisses du Trésor; la seconde expédition est adressée à l'ordonnateur, pour la centralisation des opérations budgétaires; la troisième, appuyée des pièces justificatives, est conservée pour être produite à la Cour des Comptes avec le compte de gestion.

Art. 306. — Les règlements spéciaux à chaque service déterminent la forme et le mode d'établissement de la comptabilité de ce service et des pièces justificatives des opérations effectuées par le comptable.

Art. 307. — Les écritures des percepteurs et des préposés du Trésor sont tenues dans la forme déterminée par les instructions du Ministère des Finances.

Art. 308. — Les écritures des Trésoriers-Payeurs et des Trésoriers particuliers sont tenues en partie double. Ces écritures comportent l'établissement de livres élémentaires ou de premières écritures, d'un journal général, d'un grand-livre et de livres auxiliaires et de détail.

Art. 309. — Des opérations de toute nature sont d'abord consignées en détail, au moment même de leur exécution, sur les livres élémentaires; elles sont, à la fin de la journée, résumées au journal et classées dans les comptes ouverts au grand-livre; enfin, les développements de ces comptes sont établis sur les livres auxiliaires.

Art. 310. — Les Trésoriers particuliers sont tenus de transmettre, à la fin de chaque mois, tant aux Trésoriers-Payeurs qu'au Ministre des Finances, la balance de leur grand-livre, la copie de leur journal et tous autres documents déterminés par les instructions.

De leur côté, les Trésoriers-Payeurs transmettent au Ministère des Finances, et aux mêmes époques, de semblables éléments de comptes.

Art. 311. — Ces éléments de comptes sont accompagnés, pour chaque budget du Service local auquel le Trésorier-Payeur est appelé à concourir :

- a) Des états comparatifs des recettes;
- b) Du bordereau de développement des dépenses;
- c) De certificats indiquant le montant des recettes et des dépenses effectuées pendant le mois par le Trésorier-Payeur, à titre :

- 1° D'opérations budgétaires;
- 2° D'opérations de la Caisse de réserve;
- 3° D'opérations hors budget.

Il doit être établi deux certificats par budget, un pour les recettes et un pour les dépenses.

Art. 312. — Les pièces justificatives des recettes et des dépenses effectuées pour chaque budget du Service local, soit à titre d'opérations budgétaires, soit à titre d'opérations hors budget, sont conservées par le Trésorier-Payeur pour être transmises à la Cour des Comptes à l'appui du compte de gestion.

Ces pièces justificatives seront accompagnées :

- 1° De relevés sommaires et de développement des opérations de recettes et de bordereaux présentant par nature de recettes et par exercice, pour le mois qui vient de finir et pour les mois antérieurs, les sommes à recouvrer, les sommes recouvrées et les restes à recouvrer;
- 2° De relevés sommaires et le développement des dépenses et du bordereau de détails des acquits.

Art. 313. — Dans les premiers jours de chaque mois, les Trésoriers-Payeurs dressent en autant d'expéditions qu'il est nécessaire et transmettent au Gouverneur, aux services d'ordonnancement et de contrôle de la Colonie, et au Département des Finances, par budget et par nature de recettes ou chapitre de dépenses, pour le mois expiré et pour les mois antérieurs :

- a) Un état comparatif présentant : les sommes à recouvrer; — les sommes recouvrées; — les restes à recouvrer;
- b) Un bordereau sommaire des paiements.

L'expédition de l'état comparatif destiné au Ministère des Finances et revêtue du visa de l'ordonnateur.

CHAPITRE XVIII

COMPTES ANNUELS — COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE

Art. 314. — Dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, c'est-à-dire à la date du 31 août au plus tard, les ordonnateurs dressent, pour chaque budget, le compte de l'exercice expiré. Le Gouvernement le soumet au visa du contrôleur des dépenses engagées qui formule ses observations, s'il y a lieu.

Art. 315. — Ce compte est soumis à l'examen de la Commission prévue à l'article 400 ci-après du présent décret.

Le compte, à la suite duquel est inséré le procès-verbal de la Commission, est arrêté par le Gouverneur en Conseil, dans la deuxième quinzaine de septembre.

Art. 316. — Dans les Colonies pourvues d'un Conseil général, cette Assemblée examine les comptes du Service local. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au Gouverneur par le président du Conseil général. Une copie de ces observations est transmise à la Cour des Comptes par l'intermédiaire du Ministre des Colonies.

Si le Conseil général ne se réunit pas en octobre, un exemplaire du compte de l'exercice est déposé au secrétariat du Conseil, pour examen dans la plus prochaine session.

Art. 317. — Dans les groupes de Colonies constitués en Gouvernements généraux, le Gouverneur général, en Conseil de Gouvernement, ou en Commission permanente, si le Conseil de Gouvernement ne se réunit pas en octobre, arrête le compte du budget général et des budgets annexes de ce budget, ainsi que les comptes des budgets spéciaux sur fonds d'emprunt.

Le Gouvernement général arrête, en outre, les comptes des budgets locaux des Colonies du groupe. Les Gouverneurs de chaque Colonie lui soumettent ces comptes aussitôt après qu'ils les ont eux-mêmes provisoirement arrêtés en Conseil.

Art. 318. — Les comptes administratifs, ainsi arrêtés par les autorités locales, sont transmis en triple expédition au Ministre des Colonies.

Art. 319. — Le Ministre des Colonies soumet à l'approbation du Chef de l'Etat les comptes des Colonies dont les budgets sont approuvés par décret.

Les comptes définitifs des Colonies dont les emprunts sont garantis par l'Etat, sont soumis, chaque année, à l'approbation des Chambres.

Art. 320. — Le Ministre des Colonies transmet à la Cour des Comptes un exemplaire de chaque compte, dûment accompagnés des arrêtés locaux ou des décrets d'approbation.

Art. 321. — Ce compte doit toujours être établi d'une manière conforme au budget de l'exercice auquel il se rapporte, sauf en ce qui concerne les dépenses imprévues qui n'y auraient pas été mentionnées et pour lesquelles il est ouvert un chapitre spécial, divisé en articles additionnels, mentionnant séparément chaque nature de dépenses imprévues.

Art. 322. — Le compte d'exercice se compose :

- 1° D'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes, et par chapitre pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré, lesquels servent de base au règlement définitif du budget dudit exercice;

- 2° D'un tableau de l'origine des crédits;

- 3° De développements destinés à faire connaître, avec les détails propres à chaque nature de service :

Pour les recettes :

- Les prévisions du budget;
- Les droits acquis à la Colonie;
- Les recouvrements effectués;
- Les restes à recouvrer.

Pour les dépenses :

- Les crédits résultant, soit du budget, soit des autorisations supplémentaires;
- Les dépenses liquidées;
- Les paiements effectués;
- Les créances restant à payer;

- 4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget;

- 5° De la situation du fonds de réserve;

- 6° De la situation des emprunts et autres services se rattachant directement ou indirectement à l'exécution des Services locaux;

70 Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification.

Art. 323. — Les comptes d'exercice du Service local, dûment approuvés, sont rendus publics par la voie de l'impression et communiqués au Parlement.

Ces comptes sont notifiés aux Trésoriers-Payeurs.

TITRE III

Comptes de gestion des comptables du budget de l'Etat et des budgets du Service local.

CHAPITRE XIX

COMPTES DE GESTION

Art. 324. — Les comptables justiciables de la Cour des Comptes ou du Conseil privé rendent annuellement des comptes qui comprennent tous les actes de leur gestion et de celle de leurs subordonnés; la forme de ces comptes et les justifications à fournir par les comptables sont déterminées par les règlements et instructions.

En cas de mutation en cours de gestion, le compte est divisé suivant la durée de la gestion des différents comptables et chacun d'eux rend séparément à l'autorité compétente le compte des opérations qui le concernent.

Art. 325. — Les comptes de gestion, rendus par les Trésoriers-Payeurs, tant pour les Services métropolitains que pour les Services locaux, sont divisés en deux parties : la première applicable aux opérations complémentaires de l'exercice clos, la deuxième, comprenant, dans les formes prescrites par les règlements et instructions et avec les totaux de la première partie qui y sont rappelés, toutes les autres opérations de la gestion effectuées par le comptable.

Art. 326. — Les comptes de gestion des comptables^s doivent présenter :

1° La situation des comptables au commencement de la gestion;

2° Les recettes et les dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion;

3° La situation des comptables à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant le reliquat.

Art. 327. — Dans les trois mois qui suivent, soit la clôture de l'exercice applicable au budget de l'Etat, soit celle de la gestion, les Trésoriers-Payeurs transmettent directement leurs comptes de gestion des opérations métropolitaines au Ministère des Finances qui les envoie à la Cour des Comptes en état d'examen.

Art. 328. — Les Trésoriers-Payeurs établissent, en ce qui concerne les opérations des budgets généraux et locaux et de leurs annexes, des comptes distincts du compte de gestion métropolitain.

Dans les trois mois qui suivent, soit la clôture de l'exercice applicable à ces budgets, soit celle de la gestion, ces comptables transmettent les comptes au Ministre des Finances et les pièces justificatives, directement à la Cour des Comptes.

Le Ministre des Finances certifie la concordance de ces comptes avec les écritures des comptables et les transmet à la Cour.

Art. 329. — Les comptes de gestion des autres comptables sont transmis au Gouverneur dans le délai déterminé pour chacun par les lois et règlements.

Art. 330. — Les comptes des comptables justiciables de la Cour des Comptes sont visés par le Gouverneur et transmis directement par ses soins au greffe de la Cour, dans le délai d'un mois au maximum après leur production.

Les comptes des autres comptables, revêtus du visa du Gouverneur, sont soumis au jugement du Conseil privé.

TITRE IV

Service des communes.

CHAPITRE XX

COLONIES SOUMISES AU RÉGIME DE LA LOI MUNICIPALE MÉTROPOLITAINE

Art. 331. — Dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, le service des Communes est réglementé d'après les lois sur l'organisation municipale de la Métropole.

Art. 332. — Dans ces mêmes colonies, les dispositions du présent décret sur le régime financier des Colonies sont applicables à la comptabilité communale en tout ce qui n'est pas contraire aux énonciations du précédent article.

CHAPITRE XXI

AUTRES COLONIES

Art. 333. — Dans toutes les autres Colonies et dans les Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies, les recettes et les dépenses des communes sont effectuées conformément aux règles indiquées ci-après.

Art. 334. — L'exercice commence au 1^{er} janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

Néanmoins, un délai est accordé pour en compléter les opérations et l'époque de clôture de l'exercice est fixé au 31 mars de la deuxième année.

Art. 335. — Les dépenses portées au budget de chaque commune se divisent en dépenses obligatoires et dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires sont fixées par les décrets relatifs au service municipal et, à défaut, par des arrêtés des Gouverneurs pris en Conseil.

Art. 336. — Les budgets de chaque commune sont préparés par le Maire ou par l'Administrateur-Maire, délibérés par le Conseil municipal ou la Commission municipale et arrêtés par le Gouverneur en Conseil. Le budget primitif est délibéré et arrêté avant l'ouverture de l'exercice. Le budget supplémentaire, ou additionnel, est délibéré ou arrêté au cours de l'exercice qu'il concerne.

Ce dernier budget comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires depuis l'ouverture de l'exercice, les recettes non prévues dans le budget primitif, ainsi que les opérations, tant en recettes qu'en dépenses, reportées de l'exercice précédent.

Les autorisations spéciales de dépenses sont délibérées et approuvées dans la même forme que les budgets primitifs et supplémentaires.

Art. 337. — Lorsque les budgets votés par les Conseils municipaux sont susceptibles de modifications, ces modifications sont prononcées par des arrêtés du Gouverneur en Conseil.

Elles ne peuvent avoir pour objet l'augmentation des dépenses facultatives.

Art. 338. — Les Conseils municipaux peuvent porter au budget un crédit pour dépenses imprévues.

Le Maire peut employer le montant de ce crédit aux dépenses urgentes, sans approbation préalable, à la charge d'en informer immédiatement le Gouverneur et d'en rendre compte au Conseil municipal dans la première session ordinaire qui suit la dépense effectuée.

Art. 339. — Aucun emprunt ne peut être autorisé au profit des communes que par un arrêté du Gouverneur en Conseil.

Toutefois, lorsque la somme à emprunter dépasse 500,000 francs ou que, réunie aux chiffres d'autres emprunts non encore remboursés, elle dépasse 500,000 francs, l'autorisation est donnée par décret en forme de règlement d'administration publique.

Ces emprunts peuvent être réalisés, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par souscription publique avec faculté d'émettre des obligations négociables, soit directement auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation ou de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, par extension de l'article 22 de la loi du 20 juillet 1886, aux conditions de ces établissements.

Art. 340. — Dans le cas où le maire négligerait de dresser et de soumettre au Conseil municipal le budget de la commune, le Gouverneur peut préparer ce budget et convoquer d'office le Conseil municipal.

Dans le cas où un Conseil municipal ne se réunirait pas ou se séparerait sans avoir voté le budget de la commune, ce budget serait arrêté d'office et mis à exécution après avoir été approuvé par le Gouverneur en Conseil.

Art. 341. — Le maire tient la comptabilité des recettes et des dépenses communales.

Il présente, par exercice, le compte administratif du service municipal et le soumet aux délibérations des Conseils municipaux dans la première session ordinaire que tiennent ces Conseils après la clôture de l'exercice.

Ce compte est arrêté par le Gouverneur en Conseil.

Art. 342. — Les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un receveur municipal chargé, seul et sous sa responsabilité, de poursuivre la rentrée de tous les revenus de la Commune et de toutes les sommes qui lui sont dues, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Toutefois, les droits d'octroi de mer sont perçus dans les ports de débarquement par le Trésorier-Payeur, pour être répartis ultérieurement entre les diverses communes par les soins du Gouverneur.

Art. 343. — Les rôles d'impositions, taxes et cotisations communales doivent être remis au receveur municipal, après qu'ils ont été rendus exécutoires.

Le receveur municipal doit également recevoir une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux et autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée et il est autorisé à demander, au besoin, que les originaux de ces divers actes lui soient remis sur son récépissé.

Art. 344. — Les rôles d'impositions, baux et autres actes dont il est question dans l'article précédent sont adressés par le Gouverneur au Trésorier-Payeur, qui les fait parvenir aux receveurs municipaux.

Le Gouverneur donne avis aux maires des communes de l'envoi de ces documents.

Art. 345. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les règlements n'ont pas prescrit un mode spécial de recouvrement s'effectuent sur des états dressés par le maire. Ces états sont exécutoires après qu'ils ont été visés par le Gouverneur.

Les oppositions lorsque la matière est de la compétence des Tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires et la commune peut y défendre sans autorisation du Conseil privé.

Art. 346. — Le receveur municipal est tenu de faire, sous sa responsabilité personnelle, toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées aux services des communes; de faire contre les débiteurs en retard, à la requête des maires, les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges et hypothèques; de requérir, à cet effet, l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin, de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les certificats de quitus ne sont délivrés aux comptables, à l'effet de remboursement de leur cautionnement, qu'après qu'il a été reconnu par l'autorité qui juge les comptes qu'ils ont satisfait aux obligations imposées par le présent article pour la conservation des biens et des créances appartenant aux communes.

Art. 347. — Les comptes de gestion annuels des receveurs des communes, visés par le comptable supérieur de l'arrondissement, sont soumis aux délibérations des Conseils municipaux avant d'être adressés au Gouverneur qui les transmet à l'autorité chargée de les juger.

Art. 348. — Lorsque le montant des recettes ordinaires constatées dans les trois dernières années dépasse 30,000 francs, les comptes des communes sont soumis au jugement de la Cour des Comptes.

Dans le cas contraire, le jugement des comptes des communes appartient au Conseil privé.

Art. 349. — Les comptes des receveurs municipaux doivent être soumis à la délibération des Conseils municipaux avant le 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle ils sont rendus.

Ils doivent être transmis au Gouverneur le 1^{er} septembre suivant au plus tard, après avoir été vérifiés sur pièces par le comptable supérieur de l'arrondissement.

Art. 350. — Les comptes qui doivent être jugés par la Cour des Comptes lui sont transmis directement par le Gouverneur, avec les pièces à l'appui, dans le courant de septembre, pour parvenir à la Cour avant le 15 novembre.

Les autres comptes doivent être jugés avant la fin de l'année par le Conseil privé, qui en est saisi avant le 30 septembre.

Art. 351. — Les receveurs municipaux qui n'ont pas transmis leurs comptes à la date prescrite peuvent être condamnés par l'autorité chargée de juger lesdits comptes,

à une amende de 10 à 100 francs pour chaque mois de retard pour les receveurs et trésoriers justiciables des Conseils privés et de 50 à 500 francs, également par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la Cour des Comptes.

Ces amendes sont attribuées aux communes ou établissements que concernent les comptes en retard.

Elles sont assimilées, quant au mode de recouvrement et de poursuites, aux débits des comptables des deniers de l'Etat et la remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes règles.

Art. 352. — Des arrêtés du Gouverneur en Conseil font l'application au service des communes dans les Colonies, en ce qui n'aura pas été prévu par le présent décret, des règles de la comptabilité municipale en vigueur en France.

CHAPITRE XXII

ETABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE

Art. 353. — Des arrêtés du Gouverneur en Conseil font, dans chaque Colonie, l'application des règles du présent décret et des règles de la comptabilité en usage en France, au service des hospices, à celui des établissements de bienfaisance et, en général, au service de tous les établissements publics.

TITRE V

Dispositions communes aux divers Services financiers des Colonies

CHAPITRE XXIII

SERVICE DU CONTRÔLE DES DÉPENSES ENGAGÉES FONCTIONNEMENT DU CONTRÔLE

Art. 354. — Les dépenses du Service local sont permanentes ou éventuelles.

Les premières se produisent chaque année tant qu'une nouvelle décision ne vient pas modifier les décisions antérieures qui les ont autorisées.

Les secondes sont celles dont la durée et l'imputation sur un ou plusieurs exercices sont prévues par l'acte même qui les autorise.

Art. 355. — Avant d'être engagée, c'est-à-dire de recevoir un commencement d'exécution, toute dépense éventuelle doit faire l'objet d'une autorisation.

Art. 356. — Dans chaque Colonie, suivant les besoins du Service et sur l'ordre du Ministre des Colonies, le contrôle des dépenses engagées peut être organisé pour le Service local comme pour les Services de l'Etat.

L'agent chargé du contrôle est nommé par décret sur la proposition des Ministres des Colonies et des Finances.

Art. 357. — Tout projet d'arrêté ou de décision ayant pour conséquence d'engager de dépenses nouvelles ou de modifier l'emploi des crédits, doit être communiqué préalablement au contrôleur des dépenses engagées et visé par lui.

Dans aucun cas, le contrôleur ne doit s'immiscer dans l'administration. Il ne peut refuser son visa que pour des raisons d'ordre exclusivement financier et en motivant son

refus. Le Gouverneur peut passer en outre, à charge d'en informer les Ministres des Colonies et des Finances. Il en avise en même temps le contrôleur.

Art. 358. — Le contrôleur tient la comptabilité des dépenses engagées et suit l'ordonnancement de chaque budget.

Art. 359. — Le contrôleur des dépenses engagées adresse directement, chaque mois, au Ministre des Colonies et au Ministre des Finances, un rapport détaillé sur la situation de chaque budget et sur le fonctionnement des Services financiers de la Colonie.

Il remet en même temps une copie de ce rapport au Gouverneur.

Art. 360. — Les fonctions de contrôleur des dépenses engagées, telles qu'elles sont déterminées ci-dessus, peuvent être confiées par décret aux Directeurs du Contrôle financier dans les Colonies où cet emploi a été créé.

Comptabilité des dépenses engagées.

Art. 361. — Dans le courant de janvier de chaque année, les ordonnateurs adressent au contrôleur des dépenses engagées, pour chaque budget :

1° Un relevé des dépenses permanentes ;

2° Un relevé des dépenses éventuelles engagées antérieurement au 1^{er} janvier et payables, en totalité ou en partie, sur l'exercice en cours.

Art. 362. — Le relevé des dépenses permanentes indique, par chapitre du budget, le montant de ces dépenses en distinguant les dépenses de personnel et les dépenses de matériel.

Art. 363. — Le relevé des dépenses éventuelles engagées antérieurement au 1^{er} janvier indique, par chapitre du budget, le montant de ces dépenses payables sur l'exercice en cours.

Art. 364. — Mensuellement, les ordonnateurs adressent au contrôleur des dépenses engagées :

1° Une copie des ordonnances de délégation du Ministre et des états de répartition des crédits entre les sous-ordonnateurs, en ce qui concerne les Services de l'Etat, autres que les Services militaires et maritimes ;

2° Une ampliation de l'état de distribution des fonds pour le Service local ;

3° Un état numérique, par garde et par position de présence ou d'absence, du personnel des divers Services appartenant au Service local existant au dernier jour de chaque mois ;

4° Une situation des recettes et des dépenses du mois écoulé ;

5° Une situation des comptes des agences spéciales ;

6° Un état des modifications apportées aux dépenses précédemment engagées. Cet état distingue les augmentations et les diminutions, en indiquant la date et le montant de chaque opération.

Art. 365. — Mensuellement, le Trésorier-Payeur adresse au contrôleur des dépenses engagées un état comparatif des recettes et un bordereau des paiements effectués pendant le mois, au titre des budgets du Service local.

Art. 366. — Les divers Services qui administrent les crédits adressent au contrôleur des dépenses engagées, pour

chaque engagement de dépense, un état de proposition qui, revêtu de l'avis du contrôleur, est transmis à l'ordonnateur, pour décision et fixation du montant de la dépense autorisée.

Art. 367. — Les projets de budget et de compte définitif de l'exercice sont soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées, avant d'être arrêtés par le Gouverneur.

Art. 368. — Les engagements des dépenses qui doivent donner lieu à ordonnancement par les sous-ordonnateurs sont justifiés par les autorisations de délégations de crédits.

Ces autorisations mentionnent, pour mémoire, le montant des dépenses permanentes compris dans le total de la délégation de crédit.

Art. 369. — Les engagements de dépenses concernant la constitution de provisions, soit en France, pour le règlement des dépenses effectuées, hors de la Colonie, soit dans la Colonie, pour les agences spéciales, sont justifiées par les autorisations de constitution de provision.

Ces autorisations ne distinguent pas les dépenses permanentes et les dépenses éventuelles.

Art. 370. — Le contrôleur des dépenses engagées tient un carnet d'enregistrement des autorisations de dépenses éventuelles. Chaque état de proposition de dépense est enregistré à sa date, sous un numéro de série ininterrompue par objet et par exercice.

Le montant des autorisations de dépenses pour constitution de provisions est enregistré dans une colonne spéciale.

Art. 371. — Les autorisations de dépenses qui doivent avoir leur effet sur plusieurs exercices consécutifs sont enregistrés en outre sur un carnet spécial.

Art. 372. — Le contrôleur des dépenses engagées suit sur un « registre des dépenses engagées » l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts, pour chaque budget, par des décrets et par des arrêtés.

Ce registre est tenu par exercice, au moyen des états et relevés fournis par les divers Services qui administrent les crédits, ainsi que des renseignements consignés au carnet d'enregistrement des autorisations de dépenses.

Le registre des dépenses engagées indique, par chapitre, le montant du crédit primitif et les modifications successives qui peuvent y être introduites.

Le compte ouvert à chaque chapitre présente, dans des colonnes distinctes :

1° Les dépenses permanentes, divisées en dépenses de personnel et dépenses de matériel ;

2° Les dépenses éventuelles, résultant d'autorisations antérieures au 1^{er} janvier ;

3° Les dépenses éventuelles, autorisées en cours d'année. Ces dernières se divisent en dépenses provisoirement engagées, sauf réintégration des fonds, en dépenses définitivement engagées.

Les dépenses permanentes de matériel et les dépenses éventuelles résultant d'autorisations antérieures au 1^{er} janvier, sont inscrites comme engagées pour leur montant budgétaire, dès le commencement du mois de janvier.

Les dépenses permanentes de personnel sont inscrites par douzième de prévisions budgétaires, au commencement de chaque mois, en tenant compte des modifications résultant de la situation des effectifs, des mutations (avancements, congés, etc.) et des créations ou suppressions d'emplois.

Les dépenses éventuelles ne sont enregistrées qu'au fur et à mesure des actes qui les autorisent.

Le compte ouvert à chaque chapitre mentionne en outre les modifications aux évaluations primitives résultant des régularisations d'ordre — réimputations, reversements de trop-payés, réintégrations de fonds, etc.

Enfin, le compte ouvert à chaque chapitre mentionne les distributions mensuelles de fonds, pour permettre la comparaison entre les crédits budgétaires et les dépenses autorisées.

Art. 373. — Le registre des dépenses engagées est arrêté mensuellement après rectification des totaux bruts, augmentés des crédits supplémentaires et diminués des recettes en atténuation de dépenses.

Art. 374. — Le contrôleur des dépenses engagées établit tous les mois une situation des dépenses engagées, récapitulant les comptes ouverts à chaque chapitre du budget et faisant ressortir le montant des crédits supplémentaires, rendus nécessaires par l'état des engagements de dépenses.

Art. 375. — En fin d'année et à la clôture de l'exercice, le contrôleur des dépenses engagées dresse, pour chaque budget, un relevé, par chapitre, des autorisations de dépenses comportant engagement sur l'exercice suivant et, le cas échéant, sur les exercices à venir.

Art. 376. — Après la clôture de l'exercice, d'après les données du compte définitif de chaque budget, le contrôleur des dépenses engagées dresse un état comparatif faisant ressortir, par chapitre, d'une part, la différence entre les crédits et les dépenses engagées, d'autre part, les différences entre les dépenses engagées et les dépenses effectuées.

Art. 377. — Les états prévus aux articles 374, 375 et 376 sont adressés au Gouverneur, au Ministre des Colonies et au Ministre des Finances.

Une quatrième expédition des états prévus aux articles 375 et 376 est jointe au compte définitif, transmis par le Gouverneur à la Cour des Comptes.

CHAPITRE XXIV

SERVICE DE TRÉSORERIE — MOUVEMENT DE FONDS

Art. 378. — Les Trésoriers-Payeurs exécutent dans chaque Colonie le service des mouvements de fonds d'après les ordres du Ministre des Finances.

Art. 379. — La caisse du Trésor est alimentée d'après les instructions du Ministre des Finances qui reçoit chaque mois une situation de cette caisse et un aperçu des besoins présumés pour la période des trois mois qui suivent.

L'alimentation de cette caisse est faite soit en numéraire, soit en billets de la Banque d'émission locale, et dans les limites fixées par le Ministre des Finances, soit enfin au moyen de traites dont l'émission est exclusivement subordonnée aux instructions du Ministre des Finances.

Art. 380. — Le Gouverneur détermine sur la proposition du Trésorier-Payeur, soit la prime, soit la moins-value qu'il convient d'attacher aux traites pour en accroître ou en diminuer l'émission selon la situation de la caisse.

Les profits et pertes résultant de l'émission des traites au-dessus et au-dessous du pair sont au compte du budget des Finances.

Art. 381. — Les expéditions d'espèces et autres valeurs à faire de France aux Colonies ou d'une Colonie dans une

autre Colonie s'exécutent par les soins et conformément aux ordres du Ministre des Finances, qui s'entend avec le Ministre de la Marine lorsque les expéditions doivent avoir lieu par des bâtiments de l'Etat.

Les opérations d'envoi, de transport et de réception des espèces et valeurs s'exécutent, pour les Colonies, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en France et en Algérie.

Le procès-verbal qui constate la nature et la quantité de ces valeurs est, suivant le cas, dressé par le préfet du département, le Gouverneur ou leur délégué.

Art. 382. — Dans les Colonies, l'embarquement ou le débarquement des espèces et valeurs expédiées en France ou provenant de la Métropole s'effectuent à la diligence, aux frais et sous la responsabilité de l'Administration locale.

Il en est de même pour les envois de fonds d'une Colonie dans une autre Colonie; mais, dans ce dernier cas, les frais de caissage et de transport des espèces et valeurs sont à la charge du Ministère des Finances.

Art. 383. — Les frais de transport de fonds dans l'intérieur de la Colonie sont à la charge du budget local.

Ces transports de fonds s'effectuent à la diligence et sous la responsabilité de l'Administration de la Colonie.

Traites de la Caisse nationale d'épargne.

Art. 384. — Lorsque les remboursements à effectuer par une succursale navale de la Caisse nationale d'épargne excèdent les versements, le Conseil d'administration ou, à défaut de Conseil d'administration, l'officier commandant, se procure la différence au moyen d'une traite non négociable.

Cette traite est émise sur le Caissier-Payeur central du Trésor public à Paris, à l'ordre du Trésorier-Payeur de la Colonie, pour le compte de l'Agent comptable de la Caisse nationale d'épargne.

Lorsque les versements excèdent les remboursements, l'excédent est versé à la caisse du Trésorier-Payeur ou de son préposé, contre délivrance d'un récépissé.

Art. 385. — Lorsque les remboursements à effectuer par une succursale régimentaire de la Caisse nationale d'épargne excèdent les versements, le Conseil d'administration et, à défaut de Conseil, l'officier commandant se procure la différence au moyen d'une traite.

Cette traite, non négociable, est tirée par le Conseil d'administration ou l'officier commandant sur le Caissier-Payeur central, pour le compte de l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne et payée à présentation par le Trésorier-Payeur ou son préposé.

Les traites émises par les Conseils d'administration du corps ou de portion de corps, sont signées du trésorier, du major et du président du Conseil.

Lorsque les versements excèdent les remboursements, cet excédent est versé à la caisse du Trésorier-Payeur ou de son préposé qui en délivre un récépissé.

Services spéciaux du Trésor.

Art. 386. — Sont classées dans la comptabilité des Trésoriers-Payeurs, sous le titre collectif de « Services spéciaux du Trésor », les recettes et les dépenses effectuées pour le service des cautionnements inscrits au Trésor et toutes autres opérations qui seront déterminées par les instructions du Ministre des Finances.

Correspondants du Trésor.

Art. 387. — Sont classées dans la comptabilité des Trésoriers-Payeurs, sous le titre de « Correspondants du Trésor », les opérations de recettes et des dépenses effectuées pour le compte du Service local, de la Caisse des Dépôts et Consignations, du service des mandats d'articles d'argent échangés entre la France et les Colonies et toutes autres qui seront déterminées par le Ministre des Finances.

Correspondants administratifs.

Art. 388. — Les opérations effectuées par les Trésoriers-Payeurs pour le compte des correspondants administratifs sont suivies au moyen des comptes réunis en une catégorie spéciale et ouverts suivant les besoins du service.

Art. 389. — L'ouverture des comptes de cette catégorie doit être autorisée par le Ministre des Finances.

Art. 390. — Le Gouverneur ne peut faire effectuer, à titre de paiement à régulariser, que les dépenses pour lesquelles il existe des crédits aux budgets des différents Départements ministériels.

Lorsqu'il s'agit de dépenses nouvelles, non prévues par les lois de finances, le paiement ne peut en être autorisé qu'après entente entre le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances.

TITRE VI

Examen, vérification et jugement des comptes. — Débets.

CHAPITRE XXV

VÉRIFICATION DES COMPTES DES COMPTABLES

Art. 391. — Les écritures et les livres des comptables des deniers publics sont arrêtés chaque année, le 30 juin, pour les Trésoriers-Payeurs, les Trésoriers particuliers, les préposés du Trésor et les percepteurs, et, le 31 décembre, pour les autres comptables.

Ils le sont également à l'époque de la cessation des fonctions de chaque comptable.

Art. 392. — La situation de caisse et de portefeuille est vérifiée, aux mêmes époques, par un fonctionnaire désigné par le Gouverneur et constatée par un procès-verbal.

Une expédition du procès-verbal de vérification des caisses des Trésoriers particuliers, des préposés du Trésor et des percepteurs est remise au Trésorier-Payeur et produite par lui à l'appui de son compte de gestion.

Art. 393. — Le Trésorier-Payeur est tenu de vérifier inopinément, aussi souvent que possible et au moins une fois par an, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des Trésoriers particuliers, des préposés du Trésor et des percepteurs de la Colonie. Les procès-verbaux de ces vérifications sont transmis par le Gouverneur au Ministre des Finances, avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu.

Art. 394. — Le contrôle des comptables supérieurs sur les agents qui leur sont subordonnés s'exerce par le visa des registres, la vérification de la caisse, l'appel des valeurs, des pièces justificatives et des divers éléments de leur comptabilité, ainsi que par tous les autres moyens indiqués par les règlements de chaque service.

La libération des comptables subordonnés s'opère par la représentation des récépissés du comptable supérieur qui justifient le versement intégral des sommes qu'ils étaient tenus de recouvrer.

Art. 395. — Lorsque des irrégularités sont constatées dans le service d'un comptable subordonné, le comptable supérieur prend ou provoque à son égard les mesures prescrites par les règlements. Il est même autorisé à le suspendre immédiatement de ses fonctions et à le remplacer par un gérant provisoire, en donnant avis de ces dispositions au Gouverneur de la Colonie.

L'application de ces mesures aux comptables des produits indirects appartient à leurs chefs de service.

Art. 396. — Les règlements locaux déterminent le mode de surveillance et de vérification du service et des caisses des agents intermédiaires et des agents spéciaux qui gèrent sous la responsabilité de l'Administration, en dehors de l'action des comptables du Trésor.

Le Gouverneur peut charger les comptables du Trésor de procéder à la vérification des comptes et des caisses des agents intermédiaires ou des agents spéciaux, mais ces comptables n'agissent dans l'espèce que comme délégués de l'Administration.

CHAPITRE XXVI

RAPPROCHEMENT DES ÉCRITURES ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES

Art. 397. — La comptabilité administrative des ordonnateurs est contrôlée par le rapprochement de ses résultats avec ceux des écritures du Trésorier-Payeur.

Art. 398. — Les Directeurs du Contrôle financier exercent leur contrôle d'une façon permanente, tant sur les opérations des agents chargés de l'administration des crédits que sur celles des comptables du Trésor.

Ils procèdent conformément aux dispositions des décrets du 22 mars 1907, instituant des Contrôleurs financiers dans les grandes Colonies.

Art. 399. — Les Inspecteurs des Colonies, en mission, exercent leur contrôle conformément aux instructions générales du service et aux instructions spéciales qui leur sont données par le Ministre des Colonies, en vertu des attributions qui leur sont conférées par la loi du 25 février 1901, article 54, et les décrets des 3 février 1891 et 15 septembre 1904.

Art. 400. — Les Conseils placés auprès de chaque Gouverneur, Conseil de Gouvernement, Conseil privé, Conseil d'Administration, Conseil de protectorat, constatent la concordance des comptes annuels de gestion du Trésorier-Payeur et des autres comptables du Service local et du compte définitif de l'Administration.

A cet effet, une Commission de trois membres, choisis dans le Conseil, est nommée par le Gouverneur dans le courant du mois d'avril, pour le budget de l'Etat et pour les services spéciaux dont les comptes sont arrêtés au 31 décembre ; dans le courant du mois d'août, pour les budgets du Service local. Cette Commission reçoit communication des comptes administratifs et des comptes des comptables appuyés des pièces justificatives.

Art. 401. — Les procès-verbaux de la Commission, énonçant le résultat des comparaisons qu'elle a dû établir, sont examinés et ratifiés par le Gouverneur en Conseil.

Ces procès-verbaux sont mis à l'appui du compte définitif de l'exercice et transmis au Ministre des Colonies et au Ministre des Finances.

Quand ces procès-verbaux concernent les comptes de gestion des comptables des Services locaux soumis au jugement de la Cour des comptes, une ampliation en est jointe au compte de gestion que le Gouverneur transmet directement à la Cour.

CHAPITRE XXVII

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Art. 402. — La Cour des Comptes juge les comptes des recettes et des dépenses :

1° Des comptables chargés de recouvrer aux Colonies les recettes perçues au profit du budget de l'Etat et des budgets du Service local ;

2° Des comptables des budgets régionaux, provinciaux ou municipaux, ainsi que des hospices et établissements de bienfaisance et autres établissements publics des Colonies, lorsque le montant des recettes ordinaires, constatées dans les trois dernières années, dépasse 30,000 francs par an.

Le Conseil privé juge les comptes des autres comptables.

Lorsque le montant des droits constatés sur les revenus ordinaires, déduction faite des réductions, a dépassé 30,000 francs pendant trois exercices consécutifs, le Gouverneur prend un arrêté pour déférer les comptes à la Cour des Comptes. Les arrêtés pris à cet effet doivent être immédiatement transmis aux Ministères des Colonies et des Finances, ainsi qu'au Procureur général près la Cour des Comptes, chargé de provoquer un arrêt de compétence attributif de juridiction.

Dans les trois derniers mois de chaque année, les Gouverneurs envoient à la Cour des Comptes, par l'intermédiaire du Ministre des Colonies, un état faisant connaître, pour le dernier exercice clos, le montant des droits constatés sur les revenus tant ordinaires qu'extraordinaires des divers services dont les comptes sont jugés par les Conseils privés. Au vu de cet état, le Procureur général près la Cour des Comptes recherche si la Cour a été saisie de tous les comptes qui doivent lui être soumis, et il provoque, le cas échéant, un arrêté du Gouverneur déclaratif de changement de juridiction.

Art. 403. — La Cour des Comptes statue sur les pourvois qui lui sont présentés contre les jugements prononcés par le Conseil privé à l'égard des comptes annuels des comptables soumis à la juridiction de ce Conseil.

Ces pouvoirs sont soumis aux mêmes règles et que les pourvois formés devant la même Cour contre les arrêtés des Conseils de préfecture métropolitains, sauf application de l'article 73 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 3 mai 1862 et de l'article 11 du décret du 5 août 1881.

Art. 404. — Le greffier en chef de la Cour des Comptes notifie aux comptables les arrêts rendus sur leur gestion par l'intermédiaire du Ministre des Finances, en ce qui concerne les comptes des Trésoriers-Payeurs, et par l'intermédiaire du Ministre des Colonies, pour les autres comptables.

Les injonctions que les arrêts imposent aux comptables doivent être exécutés dans le délai fixé par la Cour.

Art. 405. — Les comptables adressent à la Cour des Comptes, par les mêmes intermédiaires, leurs réponses aux injonctions. Ces réponses sont accompagnées d'un état pré-

sentant dans des colonnes distinctes : 1° la copie textuelle des injonctions ; 2° les explications du comptable et l'indication des pièces produites.

Art. 406. — En cas de rejet par la Cour des Comptes de paiements faits sur des pièces qui ne constatent pas régulièrement une dette du Service local, l'Administration statue sur le recours à exercer contre la partie prenante ou le signataire du mandat, et sur les mesures d'exécution à prendre à l'égard du comptable, sauf revision par la Cour ou pourvoi au Conseil d'Etat.

Il ne peut être formé de pourvoi devant le Conseil d'Etat contre les arrêts de la Cour des Comptes que pour violation des formes ou de la loi.

Le pourvoi doit être introduit dans le délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêt.

Art. 407. — Les comptables en exercice versent dans leur caisse le montant des sommes dont ils sont constitués en débet.

S'ils sont hors de fonctions, le recouvrement du débet est poursuivi contre eux à la diligence des ordonnateurs, sans préjudice de l'action de l'agent judiciaire du Trésor.

Art. 408. — Les comptables des derniers publics aux Colonies sont tenus de remettre leurs comptes au Ministre des Finances ou au Gouverneur dans les délais prescrits par les articles 327, 328, 329, 330, 349 et 350 du présent décret. La date de cette remise est constatée par un reçu immédiatement délivré au comptable.

Art. 409. — La Cour des Comptes présente dans ses rapports annuels les observations qui résultent de la comparaison des dépenses avec les crédits.

Elle consigne dans ses mêmes rapports ses vues de réforme et d'amélioration sur toutes les parties du Service financier des Colonies.

CHAPITRE XXVIII

DÉBETS

Section 1^{re}. — Débets des comptables.

Art. 410. — Chaque comptable est responsable des deniers publics déposés dans sa caisse. En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, il ne peut obtenir sa décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de son service et en vertu d'une décision spéciale du Ministre des Finances, rendue sur l'avis du Ministre des Colonies, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 411. — En cas de débet d'un Trésorier particulier, le Trésorier-Payeur est tenu d'en couvrir immédiatement le Trésor ou le Service local ; en conséquence, il demeure subrogé à leurs droits sur le cautionnement ou les biens du comptable.

Le Trésorier-Payeur peut, toutefois, se pourvoir auprès du Ministre des Finances pour obtenir, s'il y a lieu, la décharge de sa responsabilité. Le Ministre statue, après avoir pris l'avis de la section des finances du Conseil d'Etat et sauf recours au même Conseil jugeant au contentieux.

Le Ministre des Finances prend, au préalable, l'avis du Ministre des Colonies quand le débet porte sur le Service local.

Art. 412. — Les Trésoriers-Payeurs et les Trésoriers particuliers sont tenus de couvrir immédiatement le Trésor des déficits ou des débits constatés à la charge des préposés du Trésor ou des percepteurs.

Art. 413. — Les débits avoués par les comptables lors de la présentation de leurs comptes ou constatés, soit administrativement, soit judiciairement, produisent, intérêt à 4 % l'an, au profit du budget intéressé, à partir du jour où le versement aurait dû être effectué.

Cette disposition s'exécute comme il suit :

Si les débits proviennent de soustractions de valeurs ou d'omissions de recettes ou d'un déficit quelconque dans la caisse, les intérêts courent à dater du jour où les fonds ont été détournés de leur destination par les comptables.

S'ils proviennent d'erreurs de calculs qui ne peuvent être considérées comme des infidélités, les intérêts ne courent qu'à dater du jour de la notification de l'acte qui en a constaté le montant.

S'ils ont pour cause l'inadmission ou la non-production des pièces justificatives dont l'irrégularité ou l'omission engage la responsabilité des comptables, les intérêts ne commencent à courir que du jour où ces comptables ont été mis en demeure d'y pourvoir.

Pour les débits constatés à la suite de circonstances de force majeure, les intérêts ne courent que du moment où le montant en a été mis par l'Administration à la charge des comptables.

Art. 414. — Il ne peut être procédé à aucune revision de la liquidation lorsque les débits résultent des comptes acceptés par la partie ou définitivement réglés par des décisions administratives ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

Art. 415. — En cas de déficit ou de débet de la part d'un percepteur, receveur municipal, receveur d'hospice, d'établissement de bienfaisance, et constaté, soit par des arrêtés d'apurement de comptes, soit par des vérifications de caisse, le Trésorier de l'arrondissement financier est tenu d'en couvrir le montant avec ses fonds personnels, suivant le mode prescrit pour les déficits sur les contributions directes.

Le Trésorier-Payeur est, en outre, astreint à la même obligation en ce qui concerne les débits que les Trésoriers particuliers ne seraient pas en mesure de combler.

Ces comptables demeurent alors subrogés à tous les droits des communes et établissements sur les cautionnements et les biens de comptables reliquataires.

Néanmoins, si le déficit provient de force majeure ou de circonstances indépendantes de la surveillance qu'ils sont tenus d'exercer, les Trésoriers-Payeurs peuvent obtenir la décharge de leur responsabilité. Dans ce cas, ils ont droit au remboursement des sommes dont ils auraient fait l'avance.

Le Ministre des Finances prononce sur les demandes de décharge de responsabilité, après avoir pris l'avis du Ministre des Colonies et celui de la section des finances du Conseil d'Etat, sauf appel au Conseil d'Etat jugeant au contentieux.

Dans aucun cas, le Trésor n'est responsable des débits des receveurs envers les communes et établissements de bienfaisance.

Art. 416. — Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée, à titre gracieux, à un comptable du Trésor, qu'en vertu d'un décret publié au Journal officiel

de la République française, sur le rapport du Ministre des Finances, après avis du Ministre des Colonies et du Conseil d'État.

Art. 417. — S'il s'agit d'autres comptables (receveurs de l'Enregistrement, receveurs comptables des Postes et des Télégraphes, etc.) la remise peut être accordée dans les mêmes formes sur le rapport du Ministre des Colonies et sur l'avis du Ministre des Finances et du Conseil d'État.

Section II. — Débets des agents intermédiaires.

Art. 418. — Les agents intermédiaires, gérants de caisses alimentées sur les crédits du budget de l'État, sont assimilés aux comptables en ce qui concerne les débits. Ils sont, en conséquence, soumis aux dispositions des articles 410, 413, et 417 ci-dessus.

Art. 419. — Les agents intermédiaires du Service local (collecteurs de menues recettes, régisseurs de caisses d'avances, agents spéciaux) sont responsables des deniers publics déposés dans leur caisse.

En cas de vol ou de perte de fonds résultant de force majeure, ils ne peuvent obtenir leur décharge qu'en produisant les justifications exigées par les règlements de leur service, et en vertu d'une décision du Ministre des Finances, prise après avis du Ministre des Colonies, sauf recours au Conseil d'État.

Art. 420. — Aucune remise totale ou partielle de débet ne peut être accordée, à titre gracieux, rendu sur la proposition du Gouverneur en Conseil. Cet arrêté sera rendu après avis conforme du Ministre des Finances.

Dans aucun cas, le Trésor n'est responsable des débits des agents intermédiaires du Service local.

TITRE VII

CHAPITRE XXIX

CORRESPONDANCE DU MINISTRE DES COLONIES ET DU MINISTRE DES FINANCES AVEC LES AGENTS DU SERVICE FINANCIER DES COLONIES.

Art. 421. — Le Ministre des Finances correspond directement avec les Trésoriers-Payeurs des Colonies.

Lorsqu'il s'agit d'affaires ayant un caractère général ou de dispositions réglementaires intéressant le régime financier des Colonies, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances doivent se concerter avant d'adresser leurs instructions aux Gouverneurs et aux Trésoriers-Payeurs.

Art. 422. — Les Trésoriers-Payeurs des Colonies correspondent directement avec le Ministre des Finances pour tout ce qui concerne leur service.

Toutefois, lorsqu'il s'agit des questions touchant leur situation personnelle, leurs émoluments, la constitution des cadres, le recrutement, l'avancement et la discipline des agents placés sous leurs ordres, ainsi que les diverses indemnités pouvant leur être allouées, les Trésoriers-Payeurs doivent, en même temps qu'ils soumettent leurs propositions au Ministre des Finances, en adresser une copie au Gouverneur qui la transmet sans délai, avec son avis, au Ministre des Colonies.

TITRE VIII

CHAPITRE XXIX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 423. — Le Ministre des Finances est consulté sur tous les règlements relatifs au service de la perception des droits et produits appartenant aux Colonies, et, en général sur tous les règlements relatifs à l'organisation et à l'exécution des Services financiers des Colonies.

Art. 424. — Dans les Colonies où il n'existe pas de Conseil général, les attributions de ce Conseil seront confiées au Conseil privé, ou au Conseil de Gouvernement, ou au Conseil d'Administration, ou au Conseil de protectorat.

Art. 425. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées, sous réserve des dispositions spéciales édictées par le décret du 8 décembre 1897, sur la comptabilité du Chemin de fer et du Port de la Réunion.

Art. 426. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 30 décembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général complétant l'article 2 de l'arrêté n° 1238, du 20 août 1912, fixant la solde et les indemnités à allouer aux sous-officiers et hommes de troupe détachés hors cadres dans les services des Travaux publics et des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1910, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1910, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du groupe du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 28 janvier 1908, sur la solde des troupes coloniales et métropolitaines aux Colonies ;

Vu le décret du 8 mars 1907, fixant les indemnités de blanchissage ;

Vu le décret du 3 novembre 1910, portant abrogation des décrets des 28 octobre 1904 et 11 décembre 1906, sur la masse d'alimentation et de ravitaillement des troupes stationnées aux Colonies ;

Vu le décret du 22 janvier 1907, portant règlement sur le service de l'habillement dans les corps de troupes métropolitaines ;

Vu les arrêtés des 26 janvier et 30 avril 1912, allouant une prime d'habillement aux militaires du génie en service aux Chemins de fer de Thiès à Kayes et de la Côte d'Ivoire ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 décembre 1912, n° 5441,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté n° 1238, du 20 août 1912, est complété comme suit : « Ils perçoivent les indemnités prévues par le décret du 8 septembre 1910, sur les frais de déplacement des militaires isolés aux Colonies, lorsqu'ils se déplacent soit pour se rendre à leur poste d'affectation ou sur le terrain d'opérations, soit pour en revenir ».

Art. 2. — Les Lieutenant-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, les Commissaires du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie et en Territoire militaire du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré aux publications officielles de l'Afrique occidentale française et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 février 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant le décret du 4 février 1913, fixant le régime des avances à faire aux Inspecteurs des Colonies envoyés en mission.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 février 1913, fixant le régime des avances à faire aux Inspecteurs des Colonies envoyés en mission,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 février 1913, fixant le régime des avances à faire aux Inspecteurs des Colonies envoyés en mission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 février 1913.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation un décret tendant à compléter le décret du 2 mars 1910,

portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial, en ce qui concerne les avances à consentir aux Inspecteurs des Colonies envoyés en mission.

Malgré le régime spécial auquel ils sont soumis pendant leur séjour outre-mer et qui ne comporte pas de solde coloniale, ces fonctionnaires ont, jusqu'à ce jour, été traités, au point de vue des avances, comme les autres fonctionnaires coloniaux. Ils reçoivent, par suite, des avances jusqu'à concurrence de deux mois de solde d'Europe, imputables au budget qui supporte seul cette solde, c'est-à-dire au budget de l'Etat. Or, aux Colonies, l'entretien des Inspecteurs incombe partiellement aux budgets locaux qui font face, en général, aux dépenses d'indemnité de mission.

Dans le but de faire participer lesdits budgets aux avances ainsi consenties, j'ai pensé qu'il conviendrait de fixer ces avances à la fois sous forme de solde et sous forme d'indemnité de mission. Le chapitre *Inspection des Colonies* du budget colonial, dont les crédits sont très strictement calculés, serait ainsi dégagé en partie des complications qu'entraînent actuellement le paiement et le remboursement des avances.

Si vous voulez bien consacrer l'ensemble de ces dispositions, je vous serais obligé de revêtir de votre haute sanction le décret ci-annexé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 septembre 1904, portant règlement d'administration publique sur le corps de l'inspection des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Inspecteurs des Colonies envoyés en mission peuvent recevoir, dans les conditions prévues aux articles 144 et suivants du décret du 2 mars 1910, des avances qui ne doivent, dans aucun cas, dépasser un mois de traitement d'Europe et trente jours d'indemnité de mission.

La reprise de ces avances s'effectuent en quatre termes mensuels dans l'ordre ci-après :

1° L'avance de traitement est retenue, par moitié, sur le traitement acquis pendant le mois de l'arrivée dans la Colonie et pendant le mois suivant ;

2° L'avance d'indemnité de mission est retenue, par moitié, sur les indemnités acquises pendant les deux autres mois suivants.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*

de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 4 février 1913.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant le décret du 17 décembre 1912, réglementant la situation du personnel colonial envoyé en traitement dans les Stations thermales et hydrominérales réglementaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 17 décembre 1912, réglementant la situation du personnel colonial envoyé en traitement dans les Stations thermales hydrominérales réglementaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 17 décembre 1912, réglementant la situation du personnel colonial envoyé en traitement dans les Stations thermales et hydrominérales réglementaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 27 février 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 décembre 1912.

Monsieur le Président,

Le décret du 14 novembre 1901, portant modification aux positions 5° et 6° de l'article 12, paragraphe 1^{er} du décret du 3 juillet 1897, sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial, prévoit que l'indemnité entière de séjour est allouée pendant une période déterminée aux fonctionnaires et agents des Services coloniaux ou locaux qui sont admis, sur l'avis formel du Conseil supérieur de Santé, à faire usage des eaux thermales ou minérales, dans les Stations où il n'existe pas d'hôpital militaire.

Le même personnel, envoyé d'office, sur la proposition du Conseil supérieur de Santé, dans les Stations d'eaux thermales ou minérales, où il existe un hôpital militaire dans lequel il n'a pu trouver place, reçoit, pendant une période également déterminée, la même indemnité réduite de moitié. Cette indemnité résulte du fait que les agents en cause doivent bénéficier, à défaut d'hospitalisation, de la gratuité des soins médicaux et des eaux.

Or, il est arrivé, à différentes reprises, que les hospitalisations accordées par l'Administration de la Guerre se sont trouvées très inférieures en nombre aux demandes formulées par le Département en faveur de son personnel. L'encombrement dans les hôpitaux militaires s'est même trouvé tel, à certaines époques, que les fonctionnaires coloniaux non seulement n'ont pu être hospitalisés, mais encore se sont vu refuser la gratuité des soins médicaux et thermaux. Ces agents ont dû s'adresser, pour suivre la cure prescrite, à l'établissement civil, dont le tarif est relativement élevé, et ils ont de ce fait, supporté des frais supplémentaires. Ils se sont trouvés ainsi à peu près dans le même cas que les fonctionnaires admis à faire usage des eaux dans les Stations où il n'existe point d'hôpital militaire.

Cette situation qui s'était déjà produite l'année dernière, à la station thermale de Vichy et avait motivé l'intervention du décret du 15 septembre 1911, s'est renouvelée cette année et il y a lieu de croire qu'elle subsistera d'une manière permanente.

J'ai donc pensé qu'il serait utile d'en tenir compte dans la réglementation des indemnités de déplacements attribuées au personnel de mon Département et de compléter, en conséquence, les prescriptions actuellement en vigueur sur ce point.

J'ai fait préparer en ce sens le projet de décret ci-joint, dont les dispositions sont celles adoptées par la Commission administrative chargée, par mon prédécesseur, de préparer la revision des règlements sur les déplacements et les passages du personnel colonial.

Si vous voulez bien approuver les mesures qu'il édicte, je vous serai reconnaissant de le revêtir de votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel dépendant du Ministère des Colonies ;

Vu le décret du 14 novembre 1901, portant modification du décret du 3 juillet 1897 ;

Vu les décrets des 6 juillet 1904 et 8 juin 1906, 25 septembre 1911 et 13 juin 1912, modifiant également le décret du 3 juillet 1897 ;

Vu les décrets et décisions présidentielles des 30 avril 1902, 5 septembre 1903, 6 février et 22 octobre 1909, 9 et 30 septembre 1911 et 22 juin 1912, classant certaines Stations thermales au nombre de celles où peuvent être envoyés les fonctionnaires coloniaux ;

Vu la décision présidentielle du 26 novembre 1907, relative au personnel féminin envoyé dans les Stations thermales ou minérales possédant un hôpital militaire ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le décret du 14 novembre 1901, est modifié comme suit :

POSITIONS	OBSERVATIONS	JUSTIFICATIONS
5° Admis sur l'avis formel du Conseil de Santé compétent à faire usage des eaux thermales ou minérales dans les Stations indiquées ci-contre où il n'existe pas d'hôpital militaire.	L'indemnité de séjour n'est due que pour la durée de la période officielle de traitement telle qu'elle est indiquée ci-après. Elle est acquise seulement lorsque l'intéressé a fait usage des eaux à l'époque et à la Station qui lui ont été indiquées par l'autorité compétente et qu'il y a suivi un traitement complet ou en a été renvoyé parce que les eaux lui étaient contraires. Dans celles des Stations indiquées ci-dessous où le traitement et les soins médicaux sont fournis gratuitement à certaines catégories de fonctionnaires, les intéressés ne peuvent prétendre qu'à l'indemnité réduite de moitié. Si le traitement seul est fourni gratuitement, l'indemnité est réduite d'un tiers. Aix-les-Bains (Savoie)..... 21 jours. Aix-les-Thermes (Ariège)..... 21 — Audinac-les-Bains (Ariège)..... 21 — Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées)..... 25 — Cauterets (Hautes-Pyrénées)..... 21 — Châtel-Guyon (Puy-de-Dôme)..... 21 — Contrexéville (Vosges)..... 21 — Dax (Landes)..... 21 — Evian (Haute-Savoie)..... 21 — La Bourboule (Puy-de-Dôme)..... 21 — Lamalou (Hérault)..... 21 — La Pioule (Var)..... 21 — La Preste (Pyrénées-Orientales)..... 25 — Le Boulou (Pyrénées-Orientales)..... 21 — Martigny-les-Bains (Vosges)..... 21 — Nancy (Meurthe-et-Moselle)..... 21 — Plombières (Vosges)..... 21 — Royat (Puy-de-Dôme)..... 21 — Saint-Gervais (Haute-Savoie)..... 21 — Vals (Ardèche)..... 21 — Vittel (Vosges)..... 21 —	Feuille de route dûment complétée des indications et visas réglementaires et accompagnée d'un certificat du médecin des eaux constatant l'époque et la durée de la cure. Dans le cas de renvoi, le certificat doit en outre constater la nécessité de cette mesure.
6° Envoyé d'office sur la proposition du Conseil de Santé compétent dans les Stations d'eaux thermales ou minérales où il existe un hôpital militaire dans lequel il n'a pu trouver place.	Il n'est alloué que la demi-indemnité de séjour seulement pendant la période officielle du traitement et uniquement si l'intéressé a fait usage des eaux à l'époque et dans la Station qui lui ont été indiquées par l'autorité compétente et s'il y a suivi un traitement complet ou en a été renvoyé parce que les eaux lui étaient contraires. Toutefois, pour le personnel féminin, qui ne peut être traité à l'hôpital mais peut y recevoir gratuitement les soins médicaux, l'indemnité est réduite seulement d'un sixième; cette stipulation est également applicable aux fonctionnaires qui n'ont pu bénéficier à l'hôpital militaire que des soins médicaux à l'exclusion du traitement thermal ou minéral. Enfin, le personnel colonial qui, pour des circonstances indépendantes de sa volonté, n'a pu bénéficier à l'établissement militaire ni du traitement, ni des soins médicaux, a droit à l'indemnité entière.	Feuille de route dûment complétée des indications et visas réglementaires et accompagnée du certificat du médecin de l'hôpital militaire constatant l'époque et la durée de la cure. Dans le cas de renvoi, le certificat doit en outre constater cette circonstance. Dans ce cas le certificat du médecin de l'hôpital militaire constate cette circonstance. Dans ce cas le certificat du médecin de l'hôpital militaire est remplacé par celui du médecin traitant, lequel doit être établi dans les mêmes conditions que le premier.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables au personnel masculin envoyé à la Station de Vichy pendant la saison thermale de 1912.

Art. 3. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* des Colonies.

Fait à Paris, le 17 décembre 1912.

A. FALLIÈRES

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant modifications à l'arrêté n° 1614 du 1^{er} novembre 1912, portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1912, concernant les administrateurs coloniaux ;

Vu l'arrêté du 1^{er} novembre 1912, réorganisant le personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1614 du 1^{er} novembre 1912, portant organisation d'un concours d'ordre professionnel pour l'établissement du tableau des propositions pour le grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe entre les adjoints et les adjoints principaux des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française;

Considérant que l'article 6 du décret du 15 novembre 1912, réorganisant le personnel des administrateurs coloniaux prévoit que la liste des candidats proposés pour le stage à l'Ecole coloniale sera arrêtée en Conseil de Gouvernement avant le 1^{er} août;

Attendu que cette disposition, qui n'était pas connue de l'administration locale au moment où l'arrêté n° 1614 précité a été signé, aurait pour résultat, si l'on maintenait les dates primitivement fixées pour les examens locaux (écrit en mai — oral en septembre) de retarder d'une année l'admission au stage à l'Ecole coloniale des candidats définitivement reçus;

Vu l'approbation du Ministre des Colonies, en date du 10 février 1913 (cablogramme n°138);

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

L'arrêté n° 1614 du 1^{er} novembre 1912 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 2. — Ce concours a lieu chaque année. Il se compose d'épreuves écrites éliminatoires et d'épreuves orales complétées par l'appréciation de l'ensemble des notes obtenues par le candidat au cours de sa carrière administrative dans la Colonie.

Les premières ont lieu dans les centres fixés par arrêtés spéciaux pour chaque Colonie du groupe, les troisième lundi et mardi de décembre. Les secondes ont lieu à Dakar à une date fixée, chaque année, par le Gouverneur général, dans le courant du mois d'avril suivant.

Art 8. — Dans les centres fixés pour chaque Colonie, une Commission locale, composée d'un administrateur en chef ou administrateur, d'un administrateur-adjoint et d'un adjoint principal ou ordinaire des Affaires indigènes remplissant les fonctions de secrétaire, est désignée chaque année, au dernier jour d'octobre, par le Lieutenant-Gouverneur, pour organiser les épreuves du concours et veiller à l'observation scrupuleuse des prescriptions du présent arrêté.

Deuxième paragraphe sans changement.

Art. 9. — Les épreuves écrites ont lieu en trois séances : de 7 heures à 10 heures, de 15 heures à 17 heures le troisième lundi de décembre de : 7 heures à 9 heures le lendemain mardi.

Le recet de cet article sans changement.

Dakar, le 27 février 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 février 1913, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles dans les Colonies et Pays de protectorat dépendant du Ministère des Colonies.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 février 1913.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 février 1913.

Monsieur le Président,

L'article 16 de la loi du 14 juillet 1909 dispose que « des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux Colonies ».

Nous avons donc fait établir, de concert entre nos deux Départements, et après avoir consulté les autorités locales de nos différentes possessions, un projet de décret qui a été soumis au Conseil d'Etat et délibéré par la haute Assemblée, dans sa séance du 26 décembre 1912.

Ce texte, qui vise exclusivement les Colonies et Pays de protectorat placés sous l'administration du Ministère des Colonies, a eu particulièrement pour objet l'adaptation à l'organisation administrative et judiciaire de nos Etablissements d'outre-mer de la loi elle-même, ainsi que du règlement d'administration publique du 26 juin 1911 édictant des mesures d'application de cette loi. Les modifications les plus importantes introduites, de ce chef, dans la législation métropolitaine, ont trait à la désignation des autorités judiciaires ayant, aux Colonies, qualité pour recevoir les dépôts (art. 5), aux droits à percevoir sur les dépôts (art. 8), enfin à l'énumération des personnes devant bénéficier, outre-mer, des règles protectrices des dessins et modèles (art. 13).

Telles sont les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Nous ne doutons pas que la réglementation nouvelle ne soit bien accueillie par la population industrielle et commerçante de nos Colonies, dont elle vient réaliser les vœux maintes fois exprimés.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des Colonies.

J. MOREL.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

GUIST'HAU.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

Vu la loi du 14 juillet 1909, sur les dessins et modèles, et, notamment, l'article 16 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux Colonies » ;

Vu le décret du 26 juin 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu l'avis du Ministre des Affaires étrangères ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi du 14 juillet 1909 est applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie, le Maroc et la Tunisie, sous réserve des modifications suivantes apportées aux articles 5, 8 et 13.

Art. 5. — Le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de Prud'hommes, ou, à défaut de Conseil de Prud'hommes, au greffe du Tribunal de Commerce du domicile du déposant.

« Dans les Colonies et Pays de protectorat où n'existe ni Conseil de Prud'hommes, ni Tribunal de Commerce ou lorsque le déposant est domicilié hors du ressort de ces juridictions, le dépôt est effectué au greffe du Tribunal civil du domicile du déposant ou de la juridiction qui tient lieu de Tribunal civil.

« Toutefois, le dépôt ne peut être effectué au greffe des Tribunaux indigènes.

« Lorsque le domicile du déposant est situé hors de France ou des Colonies et Pays de protectorat, le dépôt est effectué, sous peine de nullité, au secrétariat du Conseil de Prud'hommes du département de la Seine.

« Les déposants domiciliés aux Nouvelles - Hébrides peuvent effectuer le dépôt au greffe de la Justice de paix de Port-Villa.

« La déclaration de chaque dépôt est transcrite sur un registre avec la date, l'heure du dépôt et un numéro d'ordre ; un certificat de dépôt reproduisant ces mentions est remis au déposant.

« Le dépôt comporte, sous peine de nullité, deux exemplaires identiques d'un spécimen ou d'une représentation de l'objet revendiqué, avec légende explicative, si le déposant le juge nécessaire, le tout contenu dans une boîte hermétiquement fermée et sur laquelle sont apposés le cachet et la signature du déposant, ainsi que le sceau et le visa du secrétariat ou du greffe, de telle sorte qu'on ne puisse l'ouvrir sans faire disparaître ces certifications.

« Le même dépôt peut comprendre de 1 à 100 dessins ou modèles qui doivent être numérotés du premier au dernier. Les dessins ou modèles non numérotés ou portant des numéros répétés ou au delà de 100 ne seront pas considérés comme valablement déposés au regard de la présente loi.

« Art. 8. — Au moment où les dépôts s'effectuent, il est versé au secrétariat du Conseil ou au greffe du Tribunal 1 franc pour la rédaction du procès-verbal de dépôt et l'émolument de l'expédition. A cette somme sont ajoutés les droits de timbre.

« Lorsque, soit en cours, soit à la fin de la première période, la publicité du dépôt est requise, il est payé une taxe de 30 francs par chacun des objets qui, sur la demande du déposant, sont extraits de la boîte scellée et conservés avec publicité, par l'Office national, conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 6 ; la taxe est de 5 francs par chacun des objets que l'office, sur la demande du déposant, garde en dépôt sous la forme secrète.

« La prorogation d'un dépôt, à l'expiration des vingt-cinq premières années, est subordonnée au paiement d'une nouvelle taxe dont le montant est de 50 francs par chacun

des objets qui demeurent protégés, si le dépôt a été rendu public, et de 75 francs s'il est resté jusqu'alors secret.

« Art. 13. — Le bénéfice de la loi s'applique aux dessins et modèles dont les auteurs ou leurs ayants-cause sont nationaux, sujets ou protégés français ressortissant aux Pays de protectorat ; étrangers domiciliés soit en France, soit dans les Colonies ou Pays de protectorat ; étrangers ayant, soit en France, soit dans les Colonies ou Pays de protectorat, des établissements industriels ou commerciaux, d'un Etat qui assure la réciprocité, par sa législation intérieure ou ses conventions diplomatiques, pour les dessins et modèles français. »

Art. 2. — Le décret du 26 juin 1911, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 14 juillet 1909 est applicable aux Colonies et Pays de protectorat autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, sous réserve des modifications suivantes apportées à l'article 30 :

« Art. 30. — Lorsque la juridiction, saisie d'un litige, demande la communication d'un dessin ou d'un modèle préalablement publié par l'Office national, aux fins d'envoi de l'exemplaire au greffe de ladite juridiction. »

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 12 février 1913.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

J. MOREL.

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,

GUIST'HAU.

ARRÊTÉ du Gouvernement général désignant les notables pour former le Collège des Assesseurs, pour l'année 1913, en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840, ensemble le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 24 du décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la liste des notables de la Guinée française, dressée pour l'année 1913 ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour former le Collège des Assesseurs, pour l'année 1913, en Guinée française :

MM. Beynis (Maurice), 32 ans, commerçant à Conakry ;
Boudoux (Raymond), 37 ans, gérant d'usine à Conakry ;
Cassagnes (Gabriel), 34 ans, agent de commerce à Conakry ;

MM. Coguiec (Armand), 34 ans, directeur de la Banque à Conakry;
 Cordeil (Louis), 38 ans, employé de commerce à Dubréka;
 Courveille (Edouard), 36 ans, commerçant à Conakry;
 Dubot (Louis), 35 ans, hôtelier à Conakry;
 Gœrtz (Germain), 39 ans, commerçant à Mamou;
 Galibert (Charles), 31 ans, commerçant à Conakry;
 Lahiteau (Charles), 38 ans, agent de commerce à Conakry;
 de Lahitolle (Henri), 39 ans, agent de commerce à Conakry;
 Revert (Paul), 36 ans, agent des Chargeurs réunis à Conakry.

Art. 2. — Le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 28 février 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif à la formation de la classe de 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,
 Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision et des Conseils départementaux dans les Colonies de l'Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté n° 1110, du 4 novembre 1909;

Vu son arrêté n° 136, du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre et Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies; modifié par la circulaire ministérielle (Guerre) du 20 mai 1910;

Vu l'arrêté ministériel (Guerre) du 1^{er} décembre 1911, relatif aux opérations préliminaires de formation de la classe 1911;

Après avis du Général, commandant supérieur des Troupes,

ARRÊTE :

Article premier. — L'examen des tableaux de recensement et les opérations de la révision en 1913 commenceront à partir du 1^{er} mars 1913.

Art. 2. — La clôture des séances ordinaires des Conseils de révision est fixée au 1^{er} mai 1913, au plus tard, et la séance de clôture définitive des opérations au 10 mai, au plus tard.

Art. 3. Les Conseils territoriaux se réuniront à partir du 1^{er} mai.

Art. 4. — Une séance extraordinaire des Conseils de révision pourra avoir lieu, sur décision du Lieutenant-Gouverneur, au moment où siègera le Conseil territorial de la Colonie.

Art. 5. — Le Général, commandant supérieur des Troupes et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} mars 1913.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ratifiant des adjudications de terrains domaniaux à Siguiri et Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les procès-verbaux d'adjudication, en date des 29 janvier et 17 mars 1913;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont ratifiées les concessions à titre provisoire accordées aux personnes ci-après nommées, suivant procès-verbaux d'adjudication des 16 et 20 décembre 1912 et 23 janvier 1913 :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION des TERRAINS	LOTS	PARCELLES	SUPERFICIE
				mètres carrés :
Florence.....	Siguiri	44	2	865
Garrigues.....	Kankan	49	1	2300
Levéque.....	Kankan	51	1	2300

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912, susvisé, sont applicables aux concessions présentement ratifiées.

Art. 3. — Le Secrétaire général, le Receveur des Domaines et les Administrateurs des cercles de Siguiri et Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Tougué et Collangui.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PAR- CELLES	DATES des TITRES PROVISOIRES
Brahim Abdou....	Tougué	5	"	27 août 1909.
Devès & Chaumet.	Kollangui	"	"	3 octob. 1910.
Assad Sabak.....	Tougué	"	"	24 octob. 1908.
Assad Sabak.....	Tougué	"	"	2 mars 1909.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur retirant des concessions provisoires à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rapportés les arrêtés accordant des concessions provisoires aux personnes ci-après désignées :

NOMS des CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	PARCELLES	DATE DES TITRES provisoire
Morlaye Samaké.	Conakry.	98	13	18 mai 1911.
Mandaw.....	—	93	11	13 janvier 1904.
Sorry Keita.....	—	70	9	28 février 1912.
Adama Cissé.....	—	106	12	2 avril 1906.
Adama Cissé.....	—	105	10	22 juin 1912.

Art. 2. — Les dits terrains font retour à l'Etat, libres de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué, enregistré et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des prorogations de délai pour mise en valeur de concessions provisoires dans divers centres de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les délais de mise en valeur des concessions provisoires ci-après désignées sont prorogés comme suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	DATES des TITRES PROVISOIRES	Prorogations de délai accordées
Morigué Touré.....	Tougué.	"	24 oct. 1908	1 ^{er} avril 1914
Touska.....	Bissikrima.	39	15 mai 1911	15 nov. 1913
Compagnie Anversoise de l'Est Africain.....	—	81 et 82	17 janv. 1911	17 janv. 1914
Société Commerciale de l'Ouest Africain.	Dabola.	58 et 59	17 janv. 1911	1 ^{er} févr. 1914
Joseph Gérias Caramé...	Mali.	"	22 oct. 1909	22 oct. 1913
Nelem Kmal.....	—	"	21 févr. 1910	21 août 1913
Foad Chehab.....	—	"	30 avril 1910	30 oct. 1913
Darwich Ibrahim....	—	"	30 avril 1910	30 oct. 1913
Joseph Turqui.....	Bissikrima.	35	17 janv. 1911	17 juill. 1913
Bézagu & C ^{ie}	Dabola.	88	19 juill. 1911	17 janv. 1914
Bézagu et C ^{ie}	Bissikrima	93 & 94	19 juill. 1911	17 janv. 1914
Chebli frères.....	Dabola.	53	17 janv. 1911	17 juill. 1913
Chebli frères.....	Bissikrima.	46	—	—
Yachou Nassar.....	Kouroussa.	27, par- celle 4	—	—
Latfalla Sabbague...	Dabola.	54	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Pontoir une prorogation de délai pour mise en valeur d'une concession provisoire, à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Joseph Pontoir, domicilié à Conakry, une prorogation de délai de six mois, à compter du jour du présent arrêté, pour la mise en valeur de la parcelle 3 du lot 85 de Conakry, accordée à titre provisoire par arrêté de transfert du 28 février 1912.

Art. 2. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 21 décembre 1912, prononçant le retrait de la dite concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur approuvant des transferts de concessions provisoires à Dabola et Bissikrima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904 relatif au régime des terres domaniales dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Les concessions provisoires ci-après désignées sont retirées et transférées gratuitement aux nouveaux concessionnaires dont les noms suivent, aux clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 et avec prorogation de délai d'un an, à compter de la date de l'arrêté de transfert :

NOMS des CÉDANTS	SITUATION DES TERRAINS	LOTS	SUPERFICIE	NOMS des CESSIONNAIRES	DATES DES TITRES provisoire
Louis Bicaise.....	Dabola.	110	mét. c. 600	Rezk frères...	17 janv. 1911
Béchar Haick....	id.	112	600	Ibrahima Soben. Latifé — et Faridé —	15 mai —
Gœrtz.....	Bissikrima	77	600	Férès Abdou.	26 déc. — Arrêté de transfert.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, notifié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant des concessions provisoires urbaines dans des centres non lotis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux;

Vu les demandes de concessions urbaines formulées par MM. Kalil frères, Langley, Sosso Camara, Kassein Boussain, Brahim Naja et Latfalla Sabbague;

Vu les certificats établissant que les dites demandes ont été soumises aux formalités de publicité prescrites par l'arrêté du 13 avril 1912, susvisé;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordées, en vue de la création d'installations commerciales, les concessions provisoires urbaines dont la liste suit :

NOMS DES CONCESSIONNAIRES	SITUATION DES TERRAINS	SUPERFICIES
Khalil frères.....	Kollangui (Tougué).....	mét. carrés. 900
Langley.....	Faringhia (Rio-Pongo).....	1.350
Sosso Camara.....	Dominghia —	252
Khalil frères.....	Ditinn	900
Kassein Boussain..	Forécariah (lot 19).....	1.840
Brahim Naja.....	— (lot 20).....	2.300
Latfalla Sabbague..	Ditinn	900

Art. 2. — Les présentes concessions soumises aux clauses et conditions déterminées par l'arrêté du 13 avril 1912, sont accordées sous réserve expresse des droits des tiers et des modifications à provenir d'un lotissement régulier, et à titre essentiellement personnel.

Art. 3. — Dans un délai de deux ans, les bénéficiaires devront justifier de la mise en valeur des terrains concédés dans les conditions réglementaires, moyennant quoi la concession pourra être accordée à titre définitif, après avis favorable de la Commission des concessions.

Art. 4. — En échange des droits qui leur sont conférés par le présent acte, les titulaires s'engagent à verser d'avance, à la caisse du Receveur des Domaines, à Conakry, une redevance annuelle de dix centimes par mètre carré concédé dont le premier terme de cette redevance sera exigible le

Ils devront rembourser les frais de bornage et de l'établissement du plan de leur concession. Il sera procédé, également à leurs frais, aux formalités prescrites pour l'immatriculation des biens fonciers.

Art. 5. — L'acte de concession pourra être résilié par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent arrêté, les travaux d'installation (clôture et débroussaillage) n'ont pas été commencés;

2° Si, après une première installation, le terrain est abandonné pendant une année entière;

3° Si, à l'expiration du délai de deux ans, le concessionnaire n'a pas rempli les conditions qui lui sont imposées.

Art. 6. — Les concessions accordées étant essentiellement révocables et provisoires, l'Administration se réserve le droit, tant que ces concessions ne seront pas devenues définitives, de reprendre les parties de terrains qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, moyennant le paiement d'une indemnité représentative de la valeur des constructions et installations établies sur ces parties de terrains.

Art. 7. — Les concessionnaires prennent l'engagement d'accepter toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur leur terrain, indépendamment des réserves du domaine public, telles qu'elles sont établies par le décret du 23 octobre 1904.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant une concession agricole à Kindia, pour création d'un jardin.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les décrets du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine, et du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales;

Vu le procès-verbal d'enquête établi par l'Administrateur du cercle de Kindia;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à M. Elias Krédi un droit de jouissance et d'exploitation sur un terrain situé à Kindia, hors cadastre, d'une superficie de 4,212 mètres carrés et délimité comme suit :

Au nord et au nord-est, par un terrain demandé par M. Lions; à l'ouest et au Sud, par des rues non dénommées; à l'est, par un terrain demandé par M. Lions.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux conditions et clauses déterminées tant par le présent acte et le cahier des charges y annexé et sous réserve expresse des droits des tiers. Elle est consentie pour une période de cinq années, renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, le premier renouvellement est de droit, si la mise en valeur a été continue pendant la première période.

Art. 3. — Il est interdit au locataire de sous-louer, de céder son droit au présent bail, en totalité ou en partie, ou d'échanger avec qui que ce soit l'exploitation, soit totale soit partielle, du terrain loué sans l'autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les obligations qui lui sont imposées tant par le présent arrêté que par le cahier des charges y annexé et notamment à défaut de paiement de la redevance exigible, la déchéance sera prononcée par le Lieutenant-Gouverneur, trois mois après une mise en demeure restée sans effet.

La déchéance sera toutefois prononcée de plein droit dans les cas déterminés par l'article 8 du cahier des charges ou si le concessionnaire cède ou transfère sans autorisation, en totalité ou en partie, son droit de location.

Art. 5. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 21 février 1911, accordant à M. Elias Krédi, la concession provisoire du terrain dont il s'agit.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

CAHIER DES CHARGES annexé à l'arrêté n° 20 du 31 mars 1913 accordant une concession agricole à Kindia.

Article premier. — L'exercice des droits de jouissance et l'exploitation du terrain loué pour une durée de cinq ans, par arrêté n° 20 du 31 mars 1913, est soumis aux conditions et clauses du présent cahier des charges.

Conditions de mise en valeur.

Art. 2. — Le locataire s'engage, dans le délai de six mois, à clôturer le terrain, à défricher la totalité de la surface, déduction faite des parties inutilisables, et à y établir des cultures maraîchères ou des plantations d'arbres et plantes à fruit.

Il s'engage, en outre, à achever complètement la mise en valeur dans le délai d'un an.

Les plantations d'arbres et plantes à fruit, devront être établies à raison, au minimum, de cent plants par cent mètres carrés pour les ananas, de vingt plants par cent mètres carrés pour les bananes et de quatre plants par cent mètres carrés pour les autres arbres à fruits (avocatiers, manguiers, etc.).

Art. 3. — A l'expiration de la location, dans les cas prévus par l'article 8, le terrain fera retour à l'Etat, libre de toutes charges et avec les cultures et installations qui s'y trouveront.

Redevances, frais divers.

Art. 4. — En échange des droits de jouissance et d'exploitation qui lui sont conférés par l'arrêté de location, le bénéficiaire devra verser annuellement à la Colonie de la Guinée française une redevance de un franc.

La redevance annuelle sera payée d'avance, en une seule fois, au bureau des Domaines de Conakry, la première annuité dans les deux mois qui suivront la notification du présent acte et les autres annuités le 1^{er} avril de chaque année.

Les frais occasionnés par le bornage, l'établissement du plan du terrain loué, seront à la charge du concessionnaire; ces frais sont fixés à vingt francs pour ledit lot.

Servitudes, réserves.

Art. 5. — Le locataire supportera toutes les servitudes de passage que l'Administration reconnaîtrait utile de constituer sur le terrain loué, indépendamment des réserves du Domaine public, telles qu'elles résultent du décret du 23 octobre 1904 ou des actes qui pourraient intervenir ultérieurement.

Art. 6. — La location étant accordée à titre essentiellement provisoire, l'Administration se réserve le droit de reprendre à toute époque les parties de terrain qui lui seraient nécessaires pour les besoins des services publics, à charge d'en aviser le locataire six mois au moins à

l'avance et de lui payer une indemnité représentative de la valeur des plantations et installations établies sur ces parties de terrains.

Le montant de cette indemnité sera déterminé par la Commission d'expertise prévue par l'article 7 ci-après.

Art. 7. — L'exécution des conditions de mise en valeur sera constatée par une Commission composée de l'Administrateur du Cercle, président, d'un agent du service de l'Agriculture, ou, à défaut, d'un fonctionnaire désigné par le Président, et de deux colons français désignés par le locataire.

En cas de partage, il sera fait appel à un sur-arbitre nommé par la Commission ou, à défaut d'entente, par le Lieutenant-Gouverneur. Le sur-arbitre ne pourra prononcer qu'après avoir conféré avec la Commission qui sera réunie à cet effet.

Le résultat des délibérations de la Commission des concessions sera consigné dans un procès-verbal qui sera soumis au Lieutenant-Gouverneur.

Résiliation.

Art. 8. — Le présent acte sera résilié de plein droit :

1° Si, dans le délai de six mois, à compter de la date du présent acte, la mise en valeur a été jugée insuffisante par la Commission prévue par l'article 7 ;

2° Si, après un commencement de mise en valeur, le terrain est abandonné pendant plus de six mois ;

3° Si le locataire, non représenté à Kindia, s'absente de la ville pendant une durée supérieure à six mois.

Conakry, le 31 mars 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant constitution d'une réserve forestière au Kakoulima.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 mars 1901 relatif au régime forestier de la Guinée Française ;

Vu l'arrêté local du 20 avril 1904 créant une réserve forestière au Kakoulima ;

Considérant qu'il importe de régulariser le débit des sources des différents cours d'eau qui alimentent en eau potable la Ville de Conakry ou peuvent éventuellement être captés dans ce but ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Agriculture et de l'Administrateur Commandant le Cercle de Dubréka ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — Est constitué en réserve forestière la partie du massif du Kakoulima dont le plan est annexé au présent arrêté, et limité comme suit :

a) — Au sud : la ligne du Chemin de fer de Conakry au Niger du kilomètre 41.500, jusqu'au point où elle coupe la rivière Kitima près du kilomètre 55.

b) — A l'est, la rivière Kitima-di, affluent de la Kitima jusqu'à sa source.

c) — Au nord, la ligne de crête des hauteurs limitant le bassin de la kitima et aboutissant au sommet du mont Kakoulima.

d) — A l'ouest, une ligne idéale rejoignant le sommet du Kakoulima à la borne marquant la limite septentrionale de la réserve fixée par arrêté du 20 avril 1904 : de ce point le sentier de Dubreka à Condeïré suivi par la ligne télégraphique, puis un chemin à déterminer aboutissant à la voie ferrée du kilomètre 41.500.

Art. 2. — Est interdit :

1° Dans toute l'étendue de la réserve : la coupe de bois, le défrichement, l'établissement de champs de cultures, l'allumage des feux de brousse, etc., en résumé, toute pratique de nature à porter atteinte à la vitalité de la végétation forestière et des peuplements auxquels devra procéder le Service local, de l'agriculture et des forêts à l'aide des crédits qui seront mis à sa disposition ;

2° Sur tout le pourtour de cette zone et dans un rayon minimum de 1 kilomètre, l'allumage des feux de brousse susceptibles d'atteindre la réserve forestière.

Art. 3. — Les indigènes continueront à exercer certains droits d'usage, en tout ce qu'ils n'ont pas de contraire aux prescriptions du présent arrêté notamment leurs droits de chasse, récolte des produits dite de cueillette (lamy, ménè, kouby, etc.) dans les peuplements autres que ceux établis par l'Administration.

L'exercice des droits de pacage et d'extraction de certains produits (gomme, caoutchouc) pourra être suspendu pendant une période déterminée du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 4. — Par mesure provisoire et sous réserve des conditions énoncées à l'article 4, sont tolérées les occupations suivantes :

1° Sur la rive gauche de la Kitima, entre sa source et son confluent avec la rivière Kitima-di, les villages de cultures de Ta-malea, Koumilagui, Garekounsi, Baritode, Dakhamène ;

2° Le long de la voie ferrée autour du campement des travailleurs du Chemin de fer de Conakry au Niger, situé au kilomètre 44, un espace d'une superficie de 8.000 mètres carrés, et autour de celui du kilomètre 55 un autre espace d'une superficie de 8.000 mètres carrés et autour de celui du kilomètre 55 un autre espace d'une superficie de 12.000 mètres carrés tous deux délimités par un chemin débroussaillé les encerclant.

Art. 5. — Les villages de cultures énumérés à l'article précédent devront, dans un délai maximum de 5 ans, se transporter en dehors des limites de la réserve. Pendant cette période, il ne pourra sous aucun prétexte être procédé à la construction de nouvelles cases, à la réparation de celles déjà existantes ou à l'extension des cultures qui y sont actuellement entreprises.

Les villages de Taguira, Tace et Guekounsi, situés sur la rive droite de la Kitima, seront immédiatement déplacés et reportés en dehors de la limite de la rivière de plantations de colatiers, palmiers à huile, etc.

L'administration procédera gratuitement, avec le concours des indigènes intéressés, à l'établissement, à proximité des villages nouvellement créés, de rizières, de plantations de colatiers, palmiers à huile, etc.

Une indemnité de 30 francs par case habitée sera allouée aux habitants évincés : cette dépense imputée pour l'année 1913 au Chapitre XXXV « Dépenses imprévues » et pour les années suivantes aux crédits qui seront spécialement prévus à cet effet.

Art. 6. — Les contraventions au présent arrêté seront constatées par l'Administrateur du Cercle de Dubréka ou

tous autres Agents commissionnés à cet effet et poursuivies conformément aux dispositions des articles 14, 15, 16 du décret du 24 mars 1901.

Art. 7. — Est et demeure rapporté l'arrêté du 20 avril 1904 et d'une façon générale toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur réglementant la cession de la nouvelle conduite d'eau, faite par la Colonie à la commune de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu l'ensemble des décrets des 17 décembre 1891 et 10 mars 1893 étendant l'application de l'ordonnance susvisée aux Colonies du sud ;

Vu le décret du 23 octobre 1904 portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 12 avril 1907 cédant en toute propriété à la Commune de Conakry, l'ensemble des terrains, constructions, installations, canalisations, appareils et accessoires de conduite d'eau ;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux Publics et de l'Administrateur-Maire de Conakry ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 mars 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — La Colonie de la Guinée française cède en toute propriété à la Commune de Conakry la conduite amenant l'eau depuis le bassin de captage de la Samoukouré, jusqu'à son branchement sur la conduite captant le Lemakouré. Cette cession comporte l'ensemble des terrains, installations, canalisations, appareils et accessoires tels qu'ils sont décrits ci-après.

1° TERRAINS

a) Une bande de terrain située à droite et à gauche de l'axe de la conduite et ayant une largeur totale de 4 mètres ; cette bande s'étendant sur tout le parcours de la conduite, depuis le bassin de captage de la Samoukouré jusqu'à la rencontre de la canalisation amenant à Conakry l'eau du Lamékouré, soit une longueur de 3,871 mètres 50 ;

b) Le terrain sur lequel est édifié le bassin de captage et une bande de terrain s'étendant tout autour de cette construction, et ayant une largeur de 5 mètres.

2° INSTALLATIONS, CANALISATIONS, APPAREILS ET ACCESSOIRES

Les installations, canalisations, appareils et accessoires et approvisionnements décrits au procès-verbal de remise joint au présent arrêté.

Art. 2. — La Commune de Conakry se substitue à la Colonie pour toutes les servitudes tant actives que passives dont jouissent ou sont grevés les terrains cédés.

Art. 3. — La présente cession est faite à la charge par la Commune de maintenir en parfait état d'entretien les installations, canalisations et appareils cédés.

Art. 4. — La cession de ce supplément de service des eaux avec les obligations qui en découlent et telles qu'elles sont spécifiées ci-dessus sera acceptée par la Commission Municipale et une copie de cette acceptation sera déposée aux archives du service des Domaines.

Art. 5. — Le Chef du service des Travaux publics et l'Administrateur-Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 3 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur, autorisant le remboursement aux indigènes réservistes du Cercle de Faranah, appelés du 22 septembre 1911 au 5 février 1912, à accomplir une période d'appel sous les drapeaux, des sommes payées par eux en 1912 au titre de l'impôt.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe et de contribution ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant instructions et réglementation de la contribution des pays de protectorat et des territoires d'Administration ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1911 portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905 ;

Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Faranah ;

Le Conseil d'Administration dans sa séance du 31 mars 1913 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement aux indigènes réservistes du Cercle de Faranah, appelés du 22 septembre 1911 au 5 février 1912, à accomplir une période d'appel sous les drapeaux, des sommes payées par eux en 1912 au titre de l'impôt, suivant le tableau ci-dessous :

NOMS	VILLAGES	NOMBRE DE PERSONNES imposées	SOMMES à rembourser
Bocary Doumbia....	Faranah.....	5	15
Namby Mazare.....	Banouria.....	4	12
Sibi Konde.....	Faranah.....	7	21
Karfa Oularé.....	Banouria.....	19	47
Bangali Oularé.....	Kamarea.....	11	33
Sayon Oularé.....	Banouria.....	7	21
Maligui Kondé.....	Faranah.....	5	15
Lamine Sidibé.....	Sidakoro.....	7	21
Yera Kourouna.....	Suleymania.....	5	15
TOTAL.....		78	224

Art. 2. — La présente dépense sera imputée au chapitre VI, article 2, § 5 du budget local de l'exercice 1913. (*Service du Trésor, dégrèvements, réduction, remboursements.*)

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant l'administrateur-Maire à ester en justice dans l'action intentée contre la Municipalité par M. Bardet, restaurateur.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 créant une Municipalité à Conakry ;

Vu l'action intentée par M. Bardet, restaurateur, contre la Municipalité ;

Vu la délibération de la Commission Municipale en date du 4 janvier 1913 ;

Vu la délibération de la Commission Municipale en date du 27 janvier 1913 ;

Vu le mémoire adressé par M. de Montfort, défenseur de M. Bardet, conformément à l'art. 27 de l'arrêté du 25 décembre 1904 ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 7 avril 1913,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-Maire de Conakry est autorisé à ester en justice dans l'action intentée contre la Municipalité par M. Bardet, restaurateur, tant comme défendeur qu'éventuellement comme demandeur reconventionnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 avril 1913.

J. PEUVERGNE.

SERVICE DES MINES

25° A la Compagnie Minière de Guinée, siège social, 50, boulevard Haussmann, Paris, domiciliée à Conakry, chez M. Jules Burki, la prorogation gratuite pour la période comprise entre le 15 février 1913 et le 30 juin 1913 inclus des permis de recherches minières terriens portant les nos 58 et 60.

26° A M. Auguste Cadoré, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 11, avenue de Madrid, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, la prorogation gratuite définitive pour la période comprise entre le 15 février et le 30 juin 1913 inclus des permis de recherches minières terriens nos 71, 72, 73, 92, 93 et 96.

27° A M. Edmond Cortazzi, demeurant à Paris, 36, rue Nollet, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, la prorogation gratuite définitive pour la période comprise entre le 15 février et le 30 juin 1913 inclus du permis de recherches minières terrien portant le n° 103.

28° A M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes (Seine), 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, la prorogation gratuite définitive pour la période comprise entre le 27 mars et le 30 juin 1913 inclus des permis de recherches minières terriens portant les nos 119 et 120.

29° A M. Désiré Pausé, demeurant à Paris, 72, rue Pouchet, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, la prorogation gratuite définitive pour la période comprise entre le 15 février et le 30 juin 1913 inclus des permis de recherches minières terriens portant les nos 81, 84, 87 et 89.

30° A M. Marcel Beaussart, demeurant à Palaiseau (Seine-et-Oise), sentier de la Saussaye, domicilié à Conakry, chez M. Burki, le renouvellement pour une période de deux années, à dater du 2 février 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1512 qui lui a été délivré le 2 février 1911.

Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1512 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Le centre du périmètre, signalé par une pyramide de pierre munie d'une planchette indicatrice en tôle, est situé à 2,000 mètres au sud du centre du village de Fatoya. — Rayon : 1,500 mètres. — Superficie : 706 hectares 86 ares. (Cercle de Siguiri, Bouré).

31° A M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue Malakoff, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, la prorogation gratuite définitive pour la période comprise entre le 15 février 1913 et le 30 juin 1913 inclus des permis de recherches minières terriens portant les nos 41 et 42.

32° A M. Léopold Morel, demeurant à Paris, 154, boulevard Malesherbes, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, la prorogation gratuite définitive pour la période comprise entre le 15 février et le 30 juin 1913 inclus des permis de recherches minières terriens nos 46 et 52.

ERRATUM

au *Journal officiel* du 1^{er} avril 1913, page 282, première colonne, sous la rubrique « Service des Domaines. — Avis d'adjudication publique ».

Au lieu de :

Il sera procédé le samedi 7 juin, à l'adjudication publique de terrains sis à Mamou.

Lire :

Il sera procédé le mardi 17 juin, etc.

Le Receveur des Domaines,

COMTE.

ADDENDUM

au *Journal officiel* de la Guinée du 1^{er} avril 1913, page 271, 1^{re} colonne.

La circulaire du Gouverneur général concernant les comptabilités secondaires des Colonies à produire à la Cour des comptes, doit être complétée ainsi qu'il suit :

Paris, le 29 janvier 1913.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL près la Cour des comptes à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître la liste détaillée et nominative des diverses comptabilités (communes et établissements publics, régies locales d'autre part) de l'Afrique occidentale française qui ont été placées sous la juridiction de la Cour des comptes, par application de l'article 126 de la loi de finances du 13 juillet 1911 et du décret du 12 octobre 1911.

PRIVAT-DESCHANEL.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.

Secrétariat général

Est inscrit à la suite du tableau d'avancement dans le personnel du cadre général des Secrétariats généraux, le fonctionnaire dont le nom suit :

Pour l'emploi de Chef de bureau de 2^e classe :

M. Esor (Frédéric-Joseph), sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Postes et Télégraphes

Par arrêté du Sous-Secrétaire d'Etat des Postes et Télégraphes,

Le traitement des agents métropolitains des Postes et Télégraphes détachés en Afrique occidentale française, dont les noms suivent, a été porté aux chiffres indiqués ci-après :

Denis (Eugène), commis, de 1,500 à 1,800 francs, pour compter du 1^{er} septembre 1912.

Sailhan, commis, de 1,500 à 1,800 francs, pour compter du 1^{er} octobre 1912.

Tondut, commis, de 1,500 à 1,800 francs, pour compter du 1^{er} novembre 1912.

Agriculture

Par arrêté ministériel,

En date du 10 février 1913 :

Ont été promus sur place, pour compter du même jour :

Au grade d'Inspecteur d'Agriculture de 3^e classe :

M. Leroide (Henri), sous-inspecteur de 1^{re} classe.

Au grade de Directeur de Jardin d'essais de 3^e classe :

M. Bibault (Isidore), agent principal de culture de 1^{re} classe.

Justice

Par décret,

En date du 6 février 1913 :

Juge de paix à compétence étendue de Cuesso (Afrique équatoriale) : M. Cornette de Saint-Cyr, juge suppléant à la Justice de paix à compétence étendue de Kankan, en remplacement de M. Gaboriaud.

Juge suppléant à la Justice de paix à compétence étendue de Kankan (Afrique occidentale) : M. Isaac, lieutenant de juge au Tribunal de 1^{re} instance de Karikal, en remplacement de M. Cornette de Saint-Cyr.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Brigade de la Guinée

En date du 3 février 1913 :

Le sergent Paulmier, de la brigade de la Côte d'Ivoire, est affecté aux brigades de la Guinée.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur de la Guinée,

Gouvernement local

En date du 7 avril 1913 :

Une retenue de quatre jours de solde est infligée au nommé Sarah Dembelé, planton, pour négligence et mauvaise volonté dans le service.

Est acceptée, pour compter du 5 avril 1913, la démission de son emploi offerte par le nommé Sarah Dembelé, planton au Cabinet.

Secrétariat général

En date du 29 mars 1913 :

M. Margain, commis des Affaires indigènes, est nommé garde-meuble de l'Hôtel du Secrétariat général, en remplacement de M. Cauzid, commis des Secrétariats généraux, rentrant en congé de convalescence.

En date du 7 avril 1913 :

Est et demeure rapportée la décision n° 376, sus-visée, du 10 mars 1913.

M. Miramende, administrateur en chef, secrétaire général p. i. de la Guinée, est délégué comme ordonnateur des recettes et des dépenses au budget local, du budget général et des services de trésorerie.

Administrateurs

En date du 3 avril 1913 :

Une permission de quinze jours, à solde entière de présence, dégagée de tous accessoires et indemnités, à passer dans la Colonie, est accordée à M. Bouys, administrateur-adjoint de 1^{re} classe.

En date du 10 avril 1913 :

Sont prononcées les mutations et nominations suivantes dans le personnel des Administrateurs :

M. Billault, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est appelé à prendre la direction du cercle de Dubréka, en remplacement de M. Legeay, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, en instance de départ en congé.

En attendant sa prise de fonctions, M. Billault est maintenu provisoirement en service au chef-lieu.

M. Bidaine, administrateur de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est appelé à prendre la direction du cercle de Sigüiri, en remplacement de M. Roberty, en instance de départ en congé.

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Orléans (Loiret), est accordé à M. Dolisie (Michel), administrateur en chef de 1^{re} classe, qui compte 28 mois et 6 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Allasac (Corrèze), est accordé à M. Lapierre, administrateur de 3^e classe des Colonies, qui compte 24 mois et 8 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Grenade (Haute-Garonne), est accordé

à M. Flottes de Pouzols, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui compte 27 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 avril 1913 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Sicamois (Pierre), administrateur-adjoint de 1^{re} classe, chef du poste administratif de Dabola, est nommé chef du poste administratif de Téliélé, en remplacement de M. Lambin, administrateur de 2^e classe, en instance de départ en congé.

M. Delacour, administrateur-adjoint de 3^e classe, est nommé chef du poste administratif de Dabola, en remplacement de M. Sicamois.

Affaires indigènes

En date du 1^{er} avril 1913 :

Sont nommés agents spéciaux :

A Timbo, M. Cratère, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en remplacement de M. Touzeau, commis de 1^{re} classe ;

A Téliélé, M. Hermet, adjoint de 2^e classe, en remplacement de M. Baysselance, adjoint de 2^e classe ;

A Sigon, avec résidence provisoire à Mali, M. Lovet, commis de 1^{re} classe, en remplacement de M. Colomb, adjoint de 2^e classe.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), est accordé à M. Chevallier (Paul), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Etienne (Loire), est accordé à M. Plaute (Victor-Joseph), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

En date du 10 avril 1913 :

M. Lauzet, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour servir au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Boulanger, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Labé, pour servir au poste de Sigon, avec résidence provisoire à Mali.

M. Hugla, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, en service à Kankan, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Dinguiraye, en remplacement de M. Jaffre.

M. Jaffré, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Dinguiraye, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Faranah, pour servir au poste administratif de Dabola, en remplacement de M. Dubois, en instance de départ en congé.

M. Pontet, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de M. l'Administrateur du cercle de Kankan.

Des congés administratifs de 6 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés, pour en jouir :

A Toulouse (Haute-Garonne), à M. Menquet (Jean), commis de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois et 15 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

A Tullins (Isère), à M. Colomb (Joseph), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, qui compte 25 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Au Hamelet (Canton de Roisel), à M. Dubois, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois et 1 jour de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Affaires politiques et indigènes

En date du 31 mars 1913 :

Alfa Ibrahima, chef du village de Kollangui (poste de Tougué, cercle de Labé), est révoqué, pour faits délictueux.

Tierno Abdoul Karimou est nommé chef du village de Kollangui (poste de Tougué, cercle de Labé), en remplacement de Alfa Ibrahima, révoqué.

Les démissions de :

Alfa Mamadou Bari, chef du village de Kourakoto (province de Bambaya (poste de Téliélé, cercle de Pita) ;

Tierno Suleyman, chef du village de Nassi (Bambaya) ;

Tierno Sago, chef du village de Bové Kompéta (Province de Bové Kompéta, poste de Téliélé, cercle de Pita), sont acceptées.

Tierno Mamadou, est nommé chef de la province de Donghol, à titre définitif.

Sont nommés :

Tierno Ibrahima, chef du village de Kourakoto (province de Bambaya, poste de Téliélé, cercle de Pita), en remplacement de Alfa Mamadou Bari, démissionnaire ;

Tierno Moussa, chef du village de Massi (Bambaya), en remplacement de Tierno Suleyman, démissionnaire ;

Tierno Mamadou, chef du village de Bové Kompéta (province de Bové Kompéta, poste de Téliélé, cercle de Pita), en remplacement de Tierno Sago, démissionnaire.

Amadou Sadio, chef du village de Ollandé (poste de Téliélé, cercle de Pita, en remplacement de Mamadou Bano, décédé.

Mamadou Lamine, chef du village de Touma (province de Consotomi, poste de Téliélé, cercle de Pita), en remplacement de Ibrahima Diaka, décédé.

En date du 4 avril 1913 :

La démission de son emploi, offerte par le caporal laptot Mamady Keïta, est acceptée (solde annuelle 480 francs).

Le laptot Namory Kondé est nommé caporal laptot (solde annuelle 480 francs).

Le nommé Bilali Diara est nommé laptot en remplacement de Namory Kondé (solde annuelle 360 francs).

Tierno Mahdiou, chef du village de Soridiavaya (cercle de Mamou), est révoqué en raison de ses agissements délictueux.

Alfa Bakar est nommé chef du village de Soridiavaya, à titre provisoire, en remplacement de Tierno Mahdiou, révoqué.

Alama Konaté est nommé chef du village de Kodiéran, à titre définitif, et chef de la province du Konadougou, à titre provisoire (cercle de Kankan), en remplacement de Kodiéran Kaba Konaté, décédé.

En date du 10 avril 1913 :

Il est institué dans le cercle de Dinguiraye un nouveau Tribunal de subdivision administrative, qui portera le nom de Tribunal de subdivision de Bissikrima.

Ce Tribunal aura son siège à Bissikrima et son ressort s'étendra sur le territoire du poste de Bissikrima, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de l'arrêté local du 26 février 1913, précité.

Sont désignés pour faire partie en 1913, du Tribunal de subdivision de Bissikrima, les notables dont les noms suivent :

Président : Fodé Aya, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Kélé Tigun Cissé, de statut musulman ; Lansana Taraoré, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Tierno Abdoulaye, de statut musulman ; Amara Kondé, de statut non musulman.

Interprètes

En date du 31 mars 1913 :

L'interprète stagiaire Djiguiba Kourouma, en service au poste de Bossou (Région militaire, secteur Guerzé), est suspendu de ses fonctions.

Le nommé Nyama, remplira provisoirement les fonctions d'interprète du poste de Bossou, et touchera, en cette qualité, un salaire journalier de 1 fr. 50.

La décision n° 171 A., du 31 janvier 1913, accordant une permission d'absence de 30 jours à l'interprète stagiaire Mato Dumbo, en service à N'Zérékoré, est rapportée.

En date du 31 mars 1913 :

Une Commission composée de :

MM. Pinchon, capitaine d'Infanterie coloniale, *président* ;
Guérin, sergent d'Infanterie coloniale ; } membres,
Mato Dumbo, interprète auxiliaire, }
est nommée pour faire subir au candidat interprète Nyama, les épreuves prévues à l'article 3 de l'arrêté du Gouverneur général du 19 décembre 1912.

Douanes

En date du 29 mars 1913 :

M. Darry (Charles), commis des Douanes, est chargé des fonctions intérimaires de chef de Bureau à Conakry, pour compter du 30 mars 1913, en remplacement de M. le vérificateur Toudie (Adolphe), titulaire d'un congé administratif.

Le préposé indigène de 2^e classe Ly (Adolphe), de la brigade de Conakry, est nommé provisoirement chef du poste de Mo-Taïrono (cercle de Boké), en remplacement du sous-brigadier Youssoufou Diouf, allant en congé.

En date du 30 mars 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Santo-Piétro de Tenda (Corse), est accordé à M. Pianelli (Pierre), sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, qui compte 24 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 1^{er} avril 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Létia (Canton de Vice, Corse), est accordé à M. Colonna de Léca, préposé de 4^e classe des Douanes.

Un congé de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Eternoz (Doubs), est accordé à M. Bourgeois (Léon), préposé de 3^e classe des Douanes.

En date du 2 avril 1913 :

Un congé de 3 mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Saint-Louis (Sénégal), est accordé au sous-brigadier indigène des Douanes Youssoufa Diouf, qui compte 6 ans et 7 mois de service ininterrompu dans la Colonie.

Une permission d'absence de 10 jours pour affaires personnelles, avec solde de présence, est accordée au patron-laptot Bakili Momodou, de la brigade de Conakry.

En date du 7 avril 1913 :

M. Cérés (Armand), commis de 2^e classe des Douanes, débarqué du vapeur *Europe*, le 6 avril, est affecté au Bureau de Conakry.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Brayer (Marcel), en sous-ordre à Nongoa, est nommé chef du poste des Douanes, à Owet (secteur kissien, Région militaire), en remplacement du préposé Bourgeois, rentrant en congé de convalescence.

Le préposé de 4^e classe Sorbella, débarqué du vapeur *Europe*, le 6 avril, est nommé chef du poste des Douanes de Kandiafara (cercle de Boké), en remplacement du préposé indigène de 1^{re} classe, Pierre Laurent, rappelé au chef-lieu.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Lebrau (Emile), du poste de Conakry, est nommé en sous-ordre au Bureau de Nongoa (secteur kissien Région militaire), en remplacement du préposé Brayer (Marcel), nommé chef du poste à Owet.

En date du 10 avril 1913 :

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Novella (Louis), du poste de Dubréka, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} avril 1913.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes, Lassalle (Paul), de la brigade de Conakry, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} avril 1913.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Paillès (Barthélemy), de la brigade de Conakry, est promu à la 2^e classe de son emploi, pour compter du 1^{er} avril 1913.

Le sous-brigadier indigène de 2^e classe des Douanes, Assane Cissé, chef du poste de Sambadougou, est promu à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} avril 1913.

Le sous-brigadier indigène de 3^e classe des Douanes, Diouf Yousoufa, chef du poste de Mo-Taïrono, est promu à la 2^e classe de son grade, pour compter du 1^{er} avril 1913, en remplacement du sous-brigadier Assane Cissé, promu à la classe supérieure.

En date du 11 avril 1913 :

Une permission d'absence d'un mois avec solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au sous-brigadier indigène de 2^e classe Laurent Urbain, chef du poste de Fassangouni, pour affaires personnelles.

Une retenue de 10 jours de solde est infligée au laptot de 2^e classe Fodé Bangoura, n° m^{le} 332, du poste de Victoria (cercle de Boké, pour insubordination et refus d'exécuter un service commandé.

Le garde-frontière de 1^{re} classe Abou Camara, n° m^{le} 393, du Bureau de Kadé, est appelé à continuer ses services au Bureau de Boké.

Les gardes-frontières de 1^{re} classe Mamady Koné, m^{le} 389, Namory Kamara, m^{le} 455, Kamara Namory, m^{le} 489, Mamady Kamara, m^{le} 488, Minga Koné, m^{le} 502, sont rétrogradés à la 2^e classe de leur emploi, à compter du 1^{er} avril 1913, pour insubordination et refus formel d'exécuter un service commandé.

Le garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Mamadou Diara, m^{le} 832, du poste de Hérémakono, est révoqué de ses fonctions, à compter du jour de la notification, pour insubordination et injures envers son supérieur.

Postes et Télégraphes

En date du 2 avril 1913 :

Un congé d'un mois, à solde entière, est accordé au surveillant Katty Madou, du bureau de Dabola, pour compter du 20 mars 1913.

Chemin de fer

En date du 3 avril 1913 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} avril 1913, la démission de son emploi offerte par le commis Ormond (Camille), télégraphiste de 4^e classe au Chemin de fer de la Guinée.

En date du 10 avril 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Béziers (Hérault), est accordé à M. Brondes (Arthur), agent comptable de 4^e classe, au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 30 mois et 26 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Saint-Eloy-les-Mines (Puy-de-Dôme), est accordé à M. Gaume (Jean), chef de district de 2^e classe au Chemin de fer de la Guinée, qui compte 24 mois et 27 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Gardes de cercle

En date du 31 mars 1913 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Toumané Sidibé, m^{le} 437, est admis à la haute-paie journalière à 0 fr. 10, à compter du 8 mars 1913.

Le garde de 2^e classe Amadou Diallo, m^{le} 746, est révoqué de ses fonctions, à compter du 18 mars 1913, pour abandon du poste avec armes et bagages et absence illégale.

En date du 4 avril 1913 :

Le garde de cercle de 1^{re} classe Moussa Taraoré, m^{le} 6, du cercle de Beyla, est admis à la haute-paie journalière, à 0 fr. 10, à compter du 4 mars 1913.

L'ex-caporal Fodé Sonary est agréé comme garde de cercle de 2^e classe, pour compter du 4 avril 1913, jour de son engagement, et affecté au peloton-dépôt de Conakry.

En date du 11 avril 1913 :

Le garde de 2^e classe Molo Taraoré, m^{le} 294, du cercle de Labé, est nommé clairon, à compter du 1^{er} avril 1913.

Imprimerie du Gouvernement

En date du 4 avril 1913 :

Le nommé Félix-Marie Tanondi est agréé en qualité d'apprenti typographe de 7^e classe, à la solde annuelle de 360 francs.

Justice

En date du 3 avril 1913 :

M. Dumas, élève-administrateur, est désigné pour faire partie du Bureau d'Assistance judiciaire institué par l'art. 3 du décret du 20 décembre 1911, au titre de délégué du Secrétariat général de la Colonie.

Prisons

En date du 1^{er} avril 1913 :

Un congé de convalescence de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Foix (Ariège), est accordé à M. Canal, gardien chef à la prison de Conakry.

En date du 10 avril 1913 :

Un congé administratif de 7 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Jarnach (Pierre), gardien chef de prison, qui compte 29 mois et 28 jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 11 avril 1913 :

M. Lautier (Abel), sergent de ville de 1^{re} classe, nouvellement affecté en Guinée, est désigné pour remplir les fonctions de gardien chef du Pénitencier de Fotoba, en remplacement de M. Jarnach (Pierre), en instance de départ en congé.

Une punition disciplinaire de 8 jours de prison, dont 4 avec retenue de solde, est infligée au brigadier de 1^{re} classe du Service des prisons, Famodou Camara, pour acte grave d'indiscipline.

Santé

En date du 10 avril 1913 :

Un congé contractuel de 8 mois, à la solde annuelle de 10,000 francs, pour en jouir à Lille (Nord), est accordé à M. Maës, médecin de l'Assistance médicale indigène, qui compte 32 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Sous-Intendance

En date du 31 mars 1913 :

M. le lieutenant d'Infanterie coloniale Chaix, nommé suppléant légal, remplira en même temps les fonctions de Commissaire de l'Inscription maritime et sous-ordonnateur du Budget local, en remplacement de M. l'adjoint à l'Intendance militaire des Troupes coloniales Grenier, rapatrié.

Trésor

En date du 2 avril 1913 :

M. Vigneaud (Raymond), comptable au Trésor, est commissionné en qualité de porteur de contraintes à Conakry, et exercera ses fonctions dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 novembre 1857 et le décret du 30 décembre 1912 susvisés, en remplacement de M. Pourroy, commissaire central de police.

Interdiction de séjour

En date du 3 avril 1913 :

Les arrêtés du 13 septembre 1910 et du 12 octobre 1912 interdisant pour cinq ans, le séjour du cercle de Kindia aux nommés Satan Ouali et Kandé Boubou, sont rapportés, seulement en ce qui concerne le village de Kindia où Satan Ouali et Kandé Boubou pourront résider, à l'exclusion de tout autre village du cercle sus-visé.

Passages de retour

En date du 29 mars 1913 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Guinée, est accordé à MM. Bourgeron, lieutenant-colonel, hors cadres, du groupe des brigades indigènes de la Guinée; Grenier, adjoint de l'Intendance, hors cadres, qui sont arrivés au terme de leur période normale de séjour.

En date du 30 mars 1913 :

Un passage de retour en 1^{re} classe de Conakry à Bordeaux, est accordé à M^{me} Grenier, femme d'un adjoint de l'Intendance, hors cadres, et à ses deux enfants âgées de 5 ans.

En date du 31 mars 1913 :

Un passage de Conakry à Dakar, imputable au budget de la Guinée, est délivré au capitaine Guionie, du groupe des brigades indigènes de la Guinée.

En date du 2 avril 1913 :

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, à charge de remboursement préalable, sur le vapeur *Excelmans* de la C^{ie} des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 10 avril 1913, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Ferrier, femme d'un capitaine de Port.

En date du 3 avril 1913 :

Un passage de retour, par anticipation, en 2^e classe, sur le paquebot *Stamboul*, de la C^{ie} Fraissinet, quittant Conakry le 14 avril 1913, à destination de Marseille, est accordé à M^{me} Janny, femme d'un commis de 1^{re} classe des Travaux publics.

En date du 5 avril 1913 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget du Haut-Sénégal et Niger est accordé au lieutenant Soyer, des Brigades indigènes du Haut-Sénégal et Niger, rapatrié pour fin de séjour.

En date du 9 avril 1913 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Côte française des Somalis, est accordé à M. Bellile, administrateur de 3^e classe des Colonies, appelé à continuer ses services dans cette Colonie.

En date du 10 avril 1913 :

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Bourguine, femme d'un administrateur de 2^e classe des Colonies, et à son fils âgé de 4 ans.

Un passage de retour, en 3^e classe, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{lle} Suzanne Duc, domestique de M. Bourguine, administrateur de 2^e classe des Colonies.

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, est accordé à M^{me} Couillaud, femme d'un administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies.

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, est accordé à M^{lle} Pourroy, fille d'un commissaire central de Police.

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, est accordé à M^{me} Lesterre, femme d'un commis métropolitain hors cadres, des Postes et Télégraphes, détaché en Guinée.

Un passage de retour par anticipation, en 1^{re} classe, est accordé à M^{me} Lombard, femme d'un sous-ingénieur des Travaux publics des Colonies, et à ses deux fils âgés de 11 ans 1/2 et de 5 ans 1/2.

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, à charge de remboursement préalable, est accordé à M^{me} Vadès, femme d'un administrateur-adjoint de 1^{re} classe et à sa fille âgée de 9 ans.

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget du Haut-Sénégal et Niger, est accordé au sergent d'Infanterie coloniale Fichépain (Léon), hors cadres au groupe des Brigades indigènes du Haut-Sénégal et Niger rapatrié en convalescence.

Témoignage officiel de satisfaction

En date du 31 mars 1913 :

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné aux gardes de cercles Mamadou Touré, m^{le} 229 et Moussa Kamara, m^{le} 132, du cercle de Tougué, pour conduite courageuse et très intelligente, au cours d'un incendie qui s'est déclaré dans le poste de Tougué.

Commission des concessions

En date du 3 avril 1913 :

MM. Rinaud, instituteur, et M. Richaud, commerçant notable, sont nommés membres de la Commission des concessions du cercle de Faranah, en remplacement : le premier, de M. Berthon, adjoint des Affaires indigènes, qui a quitté le cercle de Faranah; le second, de M. Adder, décédé.

Travaux publics

En date du 7 avril 1913 :

Une Commission composée de :

MM. Lombard, sous-ingénieur des Travaux publics ;
Tonnelier, mécanicien des Postes et Télégraphes, se réunira sur la convocation du représentant du Service des Travaux publics, pour vérifier le bon état et le bon fonctionnement des paratonnerres protégeant les immeubles de la Colonie, et le phare de Tamara.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le mercredi 4 juin, à 9 heures du matin, à l'adjudication publique des terrains sis à Conakry, dont la liste suit :

Lot n° 61	Parcelle 6	Superficie : 1356 mq.
id.	— 7	— 1010 mq.
id.	— 8	— 2293 mq.
id.	— 9	— 1010 mq.
Lot n° 116	entier.	— 18800 mq.

La vente aura lieu au bureau des Domaines à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 0/0 plus 50 francs pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans.

Il sera procédé le samedi 7 juin, à 9 heures du matin, à l'adjudication publique de deux terrains sis à Mamou figurant au plan de lotissement sous les n°s 129 (675 mq.) et 122 (660 mq.).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans.

Il sera procédé le lundi 14 juin, à 9 heures du matin, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Labé, figurant au plan de lotissement sous le n° 2 du lot 9 (750 mq.).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912, sur une mise à prix de 0 fr. 20 par mètre carré avec un minimum de

300 francs par parcelle (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de 2 ans.

Conakry, le 25 mars 1913.

2-2

Il sera procédé le 17 juin 1913, à 9 heures du matin, à l'adjudication publique d'un terrain sis à Mamou, figurant au plan de lotissement sous le n° 218, d'une contenance de 750 m². mètres carrés

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur du cercle de Mamou aux conditions fixées par les arrêtés du 15 octobre 1910 et du 21 février 1911, sur une mise à prix de 20 centimes par mètre carré, avec un minimum de 300 francs par parcelle (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en plus.)

Il est rappelé qu'il ne sera mis aux enchères que les parcelles préalablement demandées. Toute demande devra être conforme aux prescriptions de l'arrêté du 27 octobre 1910 (*Journal officiel* du 6 novembre) et appuyée des justifications d'identité et de solvabilité réglementaire.

Conakry, le 10 avril 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concessions qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

En date du 17 mars 1913 :

M. de Avila Abraham, commerçant à Mamou, pour un terrain de 30 mètres sur 30 mètres, sis à Timbo, connu sous le n° 8 du lotissement de Timbo ; borné, au nord : par la concession n° 12 ; au sud, par la route du poste ; à l'est par la place du Marché ; à l'ouest, par un terrain vague.

La Société Commerciale de l'Ouest Africain, pour une parcelle de terrain de 2,500 mètres carrés, sise à Boffa, en bordure de l'Avenue de la Résidence, connue sous le n° 19 de l'avant projet de lotissement ; bornée : au nord-ouest et au nord-est par des rues ; au sud-est par Yadi Demba ; au sud-ouest, par l'avenue de la Résidence.

2-2

En date du 27 mars 1913 :

La Compagnie française de Commerce Africain,

1° pour un terrain de 625 mètres carrés sis à Bourkakouré (Kadé), limité comme suit : au nord et à l'ouest, par des terrains incultes ; à l'est, par la route de Boké ; au sud, par le village de Yumbi Bourkakouré ;

2° pour un terrain de 225 mètres carrés sis à Boumédou (Kadé), limité comme suit : au nord, par la route de Kellem au Touiné ; à l'est, par la route de Sériba à N'Bensané ; à l'ouest et au sud, par des terrains incultes ;

3° pour un terrain de 400 mètres carrés sis à Kellen (Kadé), limité comme suit : au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains incultes ; au sud par la route de Boumédou.

M. Kétouré Ibrahima, commerçant à Mamou, pour un terrain de 1992 mètres carrés sis à Timbo, formant le n° 9 du plan de lotissement de ce centre.

MM. Assad Kalil frères, pour un terrain sis à Timbo, formant les lots 18 et 19 du plan de lotissement, limité au nord, à l'est et à l'ouest par des routes allant au marché.

M. Gœrtz (Jean-Germain-François), pour un terrain de 1840 mètres carrés sis à Timbo, formant le n° 11 du plan de lotissement, limité comme suit : au sud-ouest, par la place du marché ; au sud-est, par la rue allant au village ; au nord-est, par le lot 15, et au nord-ouest, par la concession de Avila.

1-2

DEMANDES DE CONCESSIONS AGRICOLES

En date du 15 mars 1913 :

M. Aissar Zaider, à Dabola, pour un terrain de 100 hectares, situé dans le Cercle de Timbo, à 100 mètres de la route de Dabola à Faranah ; borné : au nord et à l'ouest, par la brousse ; au sud, par une bande de terre de 1 kilomètre longeant le Tinkisso ; à l'est, par une bande de terre de 100 mètres longeant la route de Dabola à Faranah.

M. Gabriel Basse, pour un terrain de 3 hectares, sis à Tiguisa, cercle de Siguiiri ; borné : au nord-est, par le marigot Koba ; au nord, par le village de Fono-Fonako ; au sud, par le village de Ziguissa ; à l'ouest, par la route de Kountou.

2-2

Conakry, le 25 mars 1913.

En date du 27 mars 1913 :

M. Lerouge, Préfet Apostolique des Pères du Saint-Esprit, pour une concession agricole de 1 hectare, situé à l'ouest du village de Condindé (Boffa), limité comme suit : à l'est, par le sentier de Foulaya à Condindé ; au nord, par un sentier non dénommé ; au sud, par la route de Fodéa ; à l'ouest, par des terrains vagues.

1-2

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 mai 1913, dernier délai.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Kankan

Suivant réquisition, n° 536, déposée le 10 avril 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifié des constructions d'une contenance totale de deux mille cinq cents mètres carrés, situé à Mananfara, cercle de Kankan, sur la rive gauche du Milo, à 325 mètres environ en amont des rapides du Mananfara.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 28 février 1912 au profit de **MM. Cochez et Gobinet**.

Suivant réquisition, n° 537, déposée le 10 avril 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kankan, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées des constructions, d'une contenance totale de **six mille six cent cinquante mètres carrés**, situé à Narena, cercle de Kankan, en aval des rapides, sur la rive gauche du Milo; au sud et à l'est par des terrains vagues; à l'ouest par un sentier le séparant du sentier du village.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 28 février 1912, au profit de **MM. Cochez et Gobinet**.

au Livre foncier du Cercle de Siguiri

Suivant réquisition, n° 538, déposée le 10 avril 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Siguiri, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain, d'une contenance totale de **cinq hectares**, situé au nord de la ville de Siguiri, cercle de Siguiri, à 280 mètres à l'ouest de la porte principale du poste, en bordure du chemin allant de Siguiri à Fatoya.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 3 mai 1909 au profit de la **Société minière de la Haute-Guinée**.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la Justice de Paix à compétence étendue de Kankan.

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 539, déposée le 10 avril 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction d'une contenance totale de **quatre cents mètres carrés**, situé à Conakry, connu sous le nom de parcelle 20 du lot 27 et borné : au nord, par la parcelle 19; au sud, par une rue; à l'est, par la parcelle 16, et à l'ouest par la parcelle 24.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire en date du 1^{er} décembre 1909 au profit de **Rose Fall**.

Suivant réquisition, n° 540, déposée le 10 avril 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est édifiée une construction d'une contenance totale de **quatre cents mètres carrés**, situé à Conakry, connu sous le nom de parcelle 23 du lot 36 et borné : au nord, par une rue; à l'est, par la parcelle 19; au sud, par la parcelle 24, et à l'ouest, par la parcelle 27.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français comme bien vacant et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 21 février 1911 au profit de **Anna Laurence**.

au Livre foncier du Cercle de Faranah.

Suivant réquisition, n° 541, déposée le 10 avril 1913, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant par délégation spéciale du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Faranah d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain sur lequel est élevée une construction d'une contenance totale de **neuf cents mètres carrés**, situé à Faranah, cercle de Faranah, et borné : au nord, par la route du Niger; au sud, par Cossé Oularé; à l'est, par une place; à l'ouest, par une ruelle conduisant à la route de Kissidougou.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir :

Arrêté de concession provisoire du 31 juillet 1912 au profit de **MM. Cohen frères**.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le Mardi 6 mai 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dubréka, cercle de Dubréka, consistant en un terrain urbain, bâti, d'une contenance de **trois cent quatre-vingt-treize mètres carrés**, connu sous le nom de Abdoubramam

et borné : au nord, par Sokona Lago ; au sud, par Saout Haït ; à l'est, par une rue, et à l'ouest, par la concession Damé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Hardy Moah**, à Dubréka, suivant réquisition du 15 janvier 1913, n° 521.

Le jeudi 8 mai 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, commune de Conakry, consistant en un terrain urbain, bâti, d'une contenance de **trois cents mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 19 du lot 47 et borné : à l'est, par le 6° boulevard ; au nord, par une rue ; au sud, par la parcelle 19 bis du même lot, et à l'ouest, par la parcelle 10, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, suivant réquisition du 20 janvier 1913, n° 527.

Le vendredi 9 mai 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, commune de Conakry, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 7 du lot 37, et borné : au nord, par la 7° avenue, et des autres côtés par les parcelles 5, 8 et 9 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 20 janvier 1913, n° 528.

Le samedi 10 mai 1913, à neuf heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, commune de Conakry, consistant en un terrain urbain, bâti, d'une contenance de **neuf cents mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 9 du lot 37 et borné : au nord, par la 7° avenue, et des autres côtés par les parcelles 7, 10 et 11 du même lot, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 30 janvier 1913, n° 529.

Le lundi 12 mai 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, commune de Conakry, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de **six cents mètres carrés**, connu sous le nom de parcelle 2 du lot 91 et borné : au sud, par la 5° avenue ; à l'ouest, par le 8° boulevard ; au nord, par la parcelle 1 du même lot ; à l'est, par la parcelle 4, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines**, à Conakry, suivant réquisition du 20 janvier 1913, n° 530.

Le mardi, 13 mai 1913, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, consistant en un terrain bâti d'une contenance de **sept cent quatre-vingt-sept mètres carrés cinquante centimètres carrés**, connu sous le nom de parcelles 4 et 8 du lot n° 64, dont l'immatriculation a été demandée par la **Société Attya frères**, suivant réquisition du 10 février 1913, n° 531.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

PORT DE CONAKRY

MOUVEMENT DES PASSAGERS

Liste des Passagers arrivés dans la Colonie pendant le mois de mars 1913.

Par Europe, le 3 mars 1913 :

M. et Mme Wilson, M. Gauvain.

Par Afrique, le 7 mars 1913 :

M. et Mme Peuvergne, M. de la Bretesche, M. et Mme Fousset, MM. Subra, Tissier, David, Bonnages, Quintrie-Lamothe, Brössat, Sernage, Rouzoul, Mongenot, Cohen Albert, M. et Mme Mandagout, Mme Mazie, Mme Lucquin, MM. Cadio, Laurence, Cuvinot, Mahé, Dole, Monfort, Fouché, Bouix, M. et Mme Deprez, MM. Giraldi, Plassard, Bastren, Jacobé, Halhouette, Lefort, Picard, M. et Mme Marcel-Bardès, M. Demonget, Mme Comboilet.

Par Alexandra-Wœrmann, le 9 mars 1913 :

MM. Schrijen, Maja, Laurent.

Par Libéria, le 10 mars 1913 :

M. Meyer, Mme Metzger, M. et Mme Jeansoulin.

Par Anversville, le 13 mars 1913 :

M. Ohlenschlager, M. et Mme Bogeart, MM. Marsat, Saint-Bonnet, Baron, Lanien.

Par Campinas, le 11 mars 1913 :

M. Joulia, M. et Mme Pelletier et 2 enfants, MM. Haillot, Soing, Sevenet (Maurice), Castrejean.

Par Lili-Wœrmann, le 11 mars 1913 :

MM. W. Rahum, Hakiatoir Féjean.

Par Sophia-Coupa, le 14 mars 1913 :

M. Declus.

Par Professeur-Wœrmann, le 5 mars 1913 :

MM. E. R. Jones, Esven, Esven F. M., Mme Alice Valentine.

Par Eloby, le 20 mars 1913 :

M. Sixblague.

Par Lucie-Wœrmann, le 23 mars 1913 :

MM. Guide Fouquedec, O. de la Bourdomaye, André Naguès.

Par Ingragan, le 27 mars 1913 :

MM. Dubernet, Deskar.

Par Afrique, le 30 mars 1913 :

Mme de Castella, M. Boutonnet.

Liste des Passagers partis de la Colonie pendant le mois de mars 1913.

Par Europe, le 2 mars 1913 :

M. et Mme Moret, MM. Vérin, Gérardel, M. et Mme Damary et 1 enfant, M. Cohen Moïse, M. et Mme Luirette, M. et Mme Delay, M. et Mme Pariset et 2 enfants, MM. Robin, Ferrand, Deville, M. et Mme Milliand et 1 enfant, M. Vallet, M. et Mme Le Gall, M. et Mme Durand, M. Fabre, M. et Mme Mondon, MM. Vally, Fraysse, Bouthamy, Mme Caussé et 1 enfant, MM. Péricat, Victori, Bandomi, Courteille, Quino, Laignel, Mme Geaber, M. Mesnier, Mme Cuvelier, MM. Henge, illet, Préonjean, Besnard, M. et Mme Martini, M. Dauriach, M. Gas.

Par Campinas, le 17 mars 1913 :

M. Lefebure.

Par Elisabethville, le 21 mars 1913 :

M., Mme & Mlle Poiret, MM. Legay, Marsat, Godephoy, Pierre Bacot, Adeleine, Mlle Ramono Emilie, MM. Dietlin, Vander Gracht.

Par Afrique, le 30 mars 1913 :

MM. Helberg, Gauvain, Guionie, Mlle Arlette, MM. Fauché, Bourgeron, Cassandre, M. et Mme Grenier, MM. Willotte, Tourraine, Feuille, Barthélemy, M., Mme & Mlle Caspari, MM. Toudic, Benoît, M. et Mme Cohen Aron, Mme Garros et 1 enfant, MM. Chabert, Cauzid, Peladan, Grappiconi, Jean-Baptiste, Porquet, Marcien, J. Oreel, Mme Lefebvre, Mme Lempereur, MM. Pianelli, Cambon, Turcan, Mans, Stéphan, Tourradet, Guérin, Caillet.

Cablogrammes Havas

2 avril 1913.

Premier voyage Poincaré clôture Montpellier congrès mutualité, accueil enthousiaste. — Gouverneur Cor promu deuxième.

87,60 — 87,55.

Sont promus : Walton, lieutenant-colonel ; Fabiani, commandant ; Codet, major 1^{re}, désignés A. O. F. ; Commandants : Demangras, Cauvin, Cottés, Garden ; Majors : Mazurie, Frontgous-le-Cousse.

Porte accepta propositions Puissances, relatives conclusion paix. Monténégro refuse, contrairement décisions Puissances, lever siège Scutari. Navires austro-hongrois croisent littoral.

87,25 — 87,25.

2 avril 1913.

Puissances décidèrent démonstration navale Monténégro.

86,95 — 86,80

4 avril 1913.

Colonna Giovellina nommé Comité défense Colonies, remplacement Sucillon. — Lieutenant vaisseau, enseigne, trois hommes, sous-marin « Turquoise », enlevés lame. — Assiégeant Scutari progressent notablement.

86,30 — 86,25.

6 avril 1913.

Navire français participe démonstration Monténégro. — Zeppelin monté officiers allemands obligé atterrir hier Lunéville, après enquête repartit aujourd'hui.

86,20 — 86,30

7 avril 1913.

Décret fixe attributions officiers et maîtres port A. O. F., fixe quantité cacao Congo admettre France 1913 bénéfice de taxe.

86,35 — 86.

8 avril 1913.

Constant, ex-ambassadeur décéda. — Commandant flotte démonstration pria Monténégro respecter décisions puissances ; Monténégro refusa, déclarant démonstration viole neutralité. — Différend italo-grec aggravé.

86,35 — 86,45.

9 avril 1913.

Reichstag discute projet armements ; chancelier affirma progrès militaires français, russes, obligent augmenter effectifs allemands, quoique France paraisse désirer paix, Allemagne également pacifique, mais veut vaincre cas guerre.

86,30 — 86,45.

10 avril 1913.

Puissances étendirent Albanie blocus Monténégro.

86,35 — 86,10

12 avril 1913.

M^{me} Poincaré, mère Président, décéda. — Flotte internationale bloque Monténégro, depuis Antivari jusque Drin.

85,80 — 85,80.

15 avril 1913.

Madrid, anarchiste tira coups revolver sur Roi, celui-ci indemne. — Grève générale faveur réforme électorale commença Belgique.

86,05 — 86,25.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de février 1913.

Températures extrêmes

Maxima.....	33
Minima.....	22.8

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	31.1
Minima de chaque jour.....	24.1
Moyenne du mois.....	27.6

Pressions barométriques

Maxima.....	760.9
Minima.....	754.9
Moyenne du mois.....	758.4

Etats hygrométriques

Maximum.....	90
Minimum.....	45
Moyenne du mois.....	71.3
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	2.4
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)...	0 ^m /m 3
Tonnerre.....	2
Tornades.....	0
Vents dominants.....	SSE.

Conakry, le 1^{er} avril 1913.

Le Pharmacien aide-major,
A. LESPINASSE.

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r BONNEAU.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 Mars 1913

DE LA

SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	748.284 39
Portefeuille.....	299.997 47
Matériel et mobilier.....	20.096 77
Divers comptes à régler.....	33.870 75
Frais généraux.....	17.982 28
Siège social.....	1.480.708 27
Effets à l'encaissement.....	130 80

TOTAL..... 2.601.070 73

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.089.830 »
Comptes-courants.....	375.545 53
Divers comptes à régler.....	83.260 90
Profits et pertes.....	52.434 30

TOTAL..... 2.601.070 73

Certifié conforme aux écritures :

Certifié :	Conakry, le 31 mars 1913.
Le Censeur, HOLLE.	Le Directeur p. i., COGUEC.

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
30 août 1911.	Tibet.....	France.....	W. B. 1/50.....	50 caisses biscuits.....	Bicaise.
18 nov. —	Campinas.....	—.....	C. A. O. F. 52.....	1 caisse ouvrage en fer.....	à ordre.
22 déc. —	Caravellas.....	—.....	I. N. 5.....	5 planches.....	Chargeurs Réunis.
22 — —	—.....	—.....	D. T. 1.....	1 caisse tissus.....	Dubot.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C. 269.....	1 balle tissus.....	à ordre.
10 janv. 1912.	Irmão-Amangos.	Allemagne..	R. L.....	400 sacs sel.....	Louvrié.
31 — —	Afrique.....	France.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	à ordre.
31 — —	—.....	—.....	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 fév. —	Caravellas.....	—.....	C. P. C.....	1 balle sacs vides.....	id.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	Bicaise.
16 — —	—.....	—.....	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
20 — —	Askania.....	—.....	P. N. 1.....	1 caisse ouvrage en fer.....	à ordre.
15 mars —	Tamelé.....	—.....	T. A. Y. 1/16.....	16 paquets douelles.....	Bicaise.
15 — —	—.....	—.....	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
21 — —	Marc-Fraissinet.	France.....	S. M.....	1 sac fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	—.....	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
21 — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
21 — —	Salaga.....	—.....	M. C. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
21 — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
11 avril —	Savoia.....	Allemagne..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Fres.
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/ps 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	—.....	L. D. H/ps 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	—.....	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
5 juin —	Tibet.....	—.....	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	Libéria.....	—.....	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	id.
12 — —	—.....	—.....	O. T. C.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—.....	—.....	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
4 juillet —	Stamboul.....	—.....	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 août —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
27 — —	—.....	—.....	A. T. M. 5666-5661.....	2 caisses divers.....	id.
27 — —	—.....	—.....	A. T. M. 5672-5737.....	2 caisses musique.....	id.
6 sept. —	Palati.....	—.....	D. L. F. 74.....	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Caravellas.....	France.....	R. N. 10656/707.....	71 bonbonnes vin.....	id.
14 — —	Gando.....	Angleterre..	J. L. P. 85.....	1 c. appareil cinéma.....	Paterson.
14 — —	—.....	—.....	J. L. P. 86/88.....	3 bidons calcium.....	Paterson.
16 — —	Caravellas.....	France.....	L. D. H. 1/3.....	3 tonneaux faïence.....	Desgranges.
28 — —	Addah.....	Angleterre..	L. J. P. 84.....	1 balle effets.....	à ordre.
2 octob. —	Henriette-Worman.	Allemagne..	E. R. L. 2394/75.....	75 caisses genièvre.....	Louvrié.
2 — —	—.....	—.....	E. R. L. 2935.....	50 caisses genièvre.....	id.
2 — —	—.....	—.....	E. R. L. 2833.....	25 —.....	id.
2 — —	—.....	—.....	E. R. L. 2834.....	5 —.....	id.
2 — —	—.....	—.....	E. R. L. 2835.....	5 —.....	id.
8 — —	Ingraban.....	Angleterre..	E. R. L. 1/6.....	6 — genièvre.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	—.....	—.....	C. D. 46151/5.....	5 balles tissus.....	id.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	E. R. L. 6/10.....	1 caisse échantillon tabac.....	Louvrié.
6 nov. —	Henriette-Worman.	Allemagne..	Cofca 2484.....	9 balles tissus.....	Cofca.
6 — —	—.....	—.....	Cofca 2488.....	11 balles tissus.....	id.
16 — —	Amiral-Hamelin.	France.....	B. C. 1.....	1 caisse machine à écrire.....	Belsance.
16 — —	—.....	—.....	C. D. L. G. 46 156/60.....	5 balles tissus.....	à ordre.
16 — —	—.....	—.....	C. D. L. G. 4040 201/4.....	10 —.....	id.
16 — —	—.....	—.....	C. D. L. G. 205/9.....	7 —.....	id.
26 — —	Ebani.....	Angleterre..	C. D. 3627/48.....	22 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
26 — —	—.....	—.....	C. D. 3697/703.....	7 —.....	id.
26 — —	Minas.....	Grèce.....	C. 1/2.....	1 caisse linge.....	à ordre.
10 déc. —	Lomé.....	Angleterre..	Cofca 2502.....	1 caisse perles.....	Cofca.
13 — —	Prashu.....	—.....	R. R. H. 80.....	1 caisse bijoux.....	à ordre.
19 — —	Amiral-Duperré..	France.....	C. D. 2626.....	8 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
19 — —	—.....	—.....	C. D. 4050.....	1 —.....	id.
19 — —	—.....	—.....	A. D. E. 6.....	1 caisses accessoires colonies.....	à ordre.
8 janv. 1913.	Duala.....	Angleterre..	C. D. 401/34.....	34 balles sacs vides.....	Carrié Dabrigéon.
1 févr. —	Caravellas.....	Angleterre..	C. D. 10/11.....	2 paniers ficelles.....	id.
1 — —	—.....	France.....	G. C. C. 190.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 avril 1913.
Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
DARRY.



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN

par ANDRÉ ARCIN.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de M. JOSEPH CHAILLEY,

Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

POSTES ET TÉLÉGRAPHES

TAXES TÉLÉGRAPHIQUES

à percevoir à Conakry

pour les

différents Offices de l'Union internationale

Prix : 0 fr. 50

CARTES

de l'Afrique Occidentale Française

Kouroussa au 500,000^e..... **2 fr. 50**

Conakry au 2,000,000^e..... **1 fr. 50**

Dakar au 2,000,000^e..... **1 fr. 50**

Tombouctou au 2,000,000^e... **1 fr. 50**

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,

Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur

"**LA VIERGE**"

étant reconnu le meilleur ne vous laissez pas tromper par les contrefacteurs; exigez sur chaque morceau exactement la marque ci-contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

Le même qualité est également livrée

avec la marque "**LE PANIER**"

1 f. p. m.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

MARQUE DÉPOSÉE



"**A L'OURS**"

LAIT NATUREL STERILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la **SANTÉ** et la **VIGUEUR**

AUX HABITANTS DES COLONIES

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

